



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-01-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-01-02-00005 - AP portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2024. (2 pages) Page 4

41-2024-01-08-00001 - Arrêté portant agrément de la société SARP OSIS OUEST VENDOME pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 7

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2024-01-12-00002 - gaec boucher-ouvrard.odt (2 pages) Page 14

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2023-12-26-00007 - approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne ferroviaire du Blanc Argent Domain d'exploitation de la Compagnie du Blanc Argent (58 pages) Page 17

41-2024-01-02-00006 - Arrêté portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation hors réseau routier national (6 pages) Page 76

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-01-04-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du PAE FPS organisé par le SDIS 41 - Jury du 13 décembre 2023 (2 pages) Page 83

41-2024-01-04-00005 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du PAE FPSC organisé par l'UDSP 41 - Jury du 22 décembre 2023 (2 pages) Page 86

41-2024-01-03-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping (2 pages) Page 89

41-2024-01-03-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la CCDSA (2 pages) Page 92

41-2024-01-03-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la CDSR (2 pages) Page 95

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-12-29-00002 - arrêté portant enregistrement d'un élevage de volailles, exploité par monsieur Guillaume GOUJON, situé au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » 41170 SAINT-MARC-DU-COR (8 pages) Page 98

41-2024-01-04-00003 - arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SCI KE, exploitant de l'installation sise lieu-dit "les Places" à Suèvres (4 pages) Page 107

Préfecture de Loir-et-Cher /

41-2023-12-31-00001 - Arrêté Autorisant la SEPE « Les Grands Patureaux » à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à MARAY et GENOUILLY parc éolien LES GRANDS PATUREAUX C (16 pages) Page 112

41-2023-12-26-00006 - Arrêté autorisant la SEPE « Les Grands Patureaux » à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à MARAY parc éolien LES GRANDS PATUREAUX A (16 pages) Page 129

41-2024-01-02-00001 - Arrêté autorisant la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à exploiter un entrepôt logistique (Bâtiment A) situé à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER (31 pages) Page 146

41-2024-01-02-00002 - Arrêté autorisant la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à exploiter un entrepôt logistique (Bâtiment B) situé à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER (31 pages) Page 178

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2024-01-02-00003 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Blois - MEMORYS (2 pages) Page 210

41-2024-01-03-00001 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la SAS SAFM - La Maison des Obsèques - rectification du numéro d'habilitation (2 pages) Page 213

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-02-00005

AP portant délimitation des zones éligibles au
dispositif de protection des troupeaux contre la
prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2024.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°

**Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et les articles D.114-11 à D.114-17 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0881 du 31 mai 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département du Cher (cercle 2 et 3) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2021 à 2023 dans les départements limitrophes (Indre-et-Loire en novembre 2021, Indre en décembre 2021, Cher en mars 2023), et l'observation avérée de l'espèce sur une commune du département en 2020 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans un département limitrophe à un autre département comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent aussi faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant que le département du Loir-et-Cher est limitrophe du département du Cher qui comprend une commune classée en cercle 2 ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Considérant que le projet de classement a fait l'objet d'échanges en « cellule départementale de veille sur le loup », tenue le 26 octobre 2023 en préfecture de Loir-et-Cher, ces échanges ayant abouti à un souhait de classement en cercle 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2024, l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher sont classées en « cercle 3 » dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 2 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Loir-et-Cher.

A Blois, le 02 JAN. 2024

Le préfet



Xavier PELLETIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-08-00001

Arrêté portant agrément de la société SARP OSIS
OUEST VENDOME pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



**Arrêté N°
portant agrément de la société SARP OSIS OUEST VENDOME
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-30 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 14 novembre 2023 présentée par la société SARP OSIS OUEST ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations pour le dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II (informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

1 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Il est donné agrément à la SARP OSIS OUEST VENDOME domicilié à 6 rue Nicéphore Niepce – ZAC des Courtils - 41100 VENDOME, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de TOURS sous le numéro 464 200 013, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2024-I-SARP OSIS OUEST-041-0001**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **6850 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage dans la station d'épuration de NAVEIL (41)	2000 m ³
dépotage dans la station d'épuration de CHATEAUDUN (28)	2350 m ³
dépotage dans la station d'épuration de VENDOME (41)	2000 m ³
dépotage dans la station d'épuration de BLOIS (41)	500 m ³
TOTAL	6850 m ³

Article 2 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 30 du code de l'environnement et l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement habilité.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 3 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Il comportera les informations suivantes :

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau.

Article 4 : Bilan d'activité

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la société agréée pendant 10 (dix) années.

Article 5 : Contrôles

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 6 : Durée de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 7 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière d'élimination des matières de vidange ou de la quantité annuelle maximum de matières de vidange.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 8 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément

Article 9 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

Article 9-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 10 : Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 11 : Communications à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de L'État ».

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de L'État du département du Loir-et-Cher.

Ces informations et la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de L'État. Elles comportent au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le responsable de la société SARP OSIS OUEST VENDOME domicilié au 6 rue Nicéphore Niepce – ZAC des Courtils - 41100 VENDOME.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, et la société SARP OSIS OUEST VENDOME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **08 JAN. 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation
La Cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

6 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-12-00002

gaec boucher-ouvrard.odt



DÉCISION D'AGRÉMENT MODIFICATIVE

GAEC BOUCHER-OUVRARD

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

Vu le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

Vu le décret 13 JUILLET 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Considérant la demande de Monsieur Clément OUVRARD, Monsieur Fabrice OUVRARD et de Madame Corinne OUVRARD de passer en GAEC partiel compte tenu de la participation de Monsieur Clément OUVRARD à la SCEA MINHOCA ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12 décembre 2023;

DÉCIDE

Article 1 : La décision d'agrément du 1er mai 1996 est modifiée comme suit :

Le mot «**total**» est remplacé par le mot «**partiel**».
La transparence des aides PAC est retirée au groupement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 12/01/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint du chef du service économie
agricole et territoires ruraux,



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-12-26-00007

approbation du règlement de sécurité de
l'exploitation de la ligne ferroviaire du Blanc
Argent

Domaine d'exploitation de la Compagnie du
Blanc Argent



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne ferroviaire du
Blanc Argent
Domaine d'exploitation de la Compagnie du Blanc Argent**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du Président de République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des Ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du Président de République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des Ministres Monsieur Thibault LANXADE, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbain ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 6 décembre 2023 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Indre et de Loir-et-Cher :

ARRÊTENT

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne ferroviaire du Blanc Argent domaine d'exploitation de la Compagnie du Blanc Argent version 2 de l'édition du 1 octobre 2023 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2021 portant approbation de la version 1 de l'édition du 31 mai 2021 du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne ferroviaire du Blanc Argent - domaine d'exploitation de la Compagnie du Blanc Argent est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des préfectures de l'Indre et de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 29 DEC. 2023

Fait à Châteauroux, le 26 - 12 - 2023

Le Préfet,

Xavier PELLETIER

Le Préfet,

Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

2 / 2

Référentiel d'Organisation

CBA - CP RSE 001

REGLEMENT DE SECURITE DE L'EXPLOITATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE DU BLANC ARGENT

Domaine d'exploitation de la Compagnie du Blanc Argent



N° version	Date	Rédacteurs	Vérificateurs	Approbateur
2	01/10/2023	Marc Durrell TAZONG	Christophe VANNEQUE E. CHABANON	Emmanuel CREHALET

A. Préambule.....	4
1. Origine de la modification de ce document.....	4
2. Dispositions réglementaires.....	5
3. Définitions.....	6
4. Sigles - Glossaire	7
B. CONTENU DETAILLÉ DU REGLEMENT DE SECURITÉ D'EXPLOITATION (RSE).....	9
1. OBJET DU REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION	9
1.1. Identification des exploitants.....	9
1.2. Description des missions confiées à l'exploitant par l'autorité organisatrice	10
1.3. Rappel des caractéristiques générales du système de transport.....	10
2. DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE L'EXPLOITANT	16
2.1. Description de l'organisation de l'exploitation, de la maintenance, de la formation, et du contrôle interne.....	16
2.2. Identification et gestion des documents opérationnels de sécurité ainsi que des entités chargées de leur élaboration, de leur visa et de leur mise à jour.....	19
3. DESCRIPTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SYSTEME	21
3.1. Principes, règles de conduite et de circulation.....	21
3.2. Véhicules.....	25
3.3. Signalisation	27
3.4. Voie.....	28
3.5. Energie de traction.....	29
3.6. Moyens de commande et de contrôle des circulations.....	29
3.7. Service des voyageurs en gare.....	31
3.8. Dispositif de contrôle de la conduite.....	32
3.9. Gestion des communications	32
3.10.Gestion des évènements déclenchant le PIS	33
3.11.Conditions de reprise de l'exploitation après une interruption importante du service.....	34
3.12. Configuration temporaire et exceptionnelle du système de transport différente de celle définie dans le dossier de sécurité et/ou le RSE et susceptible d'induire des risques pour les personnes transportées ou les tiers.....	34
4. MOYENS D'INFORMATION DES USAGERS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	35
4.1. A bord des autorails.....	35
4.2. Dans les gares avec personnel	35
4.3. Dans les gares sans personnel	35
5. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE POUVANT AFFECTER LA SÉCURITÉ	36

5.1. Maîtrise des espaces	36
5.2. Actions de prévention	36
6. POLITIQUE DE MAINTENANCE	37
6.1. Généralités	37
6.2. Principes de la maintenance préventive.....	38
6.3. Principes de la maintenance corrective	38
6.4. Programme de la maintenance préventive	39
7. FORMATION DU PERSONNEL.....	40
7.1. Identification des tâches de sécurité	40
7.2. Description des modalités d’habilitation des personnels pour les taches de sécurité.....	41
A. EXPLOITATION	41
7.3. Description des formations initiales des personnes affectées aux taches de sécurité	41
7.4. Formation continue des agents.....	42
7.5. Suivi des compétences des agents.....	42
B. MAINTENANCE	43
7.6. Description des formations initiales des personnes affectées aux taches de maintenance.....	43
7.7. Formation continue	43
7.8. Suivi des compétences.....	43
8. ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITÉ.....	45
8.1. Identification des normes en matière de qualité ainsi que des documents décrivant les modalités de respect de ces normes	45
8.2. Description de la gestion documentaire	45
8.3. Description des modalités de surveillance des sous-traitants	45
8.4. Description du processus de gestion interne des modifications du système aux plans structurels et opérationnels.....	45
9. DISPOSITIF PERMANENT DE CONTROLE ET D’EVALUATION DU NIVEAU DE SECURITE	46
9.1. Modalités de contrôle du respect de la réglementation, du règlement de sécurité de l’exploitation et des consignes.....	46
9.2. Modalités de détection, d’analyse des évènements pouvant avoir un impact sur la sécurité.....	48
9.3. Modalités d’évaluation du niveau de sécurité.....	48
10. RELATIONS AVEC LE SERVICE EN CHARGE DU CONTROLE A L’OCCASION D’ACCIDENTS ET D’INCIDENTS D’EXPLOITATION	50
10.1. Typologie d’évènement.....	50
10.2. Traitement des évènements définis au 10.1	51
10.3. Visites des agents du service de contrôle.....	52
Fiche d’Identification.....	53

A. Préambule

1. Origine de la modification de ce document

Les modifications apportées pour la présente version concernent :

- Mise à jour de l'organigramme
- Mise à jour du rédacteur, vérificateurs et approbateur
- Ajout de véhicules de service technique
- Réajustement de l'organisation de l'exploitation de la CBA
- Précision sur la gestion des circulations en mode nominal
- Mise à jour du dispositif de contrôle de la conduite en mode dégradé
- Spécification au niveau de la gestion des communications
- Clarté sur le suivi des compétences des agents
- Révision des modalités d'évaluations du niveau de sécurité

2. Dispositions réglementaires

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) est introduit dans le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 dans son article 23 :

« Chaque exploitant et le gestionnaire d'infrastructure élaborent un système de gestion de la sécurité qui précise les mesures de maintenance et d'exploitation nécessaires pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation du système, la sécurité des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers.

1. Le système de gestion de la sécurité présente également le dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité par analyses, surveillances, essais et inspections.

Il décrit en outre les spécifications mises en œuvre pour l'exécution des tâches de sécurité ainsi que les mesures prises en matière de formation du personnel et d'organisation du travail afin de permettre le respect de la réglementation technique et de sécurité.

L'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation vaut approbation des orientations du système de gestion de la sécurité.

Toute modification du règlement de sécurité de l'exploitation est soumise à l'approbation du préfet, lorsqu'elle n'est pas consécutive à une modification substantielle faisant l'objet d'une demande d'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article 26. La décision du préfet intervient dans un délai de deux mois après réception du dossier. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation est réputée refusée.

Le contenu minimal du règlement de sécurité de l'exploitation est précisé par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité civile. »

L'arrêté d'application du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, en précise les modalités de transmission, dans son article 6 :

« I.- Sont énumérés à l'annexe 5 du présent arrêté les renseignements et les justificatifs que contient le règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport, établi en vue de son approbation par le préfet aux termes de l'article 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017.

II.- Lorsqu'une pièce justificative correspond à la mise à jour d'une pièce déjà transmise dans le cadre d'un autre dossier, la pièce consolidée doit être fournie. En outre, les parties modifiées par rapport au document antérieur sont identifiées clairement.

III.- Dans le cas d'une modification substantielle d'un système de transport existant, le règlement de sécurité de l'exploitation est établi pour l'ensemble du système de transport.

IV.- Dans le cas où l'autorité organisatrice confie l'exploitation du système de transport à plusieurs intervenants, chacun d'entre eux établit, pour les missions qui lui sont confiées, un règlement de sécurité de l'exploitation. Le chef de file définit dans son règlement de sécurité de l'exploitation les dispositions relatives à la gestion des interfaces avec les autres exploitants et le gestionnaire d'infrastructure en application de l'article 22 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017. L'autorité organisatrice transmet au préfet ces documents conformément à sa mission définie à ce même article 22. »

Enfin la trame du règlement de sécurité de l'exploitation est intégrée dans l'annexe 5 de l'arrêté susmentionné. Le contenu des différentes parties de la trame est détaillé dans la suite du présent document.

3. Définitions

Rappel de certaines définitions notées dans l'article 2 du décret n° 2017-440 :

Système de transport public guidé : l'ensemble des éléments qui concourent au fonctionnement ou à l'usage d'un système de transport public guidé, tel que défini à l'article 1er [du décret 2017-440], et notamment les infrastructures [...], les véhicules, les principes et règles d'exploitation, d'entretien ou de maintenance.

Sous-système : toute partie du projet ou du système de transport réalisé faisant l'objet d'une analyse de sécurité individualisée.

Autorité organisatrice de transport : l'autorité territorialement compétente définie aux articles L. 1231-1, L. 1241-1, L. 1241-2, L. 1241-4, L. 2112-1-1 et L. 2112-4 du code des transports ou au deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Exploitant : toute entité, à l'exclusion des sous-traitants et des gestionnaires de voirie, assurant directement ou à la demande de l'autorité organisatrice des transports, l'exploitation de tout ou partie du système de transport ainsi que la gestion et la maintenance de celui-ci lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par un gestionnaire d'infrastructure.

Gestionnaire d'infrastructure : l'entité définie aux articles L. 2111-9 et L. 2142-3 du code des transports.

Chef de file : l'exploitant ou le gestionnaire d'infrastructure désigné par l'autorité organisatrice des transports ou par le détenteur de l'infrastructure de transport pour assurer la coordination de l'exploitation du système de transport en s'appuyant sur les différents exploitants et le gestionnaire d'infrastructure. Le chef de file a en particulier pour mission de définir dans son RSE prévu à l'article 23 du décret STPG les dispositions relatives à la gestion des interfaces avec les autres exploitants et le gestionnaire d'infrastructure. Ces dispositions sont soumises par le chef de file à la consultation des autres exploitants et du gestionnaire d'infrastructure. Elles s'imposent à eux après notification par le chef de file (décret n°2017-440, art. 22, 2°).

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des règles, procédures et méthodes à mettre en œuvre pour atteindre en permanence les objectifs de sécurité.

Règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) : les orientations du système de gestion de la sécurité qui font l'objet d'une transmission au préfet pour approbation.

L'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation vaut approbation des orientations du système de gestion de la sécurité (cf. art. 23 du décret STPG).

4. Sigles - Glossaire

Acronyme	Signification	Définition
AOT	Autorité Organisatrice des Transports	L'AOT est l'autorité qui détient les compétences pour l'organisation des transports publics. L'AOT peut produire elle-même le service en régie directe ou bien en déléguer l'exploitation à un opérateur via une délégation de service public. L'AOT pour la ligne du Blanc Argent, au sens STPG, est la SA SNCF Réseau, détentrice de l'infrastructure.
BEA-TT	Bureau d'Enquête sur les Accidents de Transport Terrestre	Service chargé de réaliser les enquêtes techniques sur les accidents et incidents de transport terrestre qu'il soit routier, ferroviaire ou fluvial.
CBA	Compagnie du Blanc Argent	Société exploitant historique et principal de la ligne du Blanc Argent, chef de file du système ferroviaire Blanc Argent.
CIL	Chef d'Incident Local	Responsable de la CBA déporté sur le lieu de l'accident et correspondant principal du SDIS.
COGC	Centre Opérationnel de la Gestion des Circulations – SNCF Réseau à Tours	Le COGC assure la régulation des circulations ferroviaires et peut déclencher des processus opérationnels comme les détournements ou l'engagement de moyens de secours.
COP	Centre Opérationnel de Proximité - SNCF Voyageurs à Tours	Le COP est chargé de gérer les circulations des trains Rémi sur la Région CVDL, de diffuser l'information aux voyageurs, d'organiser les transports et l'information en situation perturbée.
CQSE	Coordinateur Qualité Sécurité Environnement	Salarié en charge des démarches et de l'animation des sujets qualité, environnement, sécurité du personnel et d'exploitation.
DS	Dossier de Sécurité	
DDT	Direction Départementale des Territoires	Direction départementale des territoires en charge de l'aménagement du territoire.
DO	Directeur opérationnel	Directeur de la Compagnie du Blanc Argent, a délégation de gérer l'ensembles des sujets touchant à l'entreprise, encadre tous les services de l'entreprise, a le rôle d'employeur
EPI	Equipement de Protection Individuelle	Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail (Code du Travail, article R.233-83-3).
EPL	Etablissement Pleine Ligne	Points de desserte de pleine voie comportant ou non du personnel (sans mission de gestion des circulations), les embranchements particuliers de pleine voie et les postes de pleine voie autres que ceux désignés gares.

GARE	Gare	Point d'arrêt avec du personnel ayant des missions de gestion des circulations.
GM	Gestionnaire des Moyens	Salarié(e) en charge des roulements et plannings des agents du service exploitation.
PN	Passage à niveau	Croisement au niveau d'une voie ferrée avec une voie routière ou piétonnière.
PIS	Plan d'Intervention et de Sécurité	
REX	Responsable d'Exploitation	Manager en charge des missions et des équipes liées aux opérations de transport (fer et route) et commerciales.
RM	Responsable de Maintenance	Manager en charge des missions et des équipes liées aux opérations de maintenance (trains, autocars, infrastructure ferroviaire, bâtiments) et de gestion patrimoniale.
RSE	Règlement de Sécurité de l'Exploitation	
SDIS 41	Service Départemental d'Incendie et de Secours du 41	Établissement public mettant en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des personnes et des biens (Sapeurs-Pompiers).
SGS	Système de Gestion de la Sécurité	
STPG	Sécurité des Transports Publics Guidés	

B. CONTENU DETAILLÉ DU REGLEMENT DE SECURITÉ D'EXPLOITATION (RSE)

Objet du présent document :

Le système de gestion de la sécurité comprend les mesures d'exploitation et de maintenance nécessaires pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation du système la sécurité des usagers et des tiers.

Le présent règlement de sécurité de l'exploitation a pour objectif de présenter les orientations du système de gestion de la sécurité (conformément à l'article 23 du décret STPG).

Il mentionne notamment :

- Les modalités de mise en œuvre du dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de la sécurité du système ;
- Les spécifications mises en œuvre pour l'exécution des tâches de sécurité ainsi que les mesures prises en matière de formation du personnel et d'organisation du travail afin de permettre le respect de la réglementation technique et de sécurité.

1. OBJET DU REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

1.1. Identification des exploitants

La SA SNCF Réseau assure les missions que le décret STPG assigne à l'Autorité Organisatrice des transports, en tant que détentrice et Gestionnaire de l'Infrastructure ferroviaire de la ligne du Blanc Argent, qu'elle met à la disposition de la Région Centre-Val de Loire, Autorité Organisatrice des Transports régionaux de voyageurs sur son périmètre régional. La Région CVDL confie l'exploitation des trains régionaux à la SA SNCF Voyageurs.

La SA SNCF Voyageurs délègue à la SARL Compagnie du Blanc Argent l'exploitation et la maintenance des trains de voyageurs sur la ligne du Blanc Argent, qui sont les seuls à circuler sur cette ligne, dans le cadre d'un contrat.

La SA SNCF Réseau délègue à la SARL Compagnie du Blanc Argent la maintenance de la voie ferrée (hors les équipements de signalisation, des passages à niveau, de la téléphonie, des ouvrages d'art et en terre) et la gestion des circulations sur la ligne du Blanc Argent, dans le cadre d'un contrat.

La SA SNCF Gares & Connexions délègue à la SARL Compagnie du Blanc Argent la maintenance des bâtiments de gares, la sécurité et le service des voyageurs en gare sur la ligne du Blanc Argent, dans le cadre d'un contrat. SNCF G & C est une filiale de SNCF Réseau, exploitant de la ligne du Blanc Argent.

Il y a 3 exploitants de la ligne du Blanc Argent :

- **Compagnie du Blanc Argent (CBA)**
Place de la Gare,
41203 Romorantin-Lanthenay Cedex

CBA est Chef de File.
- **SNCF Voyageurs pour la maintenance des trains**
SNCF Voyageurs – TER Centre-Val de Loire
3 rue Edouard Vaillant
37000 Tours
- **SNCF Réseau pour la maintenance de l'infrastructure et la gestion des circulations**
SNCF Réseau – Zone de Production Atlantique (ZPA)
quai 8/12, 8 rue Fabienne Landy
37700 St Pierre des Corps

1.2. Description des missions confiées à l'exploitant par l'autorité organisatrice

- **La Compagnie du Blanc Argent** : exploitant majoritaire, désigné chef de file. Ses missions sont la conduite et l'accompagnement des trains, la gestion des gares et des circulations, la vente des billets et l'information des voyageurs, la maintenance des trains, la maintenance de la voie ferrée, la surveillance des PN et des ouvrages d'art et la maintenance des bâtiments.

1.3. Rappel des caractéristiques générales du système de transport

1.3.1. La ligne

- **Implantation géographique** : La ligne du Blanc Argent (BA), référencée 600 000 sur le Réseau Ferré National, enjambe la Sologne et le Berry, dans les départements du Loir et Cher (41) et de l'Indre (36), entre Salbris et Valençay.

La ligne du BA permet d'offrir différentes correspondances :

- à Salbris vers Paris/Orléans et vers Vierzon/Bourges/Nevers
- à Gièvres vers Tours/Nantes ou Vierzon/Bourges/Nevers.

- **Mode d'exploitation** : La ligne du Blanc Argent (BA) est une voie ferrée unique, exploitée en trains de voyageurs TER sur Valençay – Romorantin - Salbris. Elle est à écartement métrique (1,000 m) et n'est pas de ce fait interconnectée avec le reste du réseau RFN à écartement standard (1,435m). La ligne est scindée en deux cantons, Romorantin-Salbris et Romorantin-Valençay, exploités en navette, c'est-à-dire qu'un seul train peut être engagé simultanément

sur chacun des 2 cantons. Un système de sécurité basé sur des compteurs d'essieux et un dispositif d'arrêt automatique des trains (DAAT) permet d'arrêter les trains qui s'engageraient sur un canton occupé par un autre train. Chaque navette peut faire demi-tour vers Romorantin au terminus ou dans des haltes intermédiaires.

La gare de Valençay reçoit d'un côté les trains TER Centre-Val de Loire exploités par la Compagnie du Blanc Argent, et de l'autre côté les trains touristiques exploités par l'association de la SABA. Les 2 systèmes sont physiquement séparés avec des voies dédiées à chaque exploitant. Des moyens de protection interdisent l'accès d'un système à l'autre.

- **Longueur** : La ligne mesure 56 kilomètres.
- **Arrêts voyageurs** : La ligne possède 13 Établissements Pleine Ligne (EPL) et une gare gérée, Romorantin.

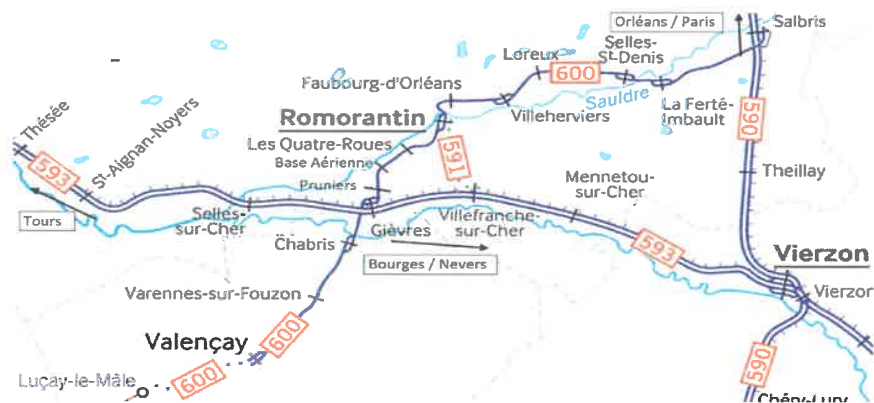
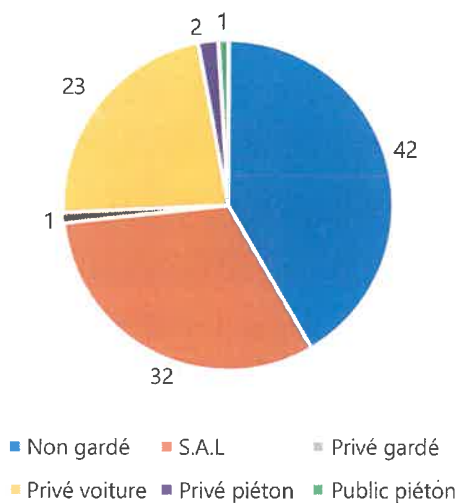


FIGURE 1 : SCHEMA DE LA LIGNE DU BLANC-ARGENT

- **Passages à Niveau (PN)** : la ligne du Blanc Argent comprend 101 PN de différents types, dont le nombre est détaillé ci-dessous :



- **Ouvrages d'Art (OA) :**

La ligne du Blanc Argent entre Salbris et Valençay comporte 22 ouvrages d'art de type ponts rails d'ouverture supérieure à 2 mètres. Il n'y a pas de tunnel sur la ligne du Blanc-Argent.

La plupart de ces ouvrages a été construite à l'origine de la ligne. Les ponts rails sont majoritairement constitués de tabliers métalliques en fer puddlé, à pose de voie directe (sans ballast).

Dans le détail, on trouve :

- 6 ouvrages de type dalle ou cadre en béton armé, de conception moderne ;
- 1 ouvrage de type tablier à poutrelles enrobées, de conception moderne ;
- 14 ouvrages de type tablier métallique à pose de voie directe, datant de l'origine de la ligne ;
- 1 ouvrage en maçonnerie à voûtes surbaissées, datant de l'origine de la ligne.

Parmi ces ouvrages, il y a 3 ouvrages métalliques remarquables permettant le franchissement de la vallée du Cher (km 220+253, km 220+748 et km 221+315).

- **Ouvrages en Terre (OT) :**

La ligne du Blanc Argent entre Salbris et Valençay comporte 6 ouvrages en terre de plus de 2,00 m de hauteur. Il n'y a pas d'ouvrage de soutènement de plus de 2 mètres de hauteur.

1.3.2. Les véhicules

VEHICULES DU SERVICE COMMERCIAL



- **Composition du parc :** 5 autorails de type X74500. Chaque train peut circuler en Unité Simple (1 seule autorail) ou en Unité Multiple (2 autorails accouplés).
- **Dimensions d'un autorail :**
 - Longueur : 26,40m
 - Largeur de caisse : 2,58m
 - Hauteur de caisse : 3,65m
- **Capacité en voyageurs par autorail :** 75 places assises + voyageurs debout.

- **Masse d'un autorail** : 39 tonnes à vide et 45 tonnes en charge.
- **Motorisation** : L'autorail est tracté grâce à un moteur diesel de type routier MAN 6 cylindres. Puissance : 300 kW/400 ch. Le réservoir peut contenir 400 L de carburant diesel.
- **Vitesse maximum** : La vitesse maximum technique est de 85 km/h mais sur la ligne du Blanc Argent, la vitesse est limitée à 70 km/h, et 20 km/h dans les gares.
- **Freinage** : Le freinage peut être considéré comme « naturel » (freinage hydrodynamique utilisé entre 70 et 20 km/h) ou « forcé » lors des arrêts en gare (freinage pneumatique utilisé entre 20 et 0 km/h) ou lors des urgences.

VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE

CAMION RAIL-ROUTE

- **Composition du parc** : 1 camion rail-route doté d'un système à friction pour rouler sur voie ferrée à écartement métrique, équipé d'une grue, d'un groupe de bourrage de ballast, d'une benne hydraulique, d'une faucheuse de végétation.
- **Motorisation** : le camion est tracté grâce à un moteur diesel de type routier OM 906, 6 cylindres. Puissance : 175 kW / 238 ch. Le réservoir peut contenir 145 L de carburant diesel.
- **Vitesse maximum** : la vitesse maximum sur voie ferrée est de 30 km/h.
- **Freinage** : double circuit hydropneumatique à haute pression, 4 freins à disque.

CHARIOT DESHERBEUR

- **Châssis** : Construction mécanosoudée en acier, dimensions approximatives : longueur 4.75m et largeur 1,5m. 4 roues en acier, au profil et écartement normalisés pour la voie métrique. Le montage se fait sur roulements. A chaque extrémité est constitué d'une chape de remorquage, des portes lanternes normalisées et d'un support pour lanternes magnétiques. Les points de levage sont normalisés à chaque coin pour la manutention/levage.
- **Motorisation** : Motorisation essence sans plomb, moteur HONDA GX630 de 20CV entraînant le groupe de production d'énergie hydraulique pour l'avancement de la machine, le relevage du carter de coupe et la mise en rotation des têtes de coupe
- **Vitesse maximum** : la vitesse limitée à 10km/h.
- **Freinage** : Frein hydraulique par valve à clapets.

1.3.3. Description de l'énergie

Le moteur de traction du train est diesel.

Pour les équipements à bord, l'énergie électrique est fournie par :

- Un groupe électrogène débitant un courant pour les équipements de confort, fixé sur le moteur diesel. Ce courant n'est pas fourni lorsque le moteur diesel est coupé.
- Deux alternateurs redresseurs alimentent les équipements de conduite et de contrôle en même temps que la charge des deux batteries 24 volts continus situées sous le matériel. La coupure du courant 24 volts s'effectue en manœuvrant le commutateur ZCBA situé dans l'armoire électrique.

1.3.4. Conditions commerciales d'exploitation

La ligne du BA est utilisée majoritairement par les scolaires, mais également par les actifs et les occasionnels. Le plan de transport est donc adapté en fonction de cette clientèle. Les trains circulent tous les jours, 365 jours par an, en journée élargie (de 6h à 21h environ).

Le volume de circulations quotidiennes est d'environ 20 du lundi au vendredi, 15 le samedi et 10 le dimanche, en période scolaire. Ces circulations sont légèrement réduites durant les vacances scolaires. Soit environ 6 400 circulations par an.

Le plan de transport est décliné comme suit :

- un plan de transport en période scolaire
- un plan de transport petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Pâques)
- un plan de transport grandes vacances scolaires (Été)

Chacun de ces plans de transport est divisé en trois séries de graphiques de transport :

- un graphique du plan de transport « semaine » (lundi au vendredi)
- un graphique du plan de transport « samedi »
- un graphique du plan de transport « dimanche »

1.3.5. Le centre de maintenance



Le centre de maintenance est situé dans la ville de Romorantin, à proximité de la gare. Adresse : Rue des Quintaines, 41200 Romorantin.

Le centre de maintenance a pour missions :

- La maintenance du matériel roulant
- La maintenance des installations fixes
- Le remisage des rames

1.3.6. Accessibilité PMR

Les 13 points d'arrêts et la gare de Romorantin ne sont pas accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en unité fauteuil roulant (UFR) car les quais ne sont pas à la même hauteur que les trains. Ils sont en revanche accessibles aux autres PMR.

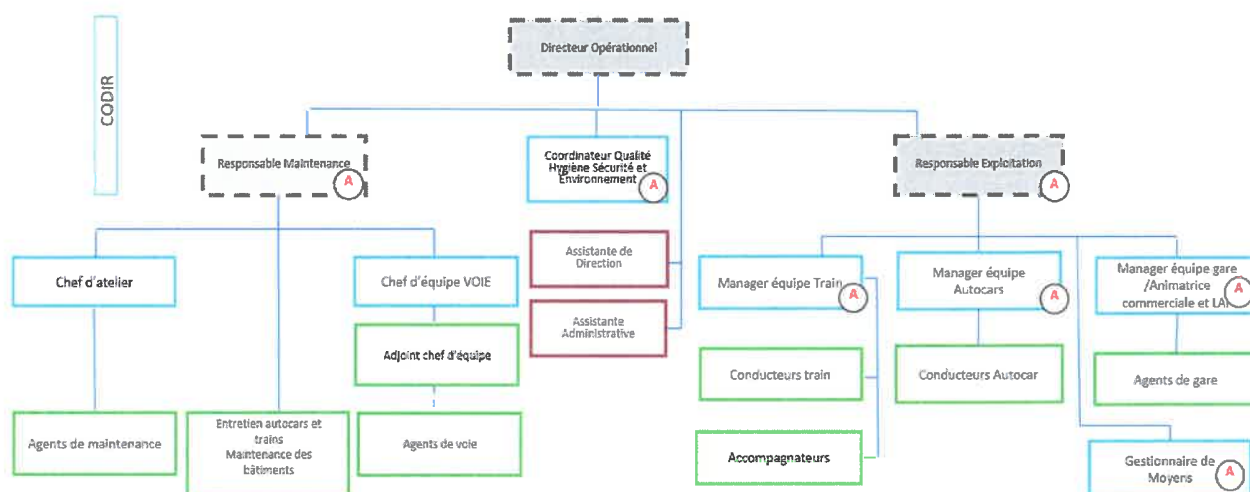
Certains halls de voyageurs (Salbris, Romorantin et Gièvres) sont équipés de bandes au sol podotactiles.

2. DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE L'EXPLOITANT

2.1. Description de l'organisation de l'exploitation, de la maintenance, de la formation, et du contrôle interne

Référence documentaire : CBA - CP MAN 001, CP MAN 005 (Astreintes)

L'organigramme de la Compagnie du Blanc Argent est mis à jour en fonction des évolutions organisationnelles de l'entreprise.



ORGANIGRAMME DE LA COMPAGNIE DU BLANC ARGENT

La Compagnie du Blanc Argent comprend des emplois **fonctionnels** :

- Le Directeur qui organise le fonctionnement de l'entreprise, décide des évolutions et pilote la salle de crise en cas d'accident
- Le coordonnateur Qualité Sécurité Environnement apporte un appui aux services Exploitation et Maintenance et anime les 3 sujets dont il est le spécialiste
- 1 assistante de direction et 1 assistante RH et comptabilité apportent leur appui dans le domaine administratif

Et **2 services opérationnels**, exploitation et maintenance.

Des salariés cadres et maîtrises prennent à tour de rôle pour 7 jours une astreinte de décision 24h/24. Cette astreinte (A) :

- Est appelée en cas d'incident ou accident d'exploitation ou de maintenance, en cas de panne d'autocar ou de train.
- Décide des procédures à déclencher et alerte la hiérarchie et les autorités.
- Dispose d'un numéro d'appel unique : 06 15 74 69 69

2.1.1. Organisation de l'exploitation

Le service exploitation met en œuvre les moyens techniques et humains pour assurer le bon déroulement des opérations de transport, tant par autocar que par train, et des missions commerciales. Il comprend :

- Le responsable exploitation qui encadre l'ensemble du service exploitation.
- Le gestionnaire de moyens qui organise les roulements et les plannings des agents du service exploitation ferroviaire et routier.
- Les managers d'équipes « exploitation » qui encadrent les agents d'exploitation ferroviaire et ont en charge le contrôle qualité et sécurité.
- Les personnels opérationnels :
 - Conducteurs d'autocars
 - Conducteurs de trains
 - Accompagnateurs de trains
 - Agents de gares dont certains ont des missions de gestion des circulations
- Plusieurs salariés sont polyvalents sur un autre métier

2.1.2. Organisation de la maintenance

Le service maintenance met en œuvre les moyens techniques et humains pour assurer la maintenance des trains, des autocars, de la voie ferrée et des bâtiments. Il comprend :

- Le responsable maintenance qui encadre l'ensemble du service maintenance.
- Le chef d'équipe maintenance infrastructure qui encadre les agents chargés de la maintenance et de l'entretien de la voie ferrée.
- Le chef d'atelier maintenance matériel roulant qui encadre les agents chargés de la maintenance des trains.
- Les personnels opérationnels :
 - Agents de maintenance de la voie ferrée
 - Agents de maintenance des trains
 - Agents de petite maintenance et d'entretien des autocars, des trains et des bâtiments
- Plusieurs salariés sont polyvalents sur un autre métier

La maintenance de l'infrastructure ferroviaire et des trains est partagée avec SNCF Réseau et SNCF Voyageurs qui définissent les règles de maintenance, et assurent les opérations lourdes de maintenance et certaines opérations spécialisées.

Deux astreintes sont assurées au sein du service maintenance, portées par des agents désignés et habilités, à tour de rôle pour 7 jours et 24h/24. Ils sont sollicités lors d'incidents et accidents.

L'astreinte voie

- Elle est appelée en cas d'obstacles ou d'accident sur la voie ferrée, ou de dysfonctionnement de PN. Elle se déplace sur le site et assure notamment la protection des circulations sur les PN en dérangement.
- Elle est tenue par des agents de l'équipe voie.

L'astreinte matériel roulant

- Elle est appelée en cas de panne ou d'accident sur les autorails.
- Elle est tenue notamment par des agents de l'atelier matériel roulant.

2.1.3. Organisation de la formation et délivrance des titres d'habilitation

Référence documentaire : CBA - CP MAN 002 articles 6 et 7.4

L'organisation des formations est pilotée par la hiérarchie des services maintenance et exploitation, avec l'appui du coordonnateur QSE. Une commission de formation interne à la CBA, composée des formateurs, hiérarchiques et coordonnateur QSE, valide les contenus de formation, sur la base des REX post incidents, des KN1 et des évolutions réglementaires.

Tout salarié devant exercer des tâches de sécurité bénéficie :

- D'une formation initiale sanctionnée par une habilitation à exercer son métier.
- De formations continues annuelles de maintien des compétences.

Les titres d'habilitation sont délivrés par l'employeur ou par son représentant dûment habilité :

- Reconduits en cas de réussite à l'examen en fin de formation continue, et à l'issue des visites médicales que chaque salarié exerçant des tâches de sécurité doit passer régulièrement.
- Retirés ou suspendus en cas d'écarts importants ou insuffisances constatées lors du suivi individuel, ou pendant une longue période de non-exercice des tâches de sécurité. Le salarié retrouve son titre d'habilitation à l'issue de mesures prises en fonction de la situation.

2.1.4. Organisation du contrôle interne

Référence documentaire : CBA – CP MAN 002 article 9.2, CBA - CP MAN 006

Le contrôle interne repose sur un processus à plusieurs étapes :

- Les salariés exerçant des tâches de sécurité sont contrôlés par leur N+1 selon un planning annuel sur des items prédéfinis : c'est le contrôle opérationnel de niveau 1 (KN1)
- La bonne réalisation des KN1 tant sur le fond que sur la forme est vérifiée par les responsables de service avec l'appui du coordonnateur QSE : c'est le contrôle fonctionnel de niveau 2 (KN2)
- Les items de contrôle KN1, et la bonne réalisation des KN1 et des KN2, sont supervisés par le coordonnateur QSE, indépendant des responsables de services (rattaché au Directeur).
- Les anomalies relevées sont classées et les plus graves font l'objet d'un plan d'action correctif :
 - Reprise en formation individuelle immédiate
 - Reprise du thème en formation continue collective annuelle
 - Inscription de l'action dans le Plan d'Action annuel Sécurité (PAS)

2.1.5. Organisation des interfaces entre le chef de file et les autres exploitants

Référence documentaire : CBA-CP MAT002 (dénomination CBA) et SNCF ETER CVL
MA00007
CBA-CP MAN 004, CBA-CP MAN 009

La ligne du Blanc Argent est exploitée par 3 exploitants différents :

- 2 interviennent directement sur le système ferroviaire du Blanc Argent :
 - La Compagnie du Blanc Argent, exploitant majoritaire et chef de file.
 - SNCF Réseau assure certaines opérations de maintenance de l'infrastructure (cf ch.6) et de gestion des circulations (plateforme commune de Gièvres). SNCF Réseau est prescripteur des règles de maintenance de l'infrastructure.
- 1 intervient en général à distance, et parfois sur site à Romorantin, pour les opérations lourdes de maintenance des autorails (cf ch.6) : SNCF Voyageurs. SNCF Voyageurs est prescripteur des règles de maintenance des autorails.

Les interfaces entre SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et CBA sont décrites au travers de 3 consignes communes :

- CBA-CP MAN 009 : organisation de l'exploitation et de la maintenance à l'interface SNCF Réseau / CBA pour la gestion des circulations et la maintenance de l'infrastructure.
- CBA-CP MAT002 ou [ETER CVL MA00007] : organisation de la maintenance des installations fixes, des outillages et du matériel roulant de la ligne du Blanc Argent, répartition des missions et responsabilités entre SNCF Voyageurs et la CBA. Ou [Maintenance sous contrat du matériel roulant X74500 sur la ligne du Blanc Argent]
- CP MAN 004 Plan d'Intervention et de Sécurité - PIS sur la ligne du BA : définit les modalités d'alerte, d'information et de gestion des incidents et accidents.

Les incidents et accidents sont gérés par chacun des exploitants sur son périmètre de responsabilité.

CBA en tant que chef de file est chargée de :

- Rédiger les rapports circonstanciés des incidents et accidents significatifs.
- Collationner les données auprès des autres exploitants et rédiger le Rapport Annuel.

2.2. Identification et gestion des documents opérationnels de sécurité ainsi que des entités chargées de leur élaboration, de leur visa et de leur mise à jour

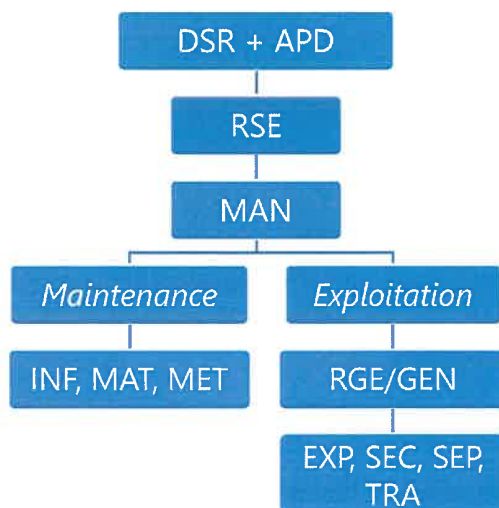
Référence documentaire : CBA - CP MAN 003

L'organisation mise en place par la CBA garantit la qualité de la rédaction, de l'évolution, de la diffusion et de la prise de connaissance de la documentation de sécurité par les agents devant y faire référence. Le coordonnateur qualité sécurité est gestionnaire de cette documentation.

Chaque responsable de service, gérant du processus, étant garant de la sécurité, il lui appartient de détecter au quotidien les besoins d'évolution de la documentation et de proposer les modifications nécessaires.

Toutes les consignes comportant une action de sécurité ou pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des circulations, sont rédigées par le coordonnateur qualité sécurité ou le chef de service, vérifiées par le chef de service ou le coordonnateur qualité sécurité, et approuvées par le directeur.

L'architecture documentaire de la ligne du Blanc Argent et de la CBA est composée de plusieurs niveaux hiérarchiques, repris dans le schéma ci-après :



DSR : le Dossier de Sécurité Régularisé est établi par SNCF Réseau dans les 2 ans après l'entrée du système ferroviaire de la ligne métrique du Blanc Argent dans le champ réglementaire du décret STPG, soit le 16/06/2019 date d'entrée en vigueur du décret n°2019-525 du 27/05/2019, en application de l'article 105 du titre VI du décret 2017-440 du 30/03/2017 modifié. Le contenu du DSR est repris dans l'annexe 3 – partie III de l'arrêté STPG du 23/05/2003 modifié.

RSE : un Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) est établi par chacun des exploitants déclarés conformément à l'article 23 du décret STPG n°2017-440. Le RSE du chef de file doit contenir les dispositions relatives à la gestion des interfaces avec les autres exploitants et le gestionnaire d'infrastructure (article 2.1.e du présent RSE). Le contenu et l'organisation des RSE est précisé à l'annexe 5 de l'arrêté STPG du 23/05/2003 modifié. Il est approuvé par les Préfets des départements de Loir et Cher (41) et de l'Indre (36).

MAN : procédures générales de Management de la CBA.

RGE, GEN : procédures générales d'exploitation internes à la CBA pour l'exploitation de la ligne du Blanc-Argent de Salbris à Valençay.

MAT : procédures de maintenance du matériel roulant

INF : procédures de maintenance de l'infrastructure

MET : fiches métiers de maintenance de l'infrastructure

EXP : procédures particulières à l'exploitation

SEC : procédures particulières de sécurité des circulations

SEP : procédures particulières de sécurité du Personnel

TRA : procédures particulières pour la conduite des trains (Traction)

3. DESCRIPTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SYSTEME

3.1. Principes, règles de conduite et de circulation

3.1.1. Principes et règles de conduite

Référence documentaire : RGE Titre 3 - articles 312, 321, 322, 360, 381, 382
RGE Titre 8 – articles 811 et 812
CP EXP 011
Arrêté du 20 février 2023

3.1.1.1. *Restriction de l'usage d'appareils mobiles*

En situation nominale de conduite, l'usage par le conducteur de tout appareil mobile doté d'un écran est interdit et ce type d'appareil est placé hors de portée de main du conducteur. Est également interdit le port à l'oreille par le personnel de conduite, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Par dérogation, seul l'usage d'un téléphone portable est autorisé pour communiquer avec une astreinte uniquement dans la résolution d'un mode dégradé lié au matériel. Dans ce cas, le train doit être à l'arrêt.

3.1.1.2. *Mise en marche d'un train (art. 312, 811 et 812)*

La mise en marche d'un train s'effectue selon les modalités décrites dans les chapitres 312, 811 et 812 du RGE, selon qu'il s'agit de trains réguliers, de trains spéciaux à marche tracée ou de trains spéciaux à marche indéterminée.

Avant qu'un train régulier puisse être mis en marche et expédié sur un canton (Romorantin – Salbris, ou Romorantin – Valençay) les étapes suivantes doivent être réalisées :

- L'agent circulation en gare de Romorantin vérifie que le canton est libre de toute circulation et que l'accès au canton est autorisé (signal ouvert).
- Le conducteur réalise les opérations de formation du train : il vérifie les caractéristiques de composition du train et de vitesse, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, de freinage et de sonorisation, la présence du téléphone satellite.
- L'accompagnateur vérifie la présence et le bon fonctionnement du téléphone mobile de sécurité, la fin du service aux voyageurs (montées et descentes terminées).
- Il est l'heure du départ.

L'expédition d'un train spécial suit les mêmes étapes qu'un train régulier, mais il n'y a pas de service aux voyageurs s'il circule à vide.

3.1.1.3. *Équipement des trains en personnel (art. 360, 381)*

Chaque poste de conduite en service dans un train est équipé d'un conducteur.

Dans le cas de plusieurs autorails en unité multiple (U.M.), leur commande est en principe assurée du poste de conduite placé en tête.

Aucun conducteur ne peut conduire un engin moteur s'il n'est pas qualifié pour remplir cette tâche et s'il n'est pas titulaire d'une Capacité de Conduite de Train sur la ligne du Blanc Argent. Un agent non autorisé peut toutefois conduire un engin moteur lorsqu'il se trouve en stage de formation pratique, sous la surveillance effective et la responsabilité d'un formateur.

La présence d'un accompagnateur est obligatoire. L'accompagnateur est chargé, tant en marche que lors des arrêts, de certaines tâches concernant la sécurité et porte assistance au conducteur.

3.1.1.4. Prescriptions à appliquer avant le départ (art. 381.4)

Pour l'exécution des prescriptions concernant la sécurité de la circulation, le conducteur doit disposer à bord de l'autorail des documents de sécurité et agrès lui permettant d'exercer l'ensemble des missions dont il est en charge.

Le conducteur procède aux essais des équipements et des dispositifs de sécurité de son autorail, conformément à ses documents "métier" (manuel de conduite).

Seules les personnes autorisées sont admises à prendre place dans la cabine de conduite.

3.1.1.5. Trains Haut Le Pied (HLP) (art. 322)

Les trains HLP sont soumis aux mêmes règles de vitesse, de freinage et d'équipement en personnel que les trains transportant des voyageurs.

3.1.1.6. Mode nominal (art. 382)

Le conducteur est responsable de la conduite du train, de l'observation de la signalisation, et des mesures à prendre en cas d'incident compte tenu notamment des instructions et avis qu'il peut recevoir des autres personnels.

Pour la conduite des trains, le conducteur se tient dans la cabine de conduite avant dans le sens de la marche.

Le conducteur doit surveiller fréquemment tous les appareils de contrôle du poste de conduite qu'il occupe et notamment ceux intéressant la sécurité de la circulation. Il doit être vigilant aux anomalies telles que : véhicule ayant ses freins indûment serrés, véhicule en position dangereuse ou déraillé.

Au cours de la marche, le conducteur doit veiller attentivement à l'état de la voie et être prêt à ralentir ou à s'arrêter selon les circonstances ou les signaux qui pourraient lui être présentés.

Le conducteur qui constate par la position d'une aiguille que la direction ou la voie de circulation donnée ne correspond pas à celle qu'il doit suivre doit s'arrêter avant l'aiguille, et se renseigner auprès de l'agent circulation.

Il doit être toujours attentif à un accroissement anormal de la résistance à la traction ou à une dépression dans la conduite générale qu'il n'aurait pas provoquée et qui pourrait être l'indice d'un incident.

Le conducteur ne doit pas s'éloigner du poste de conduite sauf danger imminent, ou pour un motif de service. Il doit alors prendre les mesures pour éviter la remise en marche intempestive de l'autorail ou une dérive du train.

Sont désignés sous le terme du sifflet les divers appareils avertisseurs sonores des autorails. Il ne doit pas être fait usage du sifflet sans motif de service. Outre les cas d'emploi résultant de la signalisation, le conducteur fait d'office usage du sifflet toutes les fois qu'il se rend compte que l'approche de son train met en danger des personnes.

3.1.1.7. *Mode dégradé (art. 382.1, CP EXP 011)*

Le passage du mode nominal au mode dégradé a lieu lors d'un incident ou lors d'une défaillance technique.

Pour tout incident ou accident en cours de circulation, l'accompagnateur ou le conducteur en avise immédiatement l'astreinte décision qui fait appliquer les consignes prévues au règlement d'exploitation, de sorte à assurer la continuité du service et la sécurité des personnes et des biens. Certains incidents peuvent nécessiter l'évacuation des voyageurs et leur transbordement vers des transports de substitution.

Pour tout incident technique, le conducteur en avise l'astreinte matériel, qui l'assiste dans la recherche de solutions de dépannage, voire se rend sur place pour visiter l'autorail et tenter de remédier à l'avarie.

En cas d'incident sur l'autorail, en ligne comme dans les établissements pleine ligne (EPL), le conducteur est qualifié pour visiter l'autorail, remédier s'il le peut à certaines avaries survenues au matériel, décider en concertation avec l'astreinte matériel si ce matériel peut continuer à circuler et, le cas échéant, fixer les conditions particulières de circulation (limitation de vitesse, ...) qu'il indique dès que possible à l'agent circulation.

En cas d'absence de l'indication de la vitesse, le conducteur doit appliquer les mesures définies dans ses documents techniques. Le conducteur est autorisé à continuer sa marche sous réserve :

- D'aviser dès que possible l'agent circulation, un responsable de service ou l'astreinte décision,
- De conduire sans gagner ou rattraper du temps sur la marche,
- D'aborder les points singuliers de la ligne où la vitesse doit être réduite, avec la plus grande prudence, même s'il doit en résulter une perte de temps.

L'autorail avarié doit être retiré du service dès que possible et au plus tard au terminus du parcours. Il peut toutefois être rapatrié en véhicule, en service commercial, vers le centre de maintenance.

Pour effectuer certaines de ces opérations (vérifications, ...) le conducteur peut faire appel à l'accompagnateur.

3.1.2. Principes et règles de circulation des véhicules

Référence documentaire : RGE Titre 4 – Gestion des circulations, chapitre 3.7, article 321
RGE Titre 8 – Régime d'exploitation

3.1.2.1. Entrée sur la ligne et installations rencontrées

La ligne du Blanc Argent est une infrastructure ferroviaire à voie unique, composée de 2 cantons Romorantin-Salbris et Romorantin Valençay, et exploitée en navette des carrés 11 et 14 en gare de Romorantin. L'exploitation en navette consiste à n'avoir (sauf en cas de secours) qu'une seule circulation à la fois sur chaque canton. La gestion des circulations est réalisée depuis Romorantin. Au niveau des signaux carrés de chaque demi-ligne, la détection de la présence d'une circulation est assurée par un compteur d'essieux maintenant ces signaux carrés à la fermeture jusqu'au retour de la circulation engagée. Ces signaux carrés 11 et 14 sont complétés par un Dispositif d'Arrêt Automatique des Trains (DAAT) qui constituent une boucle de sécurité.

La ligne du Blanc argent comporte deux catégories d'arrêts :

- Romorantin : gare avec du personnel ayant des missions de gestion des circulations, et des installations permettant de modifier l'ordre de circulation des trains, de les arrêter ou de les retenir.
- Etablissements pleine ligne (EPL) : avec ou sans personnel commercial n'assurant pas de mission de gestion des circulations.

Elle comporte également différentes catégories de passages à niveau (PN) :

- PN publics à SAL (1^{ère} catégorie) : feu de signalisation et barrières
- PN publics avec Stop (2^{ème} catégorie)
- PN publics piétons (3^{ème} catégorie)
- PN privés (4^{ème} catégorie)

3.1.2.2. Vitesse limite (art. 321)

Les renseignements techniques du L.M.Tr. et des panneaux indiquent la vitesse à ne pas dépasser sur la section de ligne.

- Vitesses permanentes (km/h) : 70km/h maxi en ligne, 20 km/h maxi en EPL et Gare, entre 20 et 70 km/h aux PN.
- Les vitesses peuvent être réduites temporairement pour des besoins de maintenance. Le LMTr est alors adapté.

3.1.2.3. Mode dégradé

La conduite est en voie libre, le conducteur applique les vitesses du LMTr, des panneaux ou des consignes particulières, et ne réduit sa vitesse qu'en mode dégradé.

En cas de panne technique en ligne, un autorail de secours peut être autorisé à entrer sur le canton occupé pour aller porter assistance au train en panne. Cette circulation est réalisée sous contrôle de l'agent circulation.

3.1.3. Manœuvres

Référence documentaire : RGE Titre 3 - chapitre 3.7

L'agent commandant une manœuvre est désigné "chef de la manœuvre". Il a autorité sur tous les agents participant à la manœuvre, y compris le conducteur.

Il doit surveiller la position des agents pendant leur intervention sur les véhicules et alerter ou faire provoquer l'arrêt des véhicules s'il décèle la présence de toute personne ou de tout obstacle imprévu sur la voie ou ses abords immédiats.

Au cours des manœuvres, les autorails portent de jour comme de nuit au moins un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière.

3.1.4. Circulation des véhicules de service ou trains de travaux

Référence documentaire : RGE Titre 7 chapitre 7.4

Les trains constitués pour les besoins de la maintenance de l'infrastructure sont désignés "Trains de Travaux" (TTx).

On appelle "Lorrys Automoteurs" (LA) des engins munis d'un moteur et susceptibles de se déplacer sur les rails de façon autonome. Certains lorrys automoteurs peuvent se déplacer sur route ou sur rails : ils sont dits "rail-route". Leur nombre est en général limité à un par chantier.

L'agent d'accompagnement du train travaux doit être en possession de toutes les informations relatives au train qu'il accompagne (mission, point d'engagement et de dégagement, particularités du convoi ou du parcours).

Sur leur parcours de travail, la circulation des trains de travaux ou lorrys automoteurs s'effectue sous le régime de l'interception de voie.

Les trains de travaux ou lorrys automoteurs desservant un chantier situé dans une gare sont soumis aux règles concernant les manœuvres. Les opérations de manœuvre et de formation des trains de travaux sont effectuées par les agents de la maintenance de la voie sur les indications du chef d'équipe voie

3.2. Véhicules

Référence documentaire : RGE Titre 3 - chapitres 311, 320, 330, 331, 340, 341, 350

3.2.1. Tests de fonctionnement

3.2.1.1. Préparation et composition des trains (art. 311)

Un train est constitué soit par un ou des autorails remorquant ou non des véhicules.

Il doit porter en toutes circonstances dans le sens de marche, de jour comme de nuit, une signalisation lumineuse en état de fonctionnement. Préalablement à sa mise en circulation, un train

doit être préparé. Les opérations de manœuvre éventuellement nécessaires à cette préparation sont effectuées sous la responsabilité d'un chef de la manœuvre.

Pour pouvoir circuler, un train doit respecter l'ensemble des caractéristiques de composition, de vitesse, de freinage, d'accompagnement, d'équipement en systèmes de communication et de sécurité compatibles avec les installations techniques et de sécurité de la ligne.

La circulation d'un train est subordonnée à la vérification :

- de sa composition ;
- du fonctionnement effectif des équipements de sécurité et de communication (DAAT, VACMA, indicateur et enregistreur de vitesse, ...)
- de l'état des matériels roulants et de leur conformité aux services effectués et à la ligne exploitée ;
- du fonctionnement effectif des dispositifs de freinage.
- ...

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations particulières.

Les personnels chargés de ces vérifications doivent être habilités à exercer les tâches essentielles pour la sécurité en rapport avec les tâches à effectuer.

En stationnement, tout véhicule doit être immobilisé afin d'éviter une mise en mouvement intempestive.

3.2.1.2. Freinage (art. 340 & 350)

Avant toute mise en mouvement, le fonctionnement effectif des systèmes de freinage doit être vérifié. Les trains sont équipés du frein continu automatique. Il doit fonctionner sur tous les essieux du train. Les modalités et les conditions d'exécution des essais du frein continu sont définies dans le manuel de conduite.

3.2.1.3. Attelage et dételage des véhicules (art. 330 & 331)

L'attelage est l'opération qui consiste à relier les autorails et véhicules entre eux. Le dételage est l'opération qui consiste à supprimer les différentes liaisons reliant les autorails et véhicules entre eux.

3.2.1.4. Signal d'alarme (art. 341)

Les autorails comportent un dispositif appelé "signal d'alarme", permettant d'alerter le conducteur en cas de nécessité. Sa mise en action est effectuée par l'accompagnateur ou des voyageurs, et déclenche le freinage d'urgence.

3.2.1.5. Anomalies

Référence documentaire : RGE Titre 4 - chapitres 4.4

Si un dysfonctionnement est constaté, le conducteur en informe immédiatement l'astreinte matériel roulant ou l'astreinte décision afin de prendre les mesures nécessaires.

Toute anomalie est reportée sur le bulletin de signalement de l'autorail concerné.

3.3. Signalisation

Référence documentaire : RGE Titre 2 - Signaux

3.3.1. Mode nominal

En fonctionnement nominal, les entrées sur chacun des deux cantons depuis Romorantin sont commandées automatiquement par des signaux lumineux. Le conducteur doit s'y conformer. L'agent circulation a la possibilité de remettre en service des signaux lumineux qui seraient en dérangement.

En gare de Romorantin, des points d'arrêt peuvent être signifiés au conducteur à l'aide de signaux à main. Ils sont disposés par l'agent circulation.

En ligne, des pancartes indiquent au conducteur diverses directives de conduite.

3.3.1.1. Observation des signaux (art. 210)

Certains ordres ou informations intéressant la sécurité de la circulation sont donnés aux agents concernés, en particulier aux conducteurs, à l'aide de signaux.

Tout agent quel que soit son grade, doit obéissance passive et immédiate aux signaux le concernant.

3.3.1.2. Les signaux lumineux

Carré (art.220.2)

Le **carré fermé** présente en signalisation lumineuse, deux feux rouges sur une ligne verticale.

Le carré fermé commande au conducteur l'arrêt devant le signal.



Guidon d'arrêt (art.220.3)

Le **guidon d'arrêt fermé** présente en signalisation lumineuse, une bande lumineuse rouge horizontale.

Il est muni d'une plaque de repérage "GA" dont l'inscription noire sur fond blanc indique le numéro du guidon ou son kilométrage arrondi à l'hectomètre. Le guidon d'arrêt fermé commande au conducteur l'arrêt avant le signal.



Feu vert (art. 221)

Le feu vert indique au conducteur que la circulation en marche normale est autorisée, si rien ne s'y oppose.

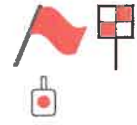


3.3.1.3. Les signaux à main

Signal d'arrêt à main (SAM) (art. 240)

Le signal d'arrêt à main est constitué :

- **Le jour** : par un drapeau rouge déployé ou par un jalon d'arrêt à damier rouge et blanc.
- **La nuit** : par un feu rouge d'une lanterne à main.



Le signal d'arrêt à main commande l'arrêt immédiat.

3.3.1.4. Autres signaux

Les pancartes et tableaux à inscriptions diverses indiquent au conducteur les limitations de vitesse, les zones d'avertissement sonore et d'arrêt impératif.

3.3.2. Mode dégradé

Signallement des anomalies (art. 215)

Les conducteurs doivent signaler les anomalies telles que des signaux présentant un aspect anormal ou éteints accidentellement, dont ils n'ont pas été avisés ainsi que, d'une manière générale, toute situation de signalisation qui leur paraîtrait anormale.

En pareil cas, le conducteur avise par téléphone l'agent circulation ou l'astreinte décision.

En cas de dysfonctionnement d'un signal lumineux, le conducteur doit considérer le signal comme fermé et appliquer les procédures correspondantes.

3.4. Voie

Référence documentaire : RGE Titre 4 – Gestion des circulations

3.4.1. Mode nominal

La voie destinée au service commercial, ou voie principale, est une voie unique à écartement métrique sur l'ensemble des deux cantons. L'unique point de croisement est la gare de Romorantin où deux voies à quai permettent le croisement des trains. La réception des trains sur chacune des 2 voies est commandée au moyen de 2 appareils de voie, un à chacune des deux entrées de la gare de Romorantin.

La voie principale comprend :

- entre les établissements, la voie affectée à la circulation des trains
- dans les établissements, la voie affectée à la circulation, la réception et le départ des trains.

Les autres voies sont dénommées, d'une manière générale, voies de service.

3.4.2. Mode dégradé prévu

Lorsqu'un conducteur ou d'autres personnels (agents de la voie ...) constatent une typologie de dégradation de la voie prévue (choc anormal, déformation de la voie due à la chaleur ...), ils appliquent les procédures prévues au RGE. Ils avisent l'agent circulation et l'astreinte de décision. L'astreinte voie peut être expédiée sur place pour contrôle.

3.4.3. Mode dégradé inopiné

Lorsqu'un conducteur ou d'autres personnels (agents de la voie ...) constatent une typologie de dégradation de la voie non prévue, ils avisent l'agent circulation et l'astreinte de décision. Selon l'importance du danger, le conducteur arrête son train et attend les consignes.

3.5. Energie de traction

Référence documentaire : RGE Titre 3 – Trains (Article 382)

3.5.1. Mode nominal

L'autorail est tracté grâce à un moteur diesel de type routier MAN 6 Cylindres. La puissance du moteur est de 300 kW (400 chevaux). Le réservoir peut contenir 400 L de carburant diesel. Le plein en carburant est réalisé à la station de carburant au dépôt de Romorantin, soit à chaque fin de service par le conducteur, soit par les agents de maintenance lors d'opérations de maintenance. Un plein suffit pour effectuer une journée de service.

3.5.2. Mode dégradé

En cas de défaillance moteur, le conducteur avise immédiatement l'astreinte Matériel Roulant et se conforme aux instructions.

3.6. Moyens de commande et de contrôle des circulations

Référence documentaire : RGE Titre 4 – Gestion des circulations
RGE Titre 6 – Utilisation des installations de sécurité

3.6.1. Mode nominal

Les installations de sécurité (I.S.) de chaque établissement font l'objet d'une consigne de gare, qui comprend un schéma des I.S. avec leurs particularités de fonctionnement et d'utilisation, et précise les vérifications à effectuer en cas de dérangement.

Dans chaque établissement, la consigne précise à qui la manœuvre des I.S. est confiée :

- à l'agent circulation,
- au conducteur,
- à un accompagnateur,

- à un agent habilité.

Aucun autre agent ne doit manœuvrer les I.S. sans en avoir reçu spécialement l'ordre de l'agent circulation ou de l'astreinte de décision, sauf dans le cas de danger et si cette manœuvre devait contribuer à la sécurité.

La circulation en ligne est organisée et suivie par l'agent circulation de la gare de Romorantin.

Pour commander et contrôler les circulations, l'agent circulation a à sa disposition les I.S. suivantes :

- Signaux lumineux commandant l'entrée sur chacun des cantons,
- Signaux à main commandant l'arrêt immédiat,
- Compteurs d'essieux contrôlant le nombre d'essieux entrant sur chacun des cantons et commandant les signaux lumineux,
- Dispositifs d'Arrêt Automatiques des Trains (DAAT) commandant le freinage d'urgence du train en cas d'entrée non autorisée sur un canton, jumelés aux compteurs d'essieux,
- Appareils de voie permettant d'orienter les trains sur l'une des voies en gare de Romorantin,
- Organes de commande (leviers, commutateurs ...) et d'enclenchement (serrures, transmetteurs) des signaux et appareils de voie,
- Installations de Passages à Niveau (PN).

En gare de Romorantin et indépendamment de ses autres missions, l'agent circulation :

- Est responsable de la sécurité des circulations et, pour les opérations correspondantes, a autorité sur les agents des trains
- Organise la circulation des trains et l'exécution des manœuvres
 - En fonction des règles définies par les documents de sécurité
 - En tenant compte de la situation (modification de l'ordre normal des circulations ...)
 - En fonction des situations particulières (incidents, travaux en cours ...)

L'agent circulation doit tenir informé les accompagnateurs des faits qui peuvent entraîner des modifications dans l'organisation du service : faits exceptionnels, incidents, par exemple.

Le mouvement des trains est organisé en fonction de l'ordre normal de circulation des trains, comprenant pour un jour donné, tous les trains à marche tracée. Cet ordre se déduit du tableau de succession des trains (T.S.T.) et, le cas échéant, des avis trains, des annonces de mise en marche de trains spéciaux ou des suppressions de trains.

3.6.2. Mode dégradé

A bord du train, en cas d'incident perturbant ou risquant de perturber l'exploitation, l'accompagnateur informe immédiatement l'agent circulation.

Au sol, l'agent circulation qui constate la présence d'un obstacle sur la voie, ou qui en est informé, doit immédiatement prendre les mesures utiles pour arrêter et retenir les trains se dirigeant vers l'obstacle.

Tout agent, autre que l'agent circulation, qui constate sur la voie la présence d'un obstacle non protégé ou d'un danger pour la circulation, ou bien qui en est informé, doit immédiatement prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'arrêt des trains avant qu'ils n'atteignent l'obstacle. Dans tous les cas, il doit alerter par les moyens les plus rapides (téléphone, téléphone de

P.N, ...), l'agent circulation ou l'accompagnateur du train se dirigeant vers l'obstacle ou la zone dangereuse.

3.7. Service des voyageurs en gare

Référence documentaire : RGE Titre 3 – Trains

RGE Titre 4 – Gestion des circulations

RGE Titre 6 – Utilisation des installations de sécurité

RGE Titre 9 – Sécurité du public en gares et à bord des trains

3.7.1. Mode nominal

En fonction des besoins, les gares et arrêts disposent de différents équipements et services aux voyageurs. Ces équipements et services peuvent être :

- Bâtiments de voyageurs avec du personnel d'accueil et de vente
- Des abris à quai
- Des plans de ligne et des informations (horaires, conjoncturelle, travaux, transports de substitution ...)
- Information visuelle sur écran ou sonore par haut-parleur
- Distributeurs automatiques de titres
- Correspondances avec des trains SNCF sur les lignes adjacentes

En mode nominal, les trains ne desservent pas obligatoirement tous les points d'arrêt. Aux arrêts à la demande, les voyageurs à bord doivent se manifester auprès de l'accompagnateur pour demander l'arrêt, et les voyageurs sur le quai doivent faire signe au conducteur.

Les gares de la ligne du Blanc Argent ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant. Un service de substitution leur est proposé sur commande par l'exploitant SA SNCF Voyageurs.

La fermeture des portes est annoncée par un signal sonore et le clignotement du voyant supérieur.

Avant de donner au conducteur l'autorisation de départ du train, l'accompagnateur vérifie qu'aucun passager n'est resté bloqué au niveau des portes.

3.7.2. Mode dégradé

Lors d'arrêts accidentels, le conducteur ne doit pas ouvrir les portes sans autorisation de l'astreinte décision, sauf nécessité absolue.

En cas de présence de voyageurs blessés, l'accompagnateur avise immédiatement l'astreinte décision pour faire intervenir les secours. Selon la situation, le PIS peut être déclenché.

En cas d'évènement jugé important, les voyageurs peuvent, à tout moment, actionner un signal d'alarme. L'actionnement de la poignée d'alarme entraîne la coupure de la traction de l'autorail, un freinage d'urgence et l'émission d'indications lumineuses en cabine de conduite.

3.8. Dispositif de contrôle de la conduite

Référence documentaire : RGE Titre 3 – Trains -art. 382.1

3.8.1. Mode nominal

En exploitation, le conducteur, pendant la conduite, actionne un dispositif de veille automatique avec contrôle de maintien de l'appui (VACMA). Il s'agit d'un ensemble de contacteurs qu'alternativement le conducteur maintient en appui puis relâche.

Le conducteur surveille sa vitesse de marche au moyen de l'indicateur de vitesse (enregistrée sur bande par l'enregistreur).

3.8.2. Mode dégradé

En cas de non-activation de la VACMA, la Freinage d'Urgence (FU) se déclenche, le train est stoppé. L'inhibition du dispositif de veille est possible mais uniquement sur instruction de l'astreinte décision en respectant les consignes établies.

En cas de survitesse, le contrôle de bande permettra de prendre des mesures adéquates vis-à-vis du conducteur concerné (KN1).

En cas de franchissement d'un signal fermé, le DAAT déclenche le freinage d'urgence.

3.9. Gestion des communications

Référence documentaire : RGE Titre 1 – Généralités chap.1.4 et chap. 1.5

Les communications échangées à l'occasion des opérations de sécurité peuvent être, en fonction de leur nature et de leur importance :

- soit formalisées dans les textes liés à la sécurité
- soit libres

Elles peuvent être verbales, écrites (dépêche, ordre écrit) ou effectuées par des signaux conventionnels optiques ou acoustiques selon les prescriptions retenues dans le RGE ou une consigne.

Les communications verbales concernant la sécurité sont celles qui sont émises ou échangées de vive voix ou au moyen d'un outil de communication vocale. Ces communications peuvent être enregistrées.

Les communications écrites concernant la sécurité sont celles qui sont échangées au moyen d'un support délivré au destinataire ou préalablement rempli et dont le texte est ensuite transmis par téléphone ou par l'intermédiaire d'un moyen de télétransmission.

Les dépêches sont des communications écrites transmises suivant un processus qui donne l'assurance que l'ordre ou l'information correspondant a été reçu sans ambiguïté par le destinataire. Elles sont enregistrées normalement sur un registre spécial ou sur un formulaire.

Les moyens de communication vocale disponibles pour communiquer entre l'agent circulation, le conducteur, l'accompagnateur ou les astreintes sont :

- Téléphones mobiles pour communiquer avec les accompagnateurs / conducteurs
- Téléphones de PN pour communiquer avec chaque PN SAL de la ligne
- Téléphones satellites à bord de chaque autorail, permettant au conducteur / accompagnateur de communiquer avec l'agent circulation ou les astreintes en cas d'accident dans une zone blanche non couverte par la téléphonie mobile.

3.10. Gestion des évènements déclenchant le PIS

Référence documentaire : CP MAN 004 – PIS, Fiche réflexe en cas d'évènement grave ou médiatique sur un réseau de chemin de fer secondaire

Le plan d'intervention et de sécurité (PIS) est un outil essentiel qui définit les missions et les responsabilités des personnels des exploitants de la ligne du Blanc Argent en cas d'accidents et d'incidents graves ou catastrophiques. Il détermine les processus et coordonne l'action des services internes et externes qui interviennent lors de ces évènements.

A ce titre, le PIS :

- Précise les moyens susceptibles d'être mobilisés en permanence,
- Prévoit les modalités d'alerte des secours extérieurs, en application de la Fiche Réflexe émise par le STRMTG
- Définit les dispositions prises pour assurer la communication avec les secours
- Organise la coordination des différents moyens d'intervention

Lorsqu'un évènement de sécurité a lieu sur la partie voie métrique de l'un des 2 PN communs avec SNCF Réseau à Gièvres, SNCF Réseau informe la CBA qui applique son PIS si nécessaire.

Les évènements de sécurité sont classés en 2 catégories et sont précisément catégorisés dans le point 2 du PIS :

Type 1 : Situation mineure → ne déclenche pas le PIS

Les évènements ou succession d'évènements provoquant notamment jusqu'à 5 blessés légers, ou des dommages aux biens ou à l'environnement, donnent lieu au concours de moyens externes.

Type 2 : Situation majeure → activation du PIS

Les évènements ou succession d'évènements provoquant notamment au moins 6 blessés légers, 1 blessé grave ou 1 mort, ou des dommages aux biens ou à l'environnement, donnent lieu à l'activation du Plan d'Intervention et de Secours (PIS).

En cas d'activation du PIS et de la salle de crise, un plan d'actions prédéfini est mis en œuvre, le déroulé est tracé, les décisions et les actions sont enregistrées.

3.11. Conditions de reprise de l'exploitation après une interruption importante du service

Référence documentaire : RGE Titre 7 – Travaux

Les interruptions importantes du service peuvent avoir des causes diverses. Les plus courantes sont les travaux programmés qui peuvent suspendre l'exploitation ferroviaire plusieurs jours.

Les travaux susceptibles de répercussions sur la circulation ou le service de la gare de Romorantin font l'objet d'une concertation préalable entre les services exploitation et maintenance, aboutissant à une programmation de ces travaux.

Si la durée prévisible des travaux excède 2 jours, une consigne doit être rédigée.

Les travaux exécutés en pleine voie s'effectuent sous le régime de l'interception de voie, avec échange de dépêche entre l'agent circulation et l'agent réalisateur du service maintenance de la voie.

En fin de travaux, après avoir reçu l'assurance que rien ne s'oppose à la reprise de la circulation et en particulier que :

- les travaux sont terminés
- s'il y a lieu, les aiguilles sont disposées dans leur position normale
- la partie de voie intéressée peut être utilisée dans des conditions normales, sinon préciser les restrictions (limitation de vitesse, ...)
- les trains de travaux ou engins ayant desservi le chantier ont bien dégagé la voie.

Le réalisateur fait retirer le repérage du chantier et l'agent circulation lève les mesures prises pour la fermeture de la voie intéressée. Eventuellement des restrictions de circulations, définies par le réalisateur, peuvent être appliquées.

Dans les autres cas que les travaux, une tournée en cabine de train ou à pied est effectuée par des agents du service maintenance de la voie afin de vérifier que rien ne s'oppose à la reprise des circulations. Le service exploitation vérifie également que toute sa documentation est à jour.

Pour le matériel roulant, les documents de maintenance prévoient les opérations à réaliser avant la remise en service des autorails après une immobilisation prolongée.

3.12. Configuration temporaire et exceptionnelle du système de transport différente de celle définie dans le dossier de sécurité et/ou le RSE et susceptible d'induire des risques pour les personnes transportées ou les tiers

Dans le cas de la mise en œuvre d'une configuration temporaire et exceptionnelle du système ferroviaire du Blanc Argent, différente de celle définie dans le DSR et / ou le RSE, et susceptible d'induire des risques pour les personnes transportées ou les tiers, la Compagnie du Blanc Argent analysera les risques induits par l'opération et identifiera les mesures de protection adéquates. La

CBA ou SNCF Réseau informera au préalable le service de contrôle au plus tard un mois avant le début de l'opération, et attendra son avis avant la mise en œuvre de l'opération.

4. MOYENS D'INFORMATION DES USAGERS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Référence documentaire :

RGE Titre 9 – Sécurité du public en gares et à bord des trains

Les moyens d'information s'appuient sur des équipements installés dans certaines gares, sinon sur les agents d'exploitation présents en gare et à bord des trains.

4.1. A bord des autorails

En situation normale ou perturbée prévisible, l'information des usagers est effectuée de vive voix par l'accompagnateur pour les arrêts à la demande, et au moyen d'affichettes adhésives (plan des arrêts, rappel des règles de sécurité, d'utilisation du signal d'alarme, du marteau brise-glace, des portes de sortie).

En situation perturbée inopinée, l'information des usagers est assurée de vive voix par l'accompagnateur. Dans le cas d'un train en unité multiple, l'accompagnateur informe les usagers de l'autorail de queue, et le conducteur les usagers de l'autorail de tête.

4.2. Dans les gares avec personnel

En situation normale ou perturbée, l'information des usagers est effectuée :

- de vive voix par les agents des gares, via la sonorisation en gares de Gièvres et Salbris, et directement auprès des usagers dans les autres gares dépourvues de sonorisation,
- par l'intermédiaire de l'afficheur digital sur les quais en gare de Gièvres (commandé par SNCF Voyageurs de Tours),
- au moyen d'affiches : affiches horaires des trains, plans de transports adaptés, rappel des règles de sécurité, information conjoncturelle.

4.3. Dans les gares sans personnel

L'information est exclusivement diffusée au moyen d'affiches : affiches horaires des trains, plans de transports adaptés, rappel des règles de sécurité, information conjoncturelle

5. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE POUVANT AFFECTER LA SÉCURITÉ

Référence documentaire :

RGE Titre 3 – Trains articles 313, 360, 391

RGE Titre 9 – Sécurité du public en gares et à bord des trains

5.1. Maîtrise des espaces

La maîtrise des espaces est réalisée grâce à des dispositifs matériels et des ressources humaines.

Les dispositifs matériels sont :

- Signal d'alarme à bord des autorails qui déclenche l'arrêt du train et alerte le conducteur,
- Vidéosurveillance du dépôt et du centre de maintenance à Romorantin,
- Alarme de protection du bâtiment de Direction et de la gare de Romorantin,
- Téléphones de PN qui permettent à tout public d'alerter sur un danger au PN concerné.

Les dispositifs humains sont :

- Présence systématique à bord des trains d'un conducteur et d'un accompagnateur,
- Présence de salariés dans certaines gares durant des horaires définis,
- Astreintes 24h/24 et 7 jours/7 pouvant être sollicitées à tout moment du service.

5.2. Actions de prévention

La direction de la Compagnie du Blanc Argent entretient des relations suivies avec les acteurs locaux de la sécurité, tels que la gendarmerie, les services de secours du SDIS41. Ils se coordonnent lors d'évènements pouvant affecter la sécurité à bord des trains ou dans les gares.

Des points sont effectués régulièrement avec les services de la Préfecture pour piloter et évaluer le niveau de sécurité à bord des trains et dans les gares de la ligne du Blanc Argent :

- Réunions thématiques à l'initiative de la Préfecture

La Compagnie du Blanc Argent réalise chaque année un exercice de crise afin de tester ses processus de gestion des évènements de sécurité pouvant affecter la sécurité. Ces exercices sont soit réalisés en interne au sein de l'entreprise, soit réalisés en coopération plus large avec les acteurs externes de la sécurité.

6. POLITIQUE DE MAINTENANCE

Référence documentaire :

- CP MAT 006 : Organisation de la maintenance du Matériel roulant
- CP MAT 002 : TRMA 00007_Consigne Commune SNCF - CBA pour la Maintenance du Matériel Roulant
- CP INF 001 : Organisation de la maintenance des VP
- CP INF 003 : Organisation de la maintenance des Appareils de Voie
- CP INF 005 : La surveillance des OA
- CP INF 008 : La surveillance des installations des PN

6.1. Généralités

Le service Maintenance de la Compagnie du Blanc Argent est chargé de réaliser ou de faire réaliser les opérations de maintenance visant à garantir dans le temps les niveaux de disponibilité et de sécurité attendus du système ferroviaire dont il a la charge. La politique de maintenance de la CBA est définie en fonction des prescriptions déterminées par SNCF Voyageurs ou SNCF Réseau qui agissent en tant que propriétaires :

- SNCF Voyageurs pour le Matériel Roulant,
- SNCF Réseau pour l'Infrastructure.

Le service Maintenance de la CBA réalise la planification des travaux, leur réalisation, leur suivi et la gestion des équipements grâce aux outils à sa disposition.

Pour le matériel roulant :

- La CBA est en charge de la maintenance courante (Niv1 à Niv3).
- SNCF Voyageurs est en charge des autres opérations de maintenance (Niv4 et Niv5, réparations accidentelles).

Pour l'infrastructure ferroviaire :

- La CBA est en charge de la surveillance courante de la voie, de ses abords, des PN et des OA/OT ; de l'entretien végétatif des emprises ferroviaires ; de la maintenance courante de la voie ferrée (rails, ballast, traverses) ; contrôle, nettoyage et graissage des appareils de voie ; contrôle de la géométrie de la voie ...
- SNCF Réseau est en charge de la maintenance des systèmes électriques (signalisation, PN et téléphonie), des OA et des OT, des appareils de voie ; du contrôle non destructif des rails ; des soudures de rails ...

Les plans de maintenance définissent, pour chaque type d'équipement, la façon dont sa maintenance doit être effectuée. Les choix se situent principalement au niveau :

- De l'équilibre entre maintenance corrective, préventive et prévisionnelle,
- De la stratégie d'intervention retenue pour effectuer chaque opération,
- De la stratégie de planification des interventions,
- De l'appel à la sous-traitance ou de la réalisation en interne des travaux de maintenance.

Ces plans de maintenance sont mis en application conformément aux dispositions et modes opératoires définis dans les documents de référence correspondants.

Le service Maintenance de la CBA, comme le reste de l'entreprise, s'appuie sur un Système de Management de la Qualité intégrant les exigences sécuritaires (cf Partie8). Ces exigences sont clairement identifiées dans les modes opératoires de maintenance.

6.2. Principes de la maintenance préventive

La maintenance préventive s'applique à l'ensemble des actions effectuées selon les critères prédéterminés, dans l'intention de réduire la probabilité de défaillance des installations et du matériel roulant.

Il faut distinguer :

- La maintenance préventive systématique,
- La maintenance préventive conditionnelle,
- La maintenance préventive prédictive.

La documentation décrivant les opérations à effectuer par domaine est fournie par SNCF Voyageurs et SNCF Réseau. Cette documentation est reprise dans les plans de maintenance et les modes opératoires.

Le fichier de Suivi de la Maintenance pour le Matériel Roulant, et le planning de Maintenance Annuel pour l'Infrastructure, paramétrés aux différents pas de maintenance définis, aident à la planification des tâches, qu'il s'agisse de visites préventives ou des contrôles et/ou essais en vue de la maintenance conditionnelle. Les pas de maintenance sont différenciés selon les opérations à réaliser.

6.3. Principes de la maintenance corrective

La maintenance corrective est l'ensemble des actions effectuées à la suite d'une défaillance en vue de remettre les équipements ou organes en état de fonctionnement. Elle peut être considérée comme urgente ou peut être différée.

La maintenance corrective peut être précédée d'une maintenance palliative, qui est une opération de sauvegarde, permise par la technologie du matériel roulant et les procédures d'exploitation, permettant de remettre en service l'équipement dans l'attente d'une intervention définitive.

Elle se compose de trois étapes :

- La localisation de la défaillance et son diagnostic,
- La remise en état provisoire ou définitive,
- Le contrôle du bon fonctionnement.

C'est une intervention à caractère définitif effectuée par un agent de maintenance sur l'équipement ou l'organe défaillant. Après réparation, il doit retrouver toutes ses caractéristiques d'origine.

Les modalités de déclenchement de la maintenance corrective sont les suivantes :

- Signalement de la part du service Exploitation,
- Signalement de la part d'un Mainteneur,
- Signalement de la part de SNCF.

Les signalements sont consignés dans les fichiers de suivi des opérations de maintenance Matériel Roulant ou Infrastructure.

6.4. Programme de la maintenance préventive

6.4.1. Matériel roulant

La maintenance préventive des différents sous-systèmes du Matériel Roulant est définie dans le référentiel de maintenance. Des programmes de maintenance ont été prévus en fonction du temps ou du kilométrage de l'autorail ou du kilométrage ou de l'âge de certains organes.

SNCF Voyageurs fournit à la CBA le plan de maintenance de la série de matériel X74500 qui circule sur la ligne du Blanc Argent, ainsi que les règles de maintenance.

Ces documents, détaillant chaque opération de maintenance, sont enrichis et tenus à jour.

6.4.2. Infrastructure ferroviaire

Pour le système Infrastructure, un plan de maintenance est également établi en fonction des prescriptions transmises par SNCF Réseau, des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

Le planning est établi à l'année, détaillant les opérations hebdomadaires à effectuer sur un tronçon de voie donné. Ce planning est partagé et cosigné entre la CBA et SNCF Réseau.

Les grandes familles d'opérations sont : tournées à pied et en cabine, graissage des éclisses et appareils de voie, remplacement de traverses, contrôle du serrage des attaches, tirage au fer, traitement végétatif, surveillances des OA et OT, campagne de reprise de géométrie ...

7. FORMATION DU PERSONNEL

Référence documentaire : RGE Titre 1 – articles 120, 121

CP MAN 001 - Organisation de la CBA : article 6

CP MAN 002 - Management de la Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire

CP MAN 007 - Gestion des aptitudes physiques et psychologiques

7.1. Identification des tâches de sécurité

Les tâches essentielles de sécurité (TES) exercées pour l'exploitation de la ligne du Blanc Argent sont :

- A** Manœuvrer les signaux et les autres installations de gestion des circulations
- B** Assurer le service de la circulation ferroviaire
- C** Diriger la réalisation de travaux sur l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations et assurer, en cours d'opération, la sécurité de l'exploitation sur la zone de travail et à ses abords
- D** Intervenir sur les composants critiques de l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations
- E** Capacité à la conduite de Train sur le réseau de la Compagnie du Blanc Argent
- F** Assurer la protection des circulations ferroviaires vis-à-vis des circulations routières et réciproquement aux passages à niveau (PN)
- G** Assurer la sécurité d'un train ou d'un convoi du GI
- H** Commander une manœuvre
- I** Utiliser des installations de sécurité simples hors passages à niveau
- K** Réaliser un essai de frein
- M** Assurer, en l'absence de dispositif automatique d'annonce, l'annonce des trains

Ces TES sont exercées par 4 catégories de métiers :

- Conducteurs de trains : TES E, H et K
- Accompagnement de trains : TES G, H et I
- Agent de circulation en gare de Romorantin : TES A, B, F et H
- Agent de maintenance de la voie ferrée : TES C, D, F, G, I et M

7.2. Description des modalités d'habilitation des personnels pour les tâches de sécurité

7.2.1. Habilitation des opérateurs

Toutes les tâches essentielles de sécurité sont réalisées conformément aux procédures et modes opératoires, par des opérateurs aptes à les exercer. L'aptitude professionnelle garantit la possession des compétences et des capacités à réaliser les TES en situation normale ou dégradée.

Les compétences sont acquises et validées à l'issue du processus de formation, initiale au départ, continue tous les ans ensuite.

La capacité est vérifiée et validée à l'issue de visites médicales et psychologiques. Ces visites se composent d'une visite à l'embauche puis tous les deux ans au maximum d'une visite de renouvellement.

Lorsque l'aptitude professionnelle de l'opérateur est validée à l'issue des formations initiale ou continue, et que le médecin le déclare apte médicalement, le responsable exploitation ou maintenance lui délivre l'habilitation à exercer le métier. Si l'aptitude médicale ne peut pas être accordée, ou l'opérateur échoue aux examens en fin de formation, l'habilitation n'est pas délivrée. Des examens médicaux complémentaires ou des formations de rattrapage peuvent alors être décidés.

7.2.2. Habilitation de l'encadrement

Les encadrants qui ont été formés à exercer des métiers avec des TES, et sont aptes médicalement, se voient délivrer une habilitation par le responsable exploitation ou maintenance. Pour les responsables exploitation et maintenance, c'est le directeur opérationnel qui leur délivre leur habilitation.

A. EXPLOITATION

Référence documentaire : CP MAN 002 – art. 6

7.3. Description des formations initiales des personnes affectées aux tâches de sécurité

7.3.1. Formation initiale des opérateurs

Chaque opérateur devant exercer l'un des 3 métiers de l'exploitation avec des TES (conducteurs, accompagnateurs, agents circulation), suit une formation initiale conclue par un examen théorique et pratique permettant de délivrer l'habilitation à exercer le futur métier. Les savoir-faire acquis sont :

- Connaissance du règlement général d'exploitation en vigueur,
- Compréhension du système ferroviaire,
- Maîtrise des gestes métier.

Les conducteurs obtiennent par ailleurs une Capacité de Conduite des Trains sur la ligne du Blanc Argent.

Les formations initiales sont soit dispensées par des centres formateurs externes agréés, soit par les formateurs internes de la CBA sous la responsabilité pédagogique d'une commission de formation. Les formateurs internes sont choisis parmi les salariés les plus expérimentés (minimum de 3 ans d'expérience professionnelle) et les plus aptes (évalués lors des entretiens professionnels) sur le métier pour lequel ils formeront. Ils rendent compte à la commission de formation.

7.3.2. Formation initiale de l'encadrement

L'encadrement amené à réaliser des tâches de sécurité est :

- Soit issu du collège des opérateurs, avec formation initiale, compétences et aptitudes maintenues.
- Soit titulaire d'une formation supérieure, formé et habilité aux tâches de sécurité à exécuter. Pour la conduite des trains, il est titulaire d'une capacité de conduite des trains sur la ligne du Blanc Argent.

7.4. Formation continue des agents

Les managers d'équipe exploitation réalisent tout au long de l'année des contrôles de niveau 1 (KN1) auprès de chacun des opérateurs d'exploitation exerçant des TES. Ces KN1 permettent d'identifier les points fragiles à reprendre en formation continue annuelle.

Avec ces données, complétées des évolutions du système et des REX sur événements de sécurité, les formateurs construisent et réalisent des formations continues annuelles, voire réajustent les formations initiales.

Les contenus des formations sont validés par la commission formation interne à la CBA : formateur, coordonnateur qualité-sécurité, chef d'équipe exploitation, responsable exploitation.

Après la formation continue, et en cas de réussite à l'examen, le responsable exploitation sur avis des managers d'équipe exploitation, accorde aux opérateurs le renouvellement pour un an, de leur titre d'habilitation.

7.5. Suivi des compétences des agents

Les formations suivies par les opérateurs sont enregistrées dans une application spécifique de gestion des formations. Les échéances des recyclages sont ainsi mises sous contrôle.

Les savoir-faire de chaque opérateur sont contrôlés annuellement par la hiérarchie grâce à la réalisation des KN1 vus au 7.4, selon un planning annuel préétabli. La bonne réalisation des KN1 est contrôlée par le responsable exploitation via des contrôles de niveau 2 (KN2), avec l'appui du coordonnateur qualité-sécurité.

Enfin, lors des entretiens professionnels individuels (tous les 2 ans), le salarié et son hiérarchique font le point sur les compétences acquises et les éventuels besoins de formation.

B. MAINTENANCE

Référence documentaire : CP MAN 002 – art. 6
CP MAT 006 – Organisation de la maintenance du Matériel Roulant

7.6. Description des formations initiales des personnes affectées aux tâches de maintenance

Les personnels de maintenance de la Compagnie du Blanc Argent sont recrutés en fonction de leurs qualifications professionnelles. Leurs compétences sont complétées par des formations techniques spécifiques assurées la plupart du temps par des organismes de formation accrédités et par compagnonnage.

En complément, des stages dispensés par des organismes accrédités, complètent leur formation et permettent aux personnels d'obtenir les habilitations nécessaires à l'exercice de leur profession (permis cariste, conduite de pont roulant, permis tractopelle...).

7.7. Formation continue

Le chef d'équipe maintenance infrastructure réalise tout au long de l'année des contrôles de niveau 1 (KN1) auprès de chacun des opérateurs de maintenance exerçant des TES. Ces KN1 permettent d'identifier les points fragiles à reprendre en formation continue annuelle.

Avec ces données, complétées des évolutions du système et des REX sur évènements de sécurité, le formateur construit et réalise des formations continues annuelles. Les contenus des formations sont validés par la commission formation interne à la CBA : formateur, coordonnateur qualité-sécurité, chef d'équipe voie, responsable maintenance.

Après la formation continue, et en cas de réussite à l'examen, le responsable maintenance sur avis du chef d'équipe maintenance infrastructure, accorde aux opérateurs le renouvellement pour un an, de leur titre d'habilitation.

Par ailleurs, les personnels de maintenance de la CBA peuvent recevoir des compléments de formation nécessaires à leurs connaissances à travers des modules théoriques et pratiques.

La formation continue porte par exemple :

- Sur l'aptitude à réaliser des tâches peu fréquentes,
- Sur les tâches qui pourraient faire l'objet de dérive répétitive,
- Sur les tâches qui ont trait à la sécurité.

La formation continue a pour objectif de mettre à jour les compétences en reprenant la base de la formation initiale, en la complétant par les nouveaux besoins liés aux évolutions technologiques des moyens de maintenance et le retour d'expérience.

Certaines habilitations ont une période de validité maximale et nécessitent un recyclage. C'est le cas des habilitations délivrées pour la conduite, les chariots élévateurs, les ponts roulants, etc.

7.8. Suivi des compétences

Le Coordonnateur Qualité Sécurité de la CBA enregistre toutes les formations dispensées au personnel dans un dossier spécifique permettant de suivre les formations et les habilitations de

chaque agent. Les échéances des recyclages sont ainsi répertoriées et inscrites au plan de formation annuel.

Au cours des entretiens périodiques entre l'agent et son responsable hiérarchique, un point est fait sur les compétences acquises et les éventuels besoins en formation.

Les savoir-faire de chaque opérateur sont contrôlés annuellement par la hiérarchie grâce à la réalisation des KN1, selon un planning annuel préétabli. La bonne réalisation des KN1 est contrôlée par le responsable maintenance via des contrôles de niveau 2 (KN2), avec l'appui du coordonnateur qualité-sécurité.

8. ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITÉ

Référence documentaire : CP MAN 002 - Management de la Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire
CP MAN 003 - Contenu et Gestion de la documentation ferroviaire

8.1. Identification des normes en matière de qualité ainsi que des documents décrivant les modalités de respect de ces normes

Les consignes CP MAN 002 « Management de la Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire » et CP MAN 003 « Contenu et Gestion de la documentation ferroviaire » précisent les modalités internes à la CBA de pilotage et de veille sur la sécurité, de gestion documentaire et de REX sur évènements de sécurité.

8.2. Description de la gestion documentaire

L'objectif essentiel de la gestion des documents nécessaires aux activités de la Compagnie du Blanc Argent est de s'assurer que le personnel travaille avec les documents adéquats pour la réalisation de ses tâches et que les éditions utilisées sont bien celles applicables. Les documents obéissent à des règles générales décrites dans la consigne CP MAN 003 « Contenu et Gestion de la documentation ferroviaire ».

Cette consigne précise :

- Le contenu et la gestion de la réglementation concernant les activités ferroviaires de la CBA,
- Les règles d'élaboration, de désignation, de numérotation, de validation et de modification des documents permanents et temporaires édités en propre par la CBA,
- Les conditions de distribution des documents.

Toute la documentation officielle est stockée et archivée sur un serveur dédié.

8.3. Description des modalités de surveillance des sous-traitants

La Compagnie du Blanc Argent établit avec les sous-traitants intervenant sur le site un plan de prévention indiquant toutes les règles de sécurité applicables pour chaque activité.

Les sous-traitants peuvent à tout moment être contrôlés par le Coordonnateur Qualité Sécurité ou par tout autre service compétent.

8.4. Description du processus de gestion interne des modifications du système aux plans structurels et opérationnels

Il n'est pas dans les prérogatives de la Compagnie du Blanc Argent de pouvoir instruire des modifications d'équipements d'Exploitation ou d'Infrastructure, et intégration de nouveau sous-systèmes. Ce domaine est de la responsabilité de SNCF Réseau ou SNCF Voyageurs.

En revanche, toute modification envisagée, qu'elle soit opérationnelle ou organisationnelle, des conditions de mise en œuvre de l'exploitation ou de la maintenance, fait l'objet de la création d'un dossier d'intention où la modification est décrite afin d'apprécier les conséquences de ce changement sur la sécurité du système de transport. Le dossier est soumis à l'avis du STRMTG.

9. DISPOSITIF PERMANENT DE CONTROLE ET D’EVALUATION DU NIVEAU DE SECURITE

Référence documentaire : CP MAN 002 - Management de la Sécurité de l’Exploitation Ferroviaire
CP MAN 005 – Organisation de l’astreinte décisionnelle de la CBA
CP MAN 006 – Organisation des contrôles KN1 et KN2

9.1. Modalités de contrôle du respect de la réglementation, du règlement de sécurité de l’exploitation et des consignes

Référence documentaire : CP MAN 002 – art. 4, art. 6
CP MAN 006 – Organisation des contrôles KN1 et KN2

Le pilotage de la sécurité repose tout d’abord sur une répartition claire des responsabilités en matière de sécurité au sein du management de la CBA.

Par délégation du directeur opérationnel, les responsables exploitation et maintenance de la CBA veillent au respect dans leur périmètre, des règles de sécurité et font contrôler l’application de la réglementation grâce aux procédures suivantes :

- Animation, conseil, formation, délivrance des habilitations aux opérateurs,
- Recueil exhaustif de l’information relative aux événements de sécurité,
- Détection des situations à risque,
- Participation à l’élaboration des plans de veille,
- Suivi individuel des opérateurs,
- Mise en œuvre des actions de redressement nécessaires et bouclage sur leur efficacité,
- Réalisation des objectifs du Plan d’Actions Sécurité (PAS),
- Participation à l’écriture des consignes de sécurité,
- Réalisation des enquêtes sur accident / incident et transmission des rapports,
- Rédaction, diffusion et archivage des plans de prévention.

Les responsables s’appuient sur le coordonnateur qualité sécurité qui :

- Participe à la définition et au suivi du PAS
- Anime les Réunions Mensuelles de Sécurité (RMS),
- Exerce une veille générale de la sécurité en mesurant les écarts et en réfère aux responsables, grâce à :
 - Contrôles de niveau 2 (KN2),
 - Suivi et analyse des incidents,
 - Mise à jour des indicateurs de sécurité,
 - Bouclage des dysfonctionnements,
 - Suivi des habilitations des opérateurs
- Anime la démarche REX dans le domaine de la sécurité ferroviaire et élabore les plans d’action correspondants,

- Anime la politique de la CBA en matière de sécurité du personnel et anime la démarche REX pour les accidents du travail,
- Conseille l'équipe dirigeante en matière d'actions de prévention,
- Participe à l'évaluation et à l'analyse des risques professionnels, à la définition des formations
- Assure la veille réglementaire et élabore l'information relative aux évolutions du système (réglementation, procédures),
- Rédige les rapports et les transmet aux services de l'Etat (Préfecture, STRMTG) et à l'AOT SNCF Réseau, pour les incidents qui le nécessitent.

Le pilotage de la sécurité repose ensuite sur un suivi individuel et rigoureux des opérateurs.

Le dispositif d'évaluation individuelle vise à mesurer périodiquement que chaque opérateur exerçant des tâches de sécurité, est en capacité d'exercer l'ensemble de ses missions de sécurité de façon permanente, et que ses compétences professionnelles sont maintenues. Le suivi met en œuvre les principes du management de la sécurité : vérification permanente, couverture d'ensemble et contrôle exhaustif.

Les informations de sécurité concernant chaque opérateur sont consignées dans son "dossier individuel de sécurité".

Les contrôles sont organisés selon une planification annuelle et un plan de veille est établi pour chaque domaine d'activité. Il existe deux niveaux de contrôles :

- Le niveau opérationnel : **contrôle de niveau 1 (KN1)**

Les KN1 sont réalisés par le responsable hiérarchique direct (N+1) auprès de ses subordonnés, selon 3 méthodes :

- Contrôle sur le vif : examen de l'agent en situation de travail,
- Contrôle à posteriori : examen des documents et imprimés des séances de travail et des chantiers,
- Contrôle par questionnaire : en cas de procédures rares ne pouvant être observées sur le vif.

Les opérateurs sont contrôlés plusieurs fois par an, les KN1 devant permettre, sur une période de 3 ans, de vérifier l'ensemble des items à contrôler.

Les plans de veille KN1 permettent de s'assurer qu'un item contrôlé Moyen ou Insuffisant n'est pas récurrent chez un agent ou un collectif d'agents. Sinon le N+1 met en place des actions correctives.

- Le niveau fonctionnel : **contrôle de niveau 2 (KN2)**

Les KN2 sont réalisés par les responsables de service (N+2), ou par délégation par le coordonnateur qualité sécurité.

Ils visent à contrôler que les processus sont respectés, que les KN1 sont réalisés conformément au planning, que l'ensemble des items ont été vus, que les plans de veille sont établis et que les plans d'actions produisent les résultats attendus.

9.2. Modalités de détection, d'analyse des événements pouvant avoir un impact sur la sécurité

Référence documentaire : CP MAN 002 – art. 7, art. 8, art. 9
CP MAN 005 – Organisation de l'astreinte décisionnelle de la CBA

Les événements de sécurité sont détectés par les personnels de la CBA, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs ou des tiers, qui alertent l'agent circulation ou l'astreinte de décision de la CBA, au moyen de téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphones satellites ou téléphones de PN. Les différents événements de sécurité sont inscrits par les astreintes de décision dans le "fichier des incidents".

Selon l'importance et la nature de l'évènement de sécurité, la direction de CBA informe les échelons concernés et provoque les enquêtes nécessaires. Pour les événements majeurs, l'astreinte de décision remplit une fiche incident qui recense les différents éléments constitutifs et explicatifs de la survenue de l'évènement, et la transmet à SNCF Réseau, à la Préfecture et au STRMTG.

Certains événements font l'objet d'une analyse de retour d'expérience (REX) afin de mieux comprendre les causes et en tirer profit pour faire progresser la sécurité. Le REX permet de sensibiliser les opérateurs aux causes des événements de sécurité. Il leur est transmis sous deux mois sous forme d'affichage du REX, d'un « zoom sécurité », lors d'une formation continue, ...

Des audits de sécurité peuvent être initiés par les autorités de contrôle (Préfecture, STRMTG), par SNCF Réseau, par SNCF Voyageurs, par les services internes du groupe Keolis ou par le directeur de la CBA. Les écarts relevés par les auditeurs sont analysés par la direction de la CBA, et des mesures sont prises pour retrouver un niveau de sécurité satisfaisant.

Les REX, les KN1 et les différentes analyses post audits permettent de s'inscrire dans une recherche permanente d'amélioration qui se concrétise par :

- L'élaboration d'un Plan Annuel de Sécurité (PAS) qui traite de sujets sortant du fonctionnement courant ou visant des sauts de performance,
- L'élaboration d'un Plan de Veille qui constitue le dispositif continu de surveillance de la production et des processus de sécurité.

9.3. Modalités d'évaluation du niveau de sécurité

Référence documentaire : CP MAN 002 – art. 5

Le coordonnateur qualité sécurité utilise le fichier des incidents pour :

- Alimenter les "indicateurs de sécurité ferroviaire",
- Inclure les événements les plus significatifs à l'ordre du jour des réunions dédiées à la sécurité,
- Etablir l'annexe 1 des événements de sécurité, incorporée au « rapport annuel » remis à SNCF Réseau, au Préfet et au STRMTG.

Le niveau de sécurité de la ligne du Blanc Argent est discuté et évalué lors de :

- Réunion Mensuelle de Sécurité (RMS) interne à la CBA,

- Les RMS sont l'occasion de vérifier que le management de la sécurité de l'exploitation demeure pertinent, adapté et efficace,
- Au cours des RMS sont examinés pour le mois échu, les indicateurs représentatifs de la sécurité ferroviaire et les REX des événements de sécurité, ce qui peut conduire à des études de cas afin de comprendre l'origine d'éventuelles dérives et de mettre en œuvre un plan d'actions.
- instances contractuelles, entre la CBA, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions,
- Revue semestrielle d'exploitation réunissant les exploitants de la ligne du Blanc Argent (CBA, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs) et les autorités de contrôle (Préfecture, STRMTG),
- Audits réalisés par SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, le STRMTG, ou des organismes dédiés à certains sujets spécifiques.

L'ensemble de ces données permet d'établir le rapport annuel de sécurité d'exploitation de la ligne du Blanc Argent.

10. RELATIONS AVEC LE SERVICE EN CHARGE DU CONTROLE A L'OCCASION D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS D'EXPLOITATION

10.1. Typologie d'événement

On entend par :

- « Victime » : toute personne impliquée non indemne suite à l'événement, avec intervention ou demande d'intervention des services de secours ou de preuves apportées de soins médicaux (hors suicide et tentative de suicide),
- « Mort » : victime tuée sur le coup ou décédée dans les 30 jours suite à l'événement,
- « Blessé grave » (1) : victime hospitalisée pendant plus de 24 heures suite à l'événement,
- « Blessé léger » : victime ne faisant pas partie des catégories Mort ou Blessé grave.

10.1.1. Accidents/incidents graves

On entend par accidents / incidents graves :

- Événement causant (hors suicide et tentative de suicide) un ou plusieurs morts et/ou blessés graves et/ou des dommages matériels importants,
- Déraillement / bi-voie (hors dépôt et en exploitation commerciale),
- Collision entre trains (hors dépôt),
- Incendie ou dégagement de fumée important.

10.1.2. Autres événements affectant la sécurité de l'exploitation du système

10.1.2.1. Événements relevant d'un dysfonctionnement du système ou comportant plusieurs blessés légers

Tout événement relevant d'un dysfonctionnement du système, ou quasi-événement « grave » (qui aurait pu dans d'autres circonstances avoir des dommages importants), ou comportant plusieurs blessés légers.

On entend par « dysfonctionnement du système » :

- Toute défaillance mécanique, ou d'autre nature, affectant les composants du système : infrastructure, voie ferrée, installation de sécurité, véhicule...
- Tout non-respect des règles d'exploitation, d'entretien et de maintenance, définies dans le présent règlement de sécurité de l'exploitation.

10.1.2.2. Autres événements

Tout autre événement ne mettant pas en évidence un dysfonctionnement du système. Les éléments sur la nature des victimes restent dépendants de l'information disponible et du « porter à la connaissance » de l'exploitant/chef de file.

10.2. Traitement des événements définis au 10.1

10.2.1. Accidents/incidents graves

Les accidents / incidents graves se déroulant en section publique (i.e. toute section présentant des risques pour les tiers), y compris en l'absence de voyageurs, doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Les accidents / incidents graves se déroulant hors section publique, mais étant reproductibles ailleurs sur le réseau, doivent également faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Les accidents / incidents graves doivent être déclarés **immédiatement** (dans un délai d'une heure) au préfet et au service de contrôle. Toute information orale doit être confirmée par écrit dans un délai inférieur à 24 heures après la survenance de l'événement.

Un pré-rapport doit être transmis au préfet et au service de contrôle dans un délai de 2 à 4 jours.

Le rapport circonstancié doit être adressé au préfet et au service de contrôle dans les meilleurs délais (maximum 2 mois).

Les événements rentrant dans le cadre des fiches réflexes font usuellement l'objet d'un rapport circonstancié, sauf accord exprès du service de contrôle. Ce système de fiches à destination des exploitants permet de préciser les obligations de déclaration d'événements au préfet et au service de contrôle.

10.2.2. Autres événements affectant la sécurité de l'exploitation du système

10.2.2.1. Événements relevant d'un dysfonctionnement du système ou comportant plusieurs blessés légers

Les événements donnant lieu à une information spécifique, à l'appréciation de l'exploitant et du service de contrôle, font l'objet d'une déclaration et d'un pré-rapport au service de contrôle dans un délai de 2 à 4 jours.

Ces événements pourront également nécessiter la production d'un rapport circonstancié sur demande du service de contrôle. Le cas échéant, il sera adressé dans un délai de 2 mois.

Nota : les modalités d'information pourront être précisées entre exploitant et le service de contrôle.

Les typologies d'événements devant être communiqués annuellement au service de contrôle sont définies dans le guide du STRMTG relatif au contenu du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation.

Des réunions périodiques d'analyse des événements sont organisées en accord avec le service de contrôle.

10.2.2.2. Autres événements

Ces événements sont communiqués dans le rapport annuel suivant le guide du STRMTG relatif au contenu du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation.

10.3. Visites des agents du service de contrôle

Lors de leurs visites, et dans l'exercice de leur fonction, les agents du service de contrôle ont un libre accès à l'ensemble des installations du système.

La documentation de gestion du suivi de l'exploitation et de la maintenance, ainsi que les consignes opérationnelles d'exploitation et de maintenance, sont mises à la disposition des agents du service de contrôle.

Fiche d'Identification

Titre	Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) de la ligne du Blanc Argent - Domaine d'exploitation de la Compagnie du Blanc Argent (CBA)
Émetteur	Compagnie du Blanc Argent
Référence	CBA - CP RSE 001
Gérant	Directeur CBA
Date d'édition	31/05/2021
Version en cours / date	V3 du 01/10/2023
Date d'application	01/10/2023

APPROBATION

Rédacteurs		Vérificateurs		Approbateur	
	01-10-2023		01-10-2023		01-10-2023
Marc Durrell TAZONG		Christophe VANNEQUE		Emmanuel CREHALET	
		Eric CHABANON		Directeur de la CBA	

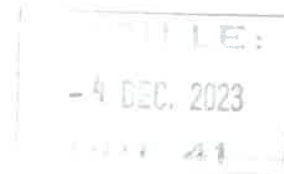
TEXTES ABROGES

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de version	Version	Date de version
V1	31-05-2021		
V2	01-10-2023		

DISTRIBUTION

Direction de la compagnie	Directeur CBA - Responsables de service (2) - Coordonnateur Qualité Sécurité - Gestionnaire de Moyens - Chef d'équipe traction-exploitation Chef d'atelier maintenance matériel roulant – Chef d'équipe maintenance infrastructure
Hors CBA	SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, Préfectures et DDT 41 et 36, SDIS 41, STRMTG, Direction Sécurité Keolis



05 DEC. 2023

Monsieur le Préfet du Loir et Cher
Place de la République
41000 Blois

E.R.
 P.R.
 G.C.T.

mn

Mission Loire
 S.R.T.E.
 Chrono

Courrier Recommandé avec AR n° **4A 199 959 1172 9**

Objet : **Mise à jour du Règlement de Sécurité de l'Exploitation pour la ligne du Blanc Argent**
Réf : DO202311302

Le 30 novembre 2023

Monsieur le Préfet,

En application de l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme et comme suite à la dernière demande du STRMTG, une mise à jour du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) de la Compagnie du Blanc Argent est nécessaire. Aussi, je vous serai reconnaissant de bien vouloir trouver ci-joint la nouvelle version du Règlement de Sécurité de l'Exploitation, après instruction du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en vue de son approbation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.


Emmanuel CREHALET
Directeur

Copies :

- Monsieur le Préfet de l'Indre

📍 : BP 109 – place de la gare – 41203 Romorantin

☎ : 02 54 76 02 72 – Fax 02 54 76 78 75

✉ : cba.romo@keolis.com

SARL au capital de 279 200 € - R.C S Blois 542 097 720

- STRMTG

📮 : BP 109 – place de la gare – 41203 Romorantin
☎ : 02 54 76 02 72 – Fax 02 54 76 78 75
✉ : cba.romo@keolis.com
SARL au capital de 279 200 € - R.C S Blois 542 097 720

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-02-00006

Arrêté portant avis permanent sur les routes
classées à grande circulation hors réseau routier
national



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N° 41-2023-
Portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC)
hors réseau routier national (RRN)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3 et R.411-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2213-1 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » ;
- Vu** le décret n°86-875 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers défini annuellement par circulaire ministérielle ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- Vu** les recommandations du Cerema (Centre d'études et d'expertise, sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) notamment le manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles et la voirie urbaine ;
- Vu** les différentes façons de régler un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisés dans le guide technique « Les alternats » édité par le Cerema ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau départemental et communal classé à grande circulation ;
- Considérant** qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;
- Considérant** le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le département de Loir-et-Cher, sur le réseau départemental et communal classé route à grande circulation (RGC) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ne s'applique pas au réseau routier national.

Article 2 :

Un **AVIS FAVORABLE est accordé** à toute demande d'arrêté concernant une ou plusieurs routes bidirectionnelles à deux voies départementales ou communales, classées route à grande circulation (RGC), en et hors agglomération dans le département de Loir-et-Cher relatif à tout chantier et événement prévisibles, de jour comme de nuit ayant pour conséquences :

- a) la déviation d'une route classée ou non à grande circulation dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation ;
- b) la limitation de la circulation ou la mise en place d'un alternat (manuel ou par feux tricolores) ;
- c) la limitation de la vitesse ;

conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs ne devra pas être inférieure à 5 km ;
- la durée des chantiers ou événements ne devra pas excéder 15 jours calendaires ;
- la largeur de voie laissée libre pendant le chantier sera d'au minimum 3,50 mètres et pourra, si besoin, être portée à 4,50 mètres (et 5,00 mètres d'emprise) pour le passage d'un transport exceptionnel ;
- les dépassements et les stationnements dans les zones impactées seront interdits ;
- les cheminements piétons et cyclistes existants seront maintenus ou déviés ;
- le libre passage des engins de sécurité, des véhicules de secours et des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité ;
- les chantiers autorisés devront être interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle – toutes les restrictions de circulation sur les voies/bande d'arrêt d'urgence seront alors levées ;
- les remontées de files éventuellement générées par le chantier ne devront pas avoir de conséquences sur les passages à niveau, échangeurs, giratoires et autres chantiers situés à proximité ;
- en cas d'impact sur le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse par réduction de la vitesse ou alternat, la coordination Sécurité Routière – à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher devra être informée au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 :

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) et sur demande des services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, le chantier devra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, après information des services de la préfecture et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT).

Article 4 :

Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de circulation de prendre les arrêtés (simple ou conjoint), réglementant temporairement la circulation en et hors agglomération en visant cet arrêté portant avis permanent. Les arrêtés entrant dans le champ de l'article 2 doivent être envoyés sans délai et au moins huit (8) jours avant leur date d'application, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

La direction départementale des territoires de Loir-et-Cher peut demander la révision d'un arrêté départemental ou communal qui concerne le réseau routier classé à grande circulation, si elle constate qu'il ne correspond pas aux conditions de l'article 2.

Nota : cet arrêté ne dispense pas les maîtres d'ouvrages de la consultation réglementaire induite par l'article R411-8-1 du code de la route en cas d'aménagement modifiant le profil en travers de la chaussée.

Article 5 :

Tous les chantiers ou événements ne rentrant pas dans le cadre précité devront faire l'objet d'une demande d'avis « préfet » auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher par courriel, au minimum quinze (15) jours avant le début de l'événement à l'adresse indiquée ci-dessous. Les demandes ne respectant pas ce préavis seront par défaut rejetées.

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 :

Tous les chantiers ou événements temporaires exécutés sur les routes à grande circulation perturbant la libre circulation des **convois exceptionnels** devront faire l'objet d'une information sommaire au minimum trois semaines avant le début des travaux à la **direction départementale des territoires du Loir-et-Cher – pôle interdépartemental des transports exceptionnels** à l'adresse électronique suivante : ddt-te41@loir-et-cher.gouv.fr

Article 7 :

A titre exceptionnel, l'avis favorable permanent peut être retiré pour un dossier, qui bien que remplissant les conditions de l'article 2, comporte des enjeux ou circonstances particulières nécessitant un avis défavorable.

Article 8 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et transmis pour information au Conseil départemental de Loir-et-Cher, au groupement départemental de gendarmerie nationale, à la direction départementale de la sécurité publique ainsi qu'à toutes les communes traversées par une voie classée route à grande circulation.

Blois, le 02 JAN. 2024


XAVIER PELLETIER

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 à l'arrêté

Liste non exhaustive de travaux ou règles particulières en matière de police de circulation sur les RGC*	Consultation spécifique du préfet	
	Non (respect des règles indiquées dans le présent arrêté)	Oui
Tous travaux sur chaussée, trottoir ou accotement, en ou hors agglomération, sur une ou plusieurs routes bidirectionnelles à deux voies départementales ou communales classées RGC*, nécessitant un alternat (ex : fibre optique, eau potable, assainissement, éclairage public, gaz, poteau incendie, carottage, ...) ou une limitation de la vitesse	x	
Travaux sur une route non classée RGC* dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 5 000 véhicules/jour avec déviation vers une RGC*	x	
Tous travaux ou manifestations impliquant la déviation (même temporaire) d'une RGC*		x

*RGC : réseau routier à grande circulation (décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

Pour tout complément d'information ou transmission des arrêtés pour avis, vous pouvez contacter l'unité Défense-Transports de la DDT41 :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires
31 mail Pierre Charlot
41 000 BLOIS
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-04-00004

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
l'examen du PAE FPS organisé par le SDIS 41 - Jury
du 13 décembre 2023



**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours (FPS)
organisées par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- Jury du 13 décembre 2023 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement PAE FPS délivrée par le Ministère de l'Intérieur au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en cours de validité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.11.27.00002 du 27 novembre 2023 portant renouvellement de l'habilitation départementale du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.11.28.00003 du 28 novembre 2023 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPS organisée par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher du 13 au 24 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen du 13 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours, organisées par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- BOUCHER Cédric, né le 21 mai 1980 à ORLEANS (45),
- BOUT Dorothee, née le 3 novembre 1968 à SECLIN (59),
- DELAHAYE Amandine, née le 15 septembre 2000 à BLOIS (41),
- DELCROIX Gwenaël, né le 4 septembre 1989 à CROIX (59),
- FOLLIN Cédric, né le 29 octobre 1984 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94),
- MONCHAUSSE Léa, née le 26 juin 2001 à BLOIS (41),
- MONNEREAU Antoine, né le 9 janvier 2000 à TOURS (37),
- PEYRACHE Frédérique, née le 10 août 1969 à VILLEMOMBLE (75),
- ROY Tristan, né le 11 juillet 1998 à BLOIS (41),
- SERGEANT Geoffroy, né le 29 septembre 1985 à LONGJUMEAU (91),
- TAMPIGNY Nicolas, né le 9 février 1995 à LOUVIERS (27).

Article 2 :

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Blois, le 4 JAN. 2024

Le Préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-01-04-00005

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
l'examen du PAE FPSC organisé par l'UDSP 41 -
Jury du 22 décembre 2023



**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher
- Jury du 22 décembre 2023 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement PAE FPSC délivrée par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en cours de validité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.02.22.00001 du 22 février 2022 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2023.11.28.00002 du 28 novembre 2023 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC organisée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher du 4 au 9 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal d'examen du 22 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- BRÉBAN Christian, né le 18 janvier 1958 à MONTRICHARD (41),
- DE FIGUEIREDO BARRÉ Katia, née le 22 janvier 1984 à AMBOISE (37),
- DROUARD Yoann, né le 6 décembre 1982 à BLOIS (41),
- EQUILLE Tristan, né le 24 septembre 1986 à SAINT-CYR-L'ECOLE (78),
- FERRIÈRE Romain, né le 18 janvier 1999 à ORLEANS (45),
- GUILLOT Stéphanie, née le 6 octobre 1974 à BLOIS (41),
- MONTEIRO Linda, née le 5 juin 1980 à VENDOME (41),
- PIRES Marine, née le 12 août 1990 à COURBEVOIE (92),
- POULAIN Serge, né le 2 novembre 1972 à VITRY-SUR-SEINE (94),
- VIGNEULLE François, né le 12 juillet 1987 à AMBOISE (37).

Article 2 :

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Blois, le - 4 JAN. 2024

Le Préfet.



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-01-03-00004

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité des terrains de
camping



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2022.12.16.00008 du 16 décembre 2022
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- Modificatif n° 1 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.0008 du 16 décembre 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Considérant la réorganisation des attributions de la direction des sécurités, et notamment le transfert des dossiers concernant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes du bureau des polices administratives de la sécurité (BPAS) au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 41.2022.12.16.008 du 16 décembre 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3, section 1, alinéa 1 : « Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants : » est ainsi rédigé :

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- le directeur des sécurités de la préfecture ou la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 3 :

L'article 4, alinéa 1, est ainsi rédigé :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la préfecture – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 :

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Blois, le – 3 JAN. 2024
Le Préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-01-03-00003

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement
de la CCDSA



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022
portant renouvellement de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher
- Modificatif n° 1 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Considérant la réorganisation des attributions de la direction des sécurités, et notamment le transfert des dossiers concernant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes du bureau des polices administratives de la sécurité (BPAS) au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher est modifié, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 5, section 5.1, a), alinéa 1 : « Les représentants des services de l'Etat » est ainsi rédigé :

➤ le directeur des sécurités de la préfecture.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- Mme la Cheffe du SIDPC.

Fait à Blois, le - 3 JAN. 2023
Le Préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-01-03-00002

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement
de la CDSR



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023
portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière
- Modificatif n° 1 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant le changement d'un représentant au sein du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est modifié, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 4, alinéa 1 : « Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après : » est ainsi rédigé :

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
Philippe SARTORI	Pascal BIOULAC
Marie-Pierre BEAU	Pascal HUGUET

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis :

- aux représentants du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme.

Fait à Blois, le - 3 JAN. 2024
Le Préfet

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-12-29-00002

arrêté portant enregistrement d un élevage de
volailles, exploité par monsieur Guillaume
GOUJON, situé au lieu-dit « Le Haut Beaufeu »
41170 SAINT-MARC-DU-COR



**ARRÊTÉ N°
portant enregistrement d'un élevage de volailles,
exploité par monsieur Guillaume GOUJON,
situé au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » 41170 SAINT-MARC-DU-COR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 20 décembre 2016 concernant la mise en place d'un élevage de volailles au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » à SAINT-MARC-DU-COR ;

Vu la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 25 octobre 2021 pour la construction d'un second bâtiment d'élevage de volailles au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » à SAINT-MARC-DU-COR ;

Vu Le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE transmis, par l'exploitation GOUJON GUILLAUME, le 31 juillet 2023 et complété par une demande d'examen au cas par cas le 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), du 19 septembre 2023, déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-21-00001 du 21 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la publication par voie de presse, de la demande susvisée, le 28 octobre 2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 octobre 2023 et le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Marc-du-Cor, reçu le 23 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de CHOUE ;

Vu les informations apportées par monsieur Guillaume GOUJON concernant les observations du public lors d'échanges avec l'inspection des installations classées de la DDETSPP, et l'analyse de l'inspection des installations classées par rapport à cet avis ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DDETSPP adressé le 7 décembre 2023 au pétitionnaire, lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'élevage de volailles susvisé ;

Vu la réponse de monsieur Guillaume GOUJON du 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DDETSPP, du 15 décembre 2023.

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande vise à pérenniser l'élevage de volailles de l'exploitation GOUJON GUILLAUME à SAINT-MARC-DU-COR en répondant à la demande du marché ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le nombre d'animaux équivalents reste inchangé, les modifications apportées par le pétitionnaire à son dossier initial dans sa demande du 31 juillet 2023 ne sont pas de nature à générer de nouveaux impacts ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et que ces observations ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation GOUJON GUILLAUME, représentée par M. Guillaume GOUJON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » 41170 SAINT-MARC-DU-COR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SAINT-MARC-DU-COR au lieu dit « Le Haut Beaufeu », un élevage de volailles de chair de 39 840 emplacements.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'exploitation GOUJON GUILLAUME exerce une activité d'élevage de volailles de chair dans deux bâtiments de 1 350 m² et 1 300 m².

Bâtiment	Surface en m ²	Espèce élevée	Effectif
B1	1350	Poulet de chair	29700
B2	1300	Dinde de chair	10140

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES PRÉCÉDENTS

Le présent arrêté abroge :

- la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 20 décembre 2016 (preuve de dépôt n°20160257) ;
- la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 25 octobre 2021 (preuve de dépôt n°A-1-ZQIVTZYGW).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité		Régime
		Animaux-équivalents	Nombre d'emplacements	
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000.	Animaux-équivalents	Nombre d'emplacements	E
		60300AE	39840 (29700 poulets – 10140 dindes)	
4718-2b	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	6,8t		DC
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2500m ³		D

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de SAINT-MARC-DU-COR sur la parcelle cadastrée B 696 d'une superficie de 2 ha 60a.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 2.1.1. ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Six mois après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues afin de maintenir un niveau de

protection suffisant des personnes, de l'environnement, et de la santé publique et des ressources en eau vis-à-vis des dangers et nuisances de l'installation qui pourraient perdurer après la cessation d'activité. Ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Dans le cas où aucune pollution n'aurait été engendrée par l'installation, ce mémoire le justifiera.

CHAPITRE 1.5. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code du travail.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés suivant :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2.2.1. CONSOMMATION D'EAU

Le prélèvement moyen sera de 2 700 m³/an. Le prélèvement maximum annuel ne pourra pas dépasser 3 000 m³/an.

Ce prélèvement sera réalisé dans le réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, qui est conservé dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS PAYSAGÈRES

Les haies existantes à proximité des bâtiments seront maintenues.

Des haies d'espèces locales seront implantées autour des bâtiments d'élevage afin de limiter les nuisances aux tiers. Plus particulièrement, une haie arbustive sera implantée le long de la voie d'accès, à l'est du bâtiment.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-MARC-DU-COR et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de SAINT-MARC-DU-COR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ,
- une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de SAINT-MARC-DU-COR (41), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-01-04-00003

arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SCI KE, exploitant de l'installation sise lieu-dit "les Places" à Suèvres



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N °

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre
de la SCI KE, exploitant de l'installation sise lieu-dit « les Places » à SUÈVRES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 et R.543-155-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour défaut d'enregistrement et pour défaut d'agrément de la société SCI KE du 10 juillet 2020, situé à SUÈVRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux et mettant en demeure la société SCI KE de procéder à la mise en sécurité du site qu'elle exploite au lieu-dit « les Places », à SUÈVRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 rendant redevable d'une astreinte journalière la SCI KE à SUÈVRES ;
- Vu** le rapport de la visite du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de Loir et Cher de la DREAL Centre en date du 10 janvier 2020 ;
- Vu** le rapport de la visite du 7 juin 2021 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de Loir et Cher de la DREAL Centre daté du 17 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de la visite du 23 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de Loir et Cher de la DREAL Centre daté du 10 février 2023 ;
- Vu** le rapport de la visite du 30 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de Loir et Cher de la DREAL Centre en date transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu le courrier du 23 février 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 février 2023 susvisé ;

Considérant que la parcelle cadastrée YB n°209 à SUÈVRES, propriété de la SCI KE, accueille toujours un centre VHU en violation de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que la société SCI KE n'a pas procédé à la remise en état et à la mise en sécurité du site en violation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure et de l'arrêté de fermeture issus des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent la mise en demeure et l'arrêté de fermeture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la SCI KE, exploitant de l'installation sise lieu-dit « les Places » à SUÈVRES, par arrêté préfectoral du 2 mai 2023 visé ci-dessus est partiellement liquidée pour la période du 3 mai au 30 octobre 2023. Cette période comporte cent quatre-vingts jours. Le montant de l'astreinte ayant été fixé à cinquante euros par jour de carence, il convient donc de recouvrer la somme de 9 000 € (neuf mille euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 9 000 € (neuf mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par les arrêtés de mise en demeure du 10 juillet 2020 et de fermeture du site du 4 novembre 2021.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI KE par courrier recommandé avec accusé de réception. Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- au maire de SUÈVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 4 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-31-00001

Arrêté Autorisant la SEPE « Les Grands Patureaux » à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à MARAY et GENOUILLY parc éolien LES GRANDS PATUREAUX C

**Arrêté interpréfectoral
n° 2023-2009 (Cher)
n° (Loir-et-Cher)**

**Autorisant la SEPE « Les Grands Patureaux » à exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
à GENOUILLY – parc éolien LES GRANDS PATUREAUX C**

(N°AIOT : 010014095)

**Le Préfet du Cher,
Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu la demande présentée le 1er juillet 2019, par la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) les Grands Patureaux, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais - 60280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 10 octobre 2019;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-1538 (Cher) et n°41-2019-12-16-009 (Loir-et-Cher) du 16 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique commune aux 3 demandes d'autorisation environnementale relative aux 3 projets de parcs éoliens « les Grands Patureaux » A, B et C ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 31 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique commune aux projets des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cher du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loir-et-Cher du 25 juin 2020

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des préfectures ;

Vu l'arrêté des préfets du Cher et de Loir-et-Cher de refus du 7 octobre 2020 pour le projet de parc les Grands Patureaux C;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 16 juin 2023 ;

Vu le rapport du 10 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 3 novembre 2023 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire au sujet du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 16 juin 2023

- annulant, d'une part, les arrêtés du Préfet du Cher et du Préfet de Loir-et-Cher du 7 octobre 2020, arrêté refusant l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien les « Grands Patureaux C »
- enjoignant, d'autre part, le Préfet du Cher et le Préfet de Loir-et-Cher de ré-examiner la demande d'autorisation de la SEPE « les Grands Patureaux » pour le projet des »Grands Patureaux C »;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur les communes de GENOUILLY et MARAY comprenant 2 aérogénérateurs d'une puissance totale de 8,4 MW et un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code précité, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment les enjeux patrimoniaux et paysagers ainsi que ceux relatifs à la biodiversité;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien se trouve sur la cartographie des zones favorables à l'éolien en zone « favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux »;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a choisi d'implanter un nombre limité de 2 aérogénérateurs, d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale, respectant une garde au sol de plus de 60 mètres ;

CONSIDÉRANT la mesure de suivi de nidification du Busard cendré autour du site, pendant 3 ans, proposée par l'exploitant qui permettra de vérifier les éléments prospectifs déterminés dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale respectent les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur moyennant un plan de gestion acoustique ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien

afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SEPE les Grands Patureaux s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

<p style="text-align: center;">Titre 1^{er} Dispositions générales</p>
--

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEPE « Les Grands Patureaux », (SIRET 851 180 182 00020), dont le siège social est situé à 134 rue de Beauvais - 60280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires de GENOUILLY et MARAY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E9	617031	6680810	MARAY	C152
Aérogénérateur E10	617391	6680029	GENOUILLY	C7
Poste de livraison PDL5	617137	6680943	MARAY	C327

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	2 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	131 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 200 m. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 138 m. La hauteur de garde au sol sera au minimum de 62 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 8,4 MW.

Article 6 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par les formules suivantes :

$$C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières pour la société SEPE « les Grands Patureaux » PARC LES GRANDS PATUREAUX A s'élève à 260 000 € pour 2 aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Le poste de livraison électrique est peint. La toiture du bâtiment sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Spécifiquement par rapport aux impacts sur le Prieuré Grandmontain de Fontblanche, une mesure de réduction par la plantation d'arbres de haut jet aura lieu au nord de la propriété dudit prieuré (cette mesure est commune aux parcs éoliens les Grands Patureaux A, B et C)..

Afin de limiter l'impact visuel, une mesure paysagère de plantation de haies à la demande des riverains intéressés sera mise en place. Ces derniers pourront se manifester auprès du Maître d'ouvrage ou de la mairie, dans un délai d'un an après la mise en service du parc éolien. Un budget de 2000 € HT par éolienne sera réservé à cet usage, correspondant à l'équivalent d'environ 1 000 m^l de haies. Ces plantations seront réalisées sous réserve de l'accord du propriétaire concerné et de l'avis d'un paysagiste qui justifiera que la plantation a un intérêt pour la réduction de la visibilité du projet. Les espèces proposées sont de type autochtone de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique (trame verte - refuge adapté - nourriture – diversité).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, les justificatifs relatifs à la mise en place de ces mesures.

Article 8.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

8.2.1 – Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de terrassement nécessaires pour la construction des fondations d'éoliennes et des chemins d'accès seront débutés en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et dans les 300 mètres autour du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

8.2.2 – Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Les plateformes seront recouvertes de grave non traitée pour limiter la pousse de la végétation. Si nécessaire, l'exploitant assurera l'entretien des plateformes par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage,...) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation d'herbicide sera proscrite.

Après la mise en service industrielle du parc, un dispositif de détection de présence relié à l'éclairage extérieur sera mis en place au pied de chaque machine pour les besoins des opérations de maintenance/exploitation des installations.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1er avril au 31 octobre inclus ;
- sur des nuits entières (30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil) ;
- pour des températures nocturnes supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- pour des niveaux de précipitation en deçà de 2 mm/h ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

Article 8.4 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

L'exploitant met en place un suivi de la nidification du Busard cendré dans un rayon d'1 km autour des éoliennes durant les trois premières années. Cette mesure permet de vérifier les éléments prospectifs déterminés dans l'étude d'impact. Ce suivi sera couplé au suivi de mortalité et permettra à l'exploitant de prendre des mesures de correction en cas de mortalité accidentelle.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur site.

8.4.1 -Suivi de la mortalité de l'avifaune

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant s'engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole (38 passages au lieu de 20), prévus entre mi-mai et fin octobre.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

8.4.2 – Suivi de la mortalité de chiroptères

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant s'engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole (38 passages au lieu de 20), prévus entre mi-mai et fin octobre.

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu d'août à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les

mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;

- Les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 10 - Mesures spécifiques liées au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations proches, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 11 – Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

Article 12 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 13 – Mesure d'accompagnement

Une mesure d'accompagnement est prévue quant à la rénovation de l'église de Genouilly à hauteur de 10 000 € HT.

Mesure d'accompagnement de pose de gîtes artificiels à chiroptères

20 gîtes artificiels à chiroptères seront mis en place pour densifier le réseau de gîtes potentiels autour du projet.

Les 20 gîtes artificiels seront placés à une distance de plus d'1 km des éoliennes afin de ne pas attirer les chauves-souris à proximité des machines et à moins de 3 km pour pouvoir bénéficier aux populations de chauves-souris concernées par le projet. Les gîtes artificiels pourront être installés dans les haies, sur les lisières ou à l'intérieur des bosquets. Des gîtes pourront également être installés sur des bâtiments. Les gîtes seront installés en hauteur (≥ 2 m) afin de limiter la prédation.

Différents modèles de gîtes artificiels seront installés selon l'endroit et les espèces que l'on souhaite accueillir.

Article 14– Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 15 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Lorsque les travaux prévus à l'article R. 515-106 du code précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106. L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, que les opérations sont conformes aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse ne porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III Dispositions diverses

Article 16 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- Les Préfets du Cher et de Loir-et-Cher;
- l'inspection des installations classées ;
- les Directions Départementales des Territoires du Cher et de Loir-et-Cher;
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher;
- le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 17 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 18 – Mesures de publicité

Le présent sera notifié à son bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de GENOUILLY et de MARAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché dans les mairies de GENOUILLY et de MARAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° Copie de cet arrêté sera transmis aux sous-préfets des arrondissements de VIERZON et de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 19 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de Loir-et-Cher, les maires de GENOUILLY et de MARAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGES, le 31 DEC. 2023

Le préfet

Maurice BARATE

Fait à BLOIS, le 26 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles - 2, esplanade Grand-Siècle - CS31102 - 78004 Versailles Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-26-00006

Arrêté autorisant la SEPE « Les Grands
Patureaux » à exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent
à MARAY parc éolien LES GRANDS
PATUREAUX A



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n°

**Autorisant la SEPE « Les Grands Patureaux » à exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
à MARAY – parc éolien LES GRANDS PATUREAUX A**

(N°AIOT : 010014094)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu la demande présentée le 1er juillet 2019, par la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) Les Grands Patureaux, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais – 60280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 10 octobre 2019;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-1538 (Cher) et n°41-2019-12-16-009 (Loir-et-Cher) du 16 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique commune aux 3 demandes d'autorisation environnementale relative aux 3 projets de parcs éoliens « les Grands Patureaux » A, B et C ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 31 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique commune aux projets des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des préfectures ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loir-et-Cher du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de refus du 7 octobre 2020 pour le projet de parc les Grands Patureaux A ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 16 juin 2023 ;

Vu le rapport du 10 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 3 novembre 2023 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire au sujet du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 16 juin 2023 :

- annulant, d'une part, l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 7 octobre 2020, arrêté refusant l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien les « Grands Patureaux A »
- enjoignant, d'autre part, le Préfet de Loir-et-Cher de ré-examiner la demande d'autorisation de la SEPE « les Grands Patureaux » pour le projet des « Grands Patureaux A »;

CONSIDÉRANT que la demande présentée consiste en la création d'un parc éolien à MARAY comprenant deux aérogénérateurs, d'une puissance totale de 8,4 MW, et un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code précité, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment les enjeux patrimoniaux et paysagers ainsi que ceux relatifs à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien se trouve sur la cartographie des zones favorables à l'éolien en zone « favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a choisi d'implanter un nombre limité de deux aérogénérateurs, d'une hauteur abaissée à 180 mètres en bout de pale, respectant une garde au sol de plus de 40 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des deux éoliennes de 180 mètres prend en compte les enjeux locaux notamment la co-visibilité avec MENNETOU-SUR-CHER ;

CONSIDÉRANT la proximité du site NATURA 2000 (ZPS) « Plateau de Chabris – La Chapelle-Montmartin » situé à 1,25 km des éoliennes E 1 et E2 ;

CONSIDÉRANT la mesure de suivi de nidification du Busard cendré autour du site, pendant 3 ans, proposée par l'exploitant qui permettra de vérifier les éléments prospectifs déterminés dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale respectent les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur moyennant un plan de gestion acoustique ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SEPE les Grands Patureaux s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

<p style="text-align: center;">Titre 1^{er} Dispositions générales</p>
--

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEPE « Les Grands Patureaux », (SIRET 851 180 182 00020), dont le siège social est situé à 134 rue de Beauvais – 60280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de MARAY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	612329	6680907	MARAY	ZY20
Aérogénérateur E2	612828	6680872	MARAY	ZY10
Poste de livraison PDL1	612279	6681037	MARAY	ZY24

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	2 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	111 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 138 m. La hauteur de garde au sol sera au minimum de 42 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 8,4 MW.

Article 6 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières pour la société SEPE « les Grands Patureaux » PARC LES GRANDS PATUREAUX A s'élève à 260 000 euros pour 2 aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Le poste de livraison électrique est peint. La toiture du bâtiment sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Spécifiquement par rapport aux impacts sur le Prieuré Grandmontain de Fontblanche, une mesure de réduction par la plantation d'arbres de haut jet aura lieu au nord de la propriété dudit prieuré (cette mesure est commune aux parcs éoliens les Grands Patureaux A, B et C).

Afin de limiter l'impact visuel, une mesure paysagère de plantation de haies à la demande des riverains intéressés sera mise en place. Ces derniers pourront se manifester auprès du maître d'ouvrage ou de la mairie, dans un délai d'un an après la mise en service du parc éolien. Un budget de 2 000 € HT par éolienne sera réservé à cet usage, correspondant à l'équivalent d'environ 1 000 mL de haies. Ces plantations seront réalisées sous réserve de l'accord du propriétaire concerné et de l'avis d'un paysagiste qui justifiera que la plantation a un intérêt pour la réduction de la visibilité du projet. Les espèces proposées sont de type autochtone de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique (trame verte – refuge adapté – nourriture – diversité).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, les justificatifs relatifs à la mise en place de ces mesures.

Article 8.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

8.2.1 – Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de terrassement nécessaires pour la construction des fondations d'éoliennes et des chemins d'accès seront débutés en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et dans les 300 mètres autour du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

8.2.2 – Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Les plateformes seront recouvertes de grave non traitée pour limiter la pousse de la végétation. Si nécessaire, l'exploitant assurera l'entretien des plateformes par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage,...) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation d'herbicide sera proscrite.

Après la mise en service industrielle du parc, un dispositif de détection de présence relié à l'éclairage extérieur sera mis en place au pied de chaque machine pour les besoins des opérations de maintenance/exploitation des installations.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au regard de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1er avril au 31 octobre inclus ;
- sur des nuits entières (30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil) ;
- pour des températures nocturnes supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- pour des niveaux de précipitation en deçà de 2 mm/h ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

Article 8.4 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

L'exploitant met en place un suivi de la nidification du Busard cendré dans un rayon d'1 km autour des éoliennes durant les trois premières années. Cette mesure permet de vérifier les éléments prospectifs déterminés dans l'étude d'impact. Ce suivi sera couplé au suivi de mortalité et permettra à l'exploitant de prendre des mesures de correction en cas de mortalité accidentelle.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur site.

8.4.1 -Suivi de la mortalité de l'avifaune

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant s'engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole (38 passages au lieu de 20), prévus entre mi-mai et fin octobre.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

8.4.2 – Suivi de la mortalité de chiroptères

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant s'engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole (38 passages au lieu de 20), prévus entre mi-mai et fin octobre.

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu d'août à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limités à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- Les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille.

- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 10 - Mesures spécifiques liées au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations proches, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 11 – Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

Article 12 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 13 – Mesure d’accompagnement

Une mesure d’accompagnement est prévue quant à la rénovation de l’église de GENOUILLY à hauteur de 10 000 € HT.

Mesure d’accompagnement de pose de gîtes artificiels à chiroptères

20 gîtes artificiels à chiroptères seront mis en place pour densifier le réseau de gîtes potentiels autour du projet.

Les 20 gîtes artificiels seront placés à une distance de plus d’1 km des éoliennes afin de ne pas attirer les chauves-souris à proximité des machines et à moins de 3 km pour pouvoir bénéficier aux populations de chauves-souris concernées par le projet. Les gîtes artificiels pourront être installés dans les haies, sur les lisières ou à l’intérieur des bosquets. Des gîtes pourront également être installés sur des bâtiments. Les gîtes seront installés en hauteur (≥ 2 m) afin de limiter la prédation.

Différents modèles de gîtes artificiels seront installés selon l’endroit et les espèces que l’on souhaite accueillir.

Article 14 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 15 – Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l’environnement pour l’application de l’article R. 181-43, l’usage à prendre en compte lors de l’arrêt définitif de l’installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l’installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Lorsque les travaux prévus à l’article R. 515-106 du code précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l’exploitant en informe le préfet et lui transmet l’attestation établie par l’entreprise mentionnée au 5° de l’article R. 515-106. L’attestation est également transmise au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme ainsi qu’au propriétaire du terrain.

Le démantèlement des installations est conforme à l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l’exploitant fait attester, que les opérations sont conformes aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d’application de l’article L. 512-6-1 du code de l’environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse ne porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III Dispositions diverses

Article 16 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- Le Préfet de Loir-et-Cher;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher;
- le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 17 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 18 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de MARAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché dans la mairie de MARAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° Une copie de l'arrêté est adressée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de MARAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **26 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles - 2, esplanade Grand-Siècle - CS31102 - 78004 Versailles Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-01-02-00001

Arrêté autorisant la société CATELLA LOGISTIC
EUROPE à exploiter un entrepôt logistique
(Bâtiment A) situé à ROMORANTIN-LANTHENAY
et VILLEFRANCHE-SUR-CHER



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n°

**autorisant la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à exploiter un entrepôt logistique
(Bâtiment A) situé à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne définit pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de Romorantin-Lanthenay du 23 septembre 2019 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de Villefranche-sur-Cher du 20 mai 2018 ;
- VU** la demande du 8 juillet 2022, présentée par CATELLA LOGISTIC EUROPE dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe, 75116 PARIS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une

installation de logistique (Bâtiment A) située à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-3785 du 23 janvier 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 février 2023 ;
- VU** la décision n° E23000008/45 en date du 31 janvier 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 mars 2023 au 6 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** la décision n° E23000059/45 en date du 25 avril 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 ordonnant la reprise de l'enquête publique pour une durée d'un mois du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2023 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis favorables transmis par le conseil municipal de ROMORANTIN-LANTHENAY par délibération en date du 29 juin 2023 et par le conseil municipal de VILLEFRANCHE-SUR-CHER par délibération en date du 29 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis en date du 14 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales

intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations réglementaires effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CATELLA LOGISTIC EUROPE, enregistrée au R.C.S de Paris sous le numéro SIREN 838 433 811, dont le siège social est situé 184 rue de la pompe, 75116 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, avenue Georges Pompidou (coordonnées Lambert 93 X=605 953 et Y=6 692 865), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral porte :

- Autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Dérogation espèces protégées
- Absence d'opposition à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

1.1.2. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
ROMORANTIN-LANTHENAY	BZ 248, BZ 626, BZ 629
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	AD 76, AD 77, AD 78, AD 80, AD 170, AD 171, AD 172, AD 173, AD 182, AD 183, AD 184, AD 265, AD 266, AD 271, AD 273, AD 275, AD 278

1.1.3. Réglementation ICPE applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), à l'exception des dispositions particulières visées à l'article 4.4.1 du présent arrêté :

- Code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Rubrique	Clc*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1510-2b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>Stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 cellules de 6 000 m² environ avec une hauteur au faitage de 14,71 m <p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume d'entrepôt d'environ 610 000 m³

2910-A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière gaz de puissance 3 MW
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	4 locaux de charge installés dans le bâtiment Puissance totale de 400 kW
4755-2.b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³</p>	Quantité d'alcool de bouche de 50 m ³

* A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2. IOTA

L'installation relève également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié	Nature et quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 11,1 ha	D
3.3.1.0	Destruction de zones humides	Surface de la zone humide impactée : 0,90 ha	D

* D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment logistique constitué de 7 cellules de stockage d'environ 6 000 m² ;
- des locaux techniques : 4 locaux de charge, un local sprinklage, un local électrique, une chaufferie ;
- autres : des bureaux et locaux sociaux, deux parkings pour les véhicules légers et un parking pour les poids lourds et des ouvrages pour la gestion des eaux.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposée, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1. Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.5.2. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6. IMPLANTATION

En complément des dispositions du point 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété et la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs, le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que :

- la zone des effets létaux (flux thermique de 5 kW/m²) et des effets irréversibles (flux thermique de 3 kW/m²) reste contenue à l'intérieur du site.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'occupation des sols doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne,
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En application du point 1.2 « Contenu du dossier » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- favoriser la mobilité décarbonée avec la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques (5 % du parc VL), l'installation d'abris vélo et la sécurisation des conditions d'accès au site et de circulation sur le site pour les piétons et les cyclistes.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.10. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2 - PRÉVENTION DE LA QUALITÉ ATMOSPHÉRIQUE

2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.1.1. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur	Débit nominal théorique	Vitesse d'éjection minimale
Chaudière	3 MW	Gaz naturel	10,54 m	300 Nm ³ /h	5 m/s

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.1.2. Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet (concentration en mg/Nm ³)	Fréquence de surveillance
Oxydes d'Azote (NOx)	100	triennale
Monoxyde de Carbone (CO)	100	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O₂ de 3 %.

2.1.3. Déclaration au recueil d'informations relatifs aux installations de combustion

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet l'attestation démontrant que ces données ont été transmises sur la plateforme.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé.

3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.2.1. *Approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m ³)
Réseau public AEP	5600

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Des mesures d'économie de la ressource en eau sont mises en place, notamment le recyclage des eaux grises dans le circuit des chasses d'eau et pour le nettoyage des chaussées et l'arrosage des espaces verts, et l'installation de capteurs pour la détection de fuites sur les réseaux.

3.2.2. *Protection de l'alimentation en eau potable*

En complément des dispositions du point 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- l'arrivée d'eau est équipée d'un compteur, ainsi que d'un disconnecteur afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est réalisée.

3.2.3. *Prescriptions en cas de sécheresse*

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.

3.3. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.3.1. *Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Sans objet
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (non polluées) + Eaux pluviales des voiries et parkings* (susceptibles d'être polluées) après traitement par séparateur à hydrocarbures *sauf pour les parkings véhicules légers, constitués de revêtements perméables
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

3.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toiture)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries, d'aires de stationnement poids lourds et de toitures est collectée.

3.3.3. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Ce dispositif est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

3.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.4. LIMITATION DES REJETS

3.4.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

En complément des dispositions des points 1.6.3 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » et 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- En cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées et autres produits récupérés dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- Un contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet à l'extérieur du site est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement, puis une fois par an. Les résultats d'analyse tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et du service police de l'eau de la DDT.

3.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT

En complément des dispositions des points 10 « Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux » et 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées au séparateur à hydrocarbures et au bassin de rétention des eaux incendie.
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention, dimensionné conformément à la règle D9A, est constitué par un bassin de rétention étanche d'au moins 2 113 m³ (Sud-Ouest) non connecté au milieu naturel.
- Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs d'isolement, de type chambre avec vannes automatiques asservies à la détection incendie (avec action manuelle en cas de panne) permettant de diriger les eaux d'extinction incendie vers ce bassin lors d'un sinistre. Ces vannes sont contrôlées a minima annuellement.

- Les capacités de rétention mises en place sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Les locaux de charge disposent chacun d'un puisard permettant de collecter tout déversement accidentel. Le sol du local sprinklage est en béton.
- Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme déchets.

4- AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1. DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Compte-tenu de la destruction des stations d'Orchis Pyramidal présentes sur le site, les mesures de compensation suivantes sont mises en place et effectives dès le début des travaux :

- Un balisage des stations est effectif dès le début des travaux. Les neuf stations d'Orchis Pyramidal présentes sur la parcelle sont déplacées et réimplantées sur le merlon localisé au sud-ouest du site voisin CATELLA LOGISTIC EUROPE – Bâtiment B (environ 750 m²) sous contrôle d'un écologue, en amont des dégagements d'emprises.
- La gestion du site de transplantation prévoit une fauche annuelle afin de contrôler la colonisation ligneuse et l'expansion des graminées et permettre ainsi à l'Orchis pyramidal d'accomplir son cycle biologique.
- Une campagne écologique de suivi des aménagements est menée dans l'année suivant la fin des travaux, puis en n+2, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30. Les résultats seront tenus à disposition des services de police de la nature (DDT, DREAL, OFB).

Nota : Cette zone de compensation est commune avec le projet voisin situé au Sud (CATELLA LOGISTIC EUROPE – Bâtiment B).

4.2. MESURES DE COMPENSATION ZONES HUMIDES

Compte-tenu de la destruction de 0,9 ha de zone humide, les mesures de compensation suivantes sont mises en place et effectives dès le début des travaux :

- Les parcelles situées au droit de « La Nasse » sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (références cadastrales : CR17, CR18, CR19, CR20, CR21, CR30, CR91, CR172), représentant 4,7 ha de prairies humides, font l'objet de plusieurs actions de renaturation et de gestion :
 - Réouverture des milieux prairiaux par le sud avec une coupe des individus de pruneliers, des secteurs de fourrés et de friches présents. Une coupe annuelle est réalisée les 3 premières années de la restauration du site. Par la suite, une fauche annuelle exportatrice est mise en place, du centre vers la périphérie, comme sur l'ensemble de la prairie. Pour cette fauche, l'utilisation de gyrobroyeurs, la fertilisation azotée et l'utilisation de pesticides sont proscrites.
 - Maintien d'une strate arbustive au sud-est de la parcelle, par réalisation d'une coupe en année n (année des travaux) afin d'éclaircir les fourrés, avec des outils légers. Les deux années suivantes, ces milieux sont gérés par « taille douce » annuelle. Par la suite, une gestion similaire bisannuelle est mise en place sur ces secteurs. Les résidus d'entretien sont exportés.
 - Entretien des layons au sein de la fruticée à prunellier, avec poursuite de l'évolution naturelle de ce secteur, afin de former des îlots de vieillissement avec une diversité de strates de végétation. Un entretien ponctuel des abords des chemins est toutefois réalisé pour assurer la sécurisation du site. Ces opérations d'entretien respectent les périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, et ne se font pas au printemps ou en été. Les individus de prunellier qui viendraient à mourir sur pieds, ou certaines branches cassées qui n'entraveraient pas les chemins sont laissés sur place afin de constituer des habitats artificiels favorables à la faune.

- Une campagne écologique de suivi des aménagements est menée dans l'année suivant la fin des travaux, puis en n+2, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30. Les résultats seront tenus à disposition des services de police de la nature (DDT, DREAL, OFB).
- Un suivi phytosociologique est mené dans l'année suivant la fin des travaux, puis tous les 3 ans pendant 30 ans. Selon les résultats obtenus, des ajustements pourront être proposés dans la gestion du site.
- Un compte-rendu des opérations de suivis et de gestion sera transmis au service de la police de l'eau à chaque révision du plan de gestion (tous les 5 ans).

Nota : Cette zone de compensation est commune avec le projet voisin situé au Sud (CATELLA LOGISTIC EUROPE – Bâtiment B).

4.3. AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures Éviter-Réduire-Compenser identifiées dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place. Les principales mesures sont rappelées en annexe du présent arrêté, en particulier :

- Le planning des travaux est adapté pour prendre en compte les périodes de sensibilité des oiseaux.
- Les espaces verts sont aménagés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, avec en particulier l'utilisation d'espèces végétales indigènes d'origine génétique locale.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

En complément des dispositions du point 24 « Bruits » (relatif aux limites en termes de niveaux de bruit en limites de propriété, d'émergence et de tonalité marquée, à l'utilisation des véhicules et engins de chantier et aux modalités de surveillance des émissions sonores) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants (voir plan ci-dessous) :
 - LP1, en limite de propriété Nord du site ;
 - LP2, en limite de propriété Ouest du site ;
 - LP3, en limite de propriété Est du site.



- Le réseau de surveillance sonore est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- Dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
- Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

5.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage extérieur destiné à éclairer les voiries, parkings et cours camion est assuré par des LED. Il ne fonctionnera que pendant les périodes nécessaires, par la mise en place d'une minuterie et de détecteurs de mouvements sur les façades des bâtiments.
- Les mats implantés le long des voiries et parkings seront en nombre adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace. L'éclairage sera tourné vers le sol de façon à limiter les nuisances lumineuses.
- L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. GÉNÉRALITÉS

6.1.1. *Étude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

En application du point 1.2.1 « Informations minimales contenues dans les études de dangers » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé :

L'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

6.1.2. *Localisation des risques (zonage de dangers)*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.1.3. *État des stocks*

Les dispositions du I. du point 1.4. « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables.

6.1.4. *Intervention des services d'incendie et de secours*

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'incendie.

6.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.2.1. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En complément des dispositions du point 3 « Accessibilité » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les conditions d'accès au site, les caractéristiques de la voie engins, des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens, les accès aux issues et quais de chargement et les documents à disposition des services d'incendie et de secours :

- L'accès principal au site est situé au Sud-Est pour l'ensemble des véhicules, un deuxième accès dédié aux services de secours est présent au Nord-Est. L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture ;
- Les différents accès sont clairement indiqués au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ.
- Les aires échelles (12 au total), de dimensions 7 m x 10 m, sont situées au droit des murs séparatifs entre les cellules à leurs deux extrémités, ou au plus près lorsque la présence d'un local le rend impossible, éloignée d'au moins 1 mètre de la façade, et elles sont accessibles directement depuis la voie engin. Ces aires de mise en station des moyens aériens sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS41.

6.2.2. Dispositions constructives et comportement au feu

En complément des dispositions des points 4 « Dispositions constructives », et 6 « Compartimentage » et 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les cellules de stockages ont une hauteur au faîtage de 14,7 m ;
- Les dispositions constructives des cellules sont les suivantes :

Structure	Poteaux et poutres béton R60
Murs séparatifs entre cellules	REI120 dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade ou avec un retour de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif. Portes de communication entre cellules incluses dans ces murs EI120
Murs extérieurs des cellules	<u>Façades Est et Ouest :</u> Écrans thermiques REI120 couvrant toute la hauteur, jusqu'en sous-face de toiture <u>Façades de quai (Nord et Sud) :</u> Bardage double peau, excepté au niveau des bureaux où la paroi est en béton REI 120 <i>Nota : si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</i>
Murs séparatifs entre les cellules et les bureaux	Murs REI120 dépassant de 1 m en toiture
Locaux techniques	<u>Locaux techniques extérieurs (à 48 mètres) :</u> Murs séparatifs REI120

	<u>Locaux de charge</u> : Murs et plafond REI120
Toiture	Couverture bac acier multicouche Classe et indice Broof (t3)
Sol	Dalle béton

- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs (en façade), à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; à ce titre, les portes coupe-feu coulissantes sont asservies au sprinklage et les portes « piéton » sont équipées de ferme-portes ;

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de ce point, notamment les attestations de conformité, sont intégrés au dossier prévu à l'article 1.6 du présent arrêté, ainsi que la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

6.2.3. Désenfumage

En complément des dispositions du point 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- les locaux de charge sont également pourvus de dispositif de désenfumage.

6.2.4. Organisation des stockages

En complément des dispositions des points 1.7 « Déchets » et 9 « Conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le stockage est réalisé dans les conditions suivantes :

- Aucune mezzanine n'est mise en place ;
- Les matières sont stockées en racks sur 6 niveaux (sol + 5), soit une hauteur de 11,80 m en haut de la dernière palette, espacés d'allées de 3 m environ ;
- Un espace libre de 20 mètres est maintenu entre le stockage et les murs extérieurs Nord et Sud (façades de quai) ;
- La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
- Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre ;
- Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.

6.2.5. Installations électriques

En complément des dispositions du point 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Matériels utilisables en atmosphères explosives :
 - Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Pertes d'utilités :
 - L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants pour la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
 - La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des équipements et paramètres importants pour la sécurité (tels que blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations) qui doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de telle sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.3. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.3.1. Surveillance de l'installation et contrôle des accès

En complément des dispositions du point 25 « Surveillance et contrôle des accès » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
- Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (en et hors des périodes d'ouverture de l'entrepôt).
- Un système de surveillance est installé et reporté à une société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture. La société de télésurveillance disposera de consignes écrites pour la marche à suivre en cas de déclenchement d'une détection.

6.3.2. Travaux et interdiction de feux

En complément des dispositions du point 20 « Travaux de réparation et d'aménagement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.
- Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

- Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, puis à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
- Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.3.3. Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions du point 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La détection automatique d'incendie est assurée par l'installation d'extinction automatique, ou par une détection automatique incendie indépendante de l'installation d'extinction automatique pour les locaux techniques non sprinklés.
- La détection incendie est reportée sur la centrale SSI dans le bureau du ou des responsables de la sécurité du site et reportée au poste de garde et à la société de télésurveillance et elle déclenchera une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

6.3.4. Ventilation et recharge des batteries

En complément des dispositions du point 17 « Ventilation et recharge des batteries » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé :

- La recharge des batteries est réalisée au sein de 4 locaux de charge exclusivement réservés à cet effet et séparés des cellules de stockage par des parois, portes coulissantes associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie et des portes piétonnes sur ventouse munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. Ces locaux sont construits et exploités en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, à l'exception de l'article 2.4.1.

6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions du point 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'installation est dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés, associé à une réserve en eau de 700 m³.
- Les besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie, calculés à l'aide du guide D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, version en vigueur au 1^{er} janvier 2022), sont de 270 m³/h pendant 2 heures, soit 540 m³. L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :
 - d'un réseau bouclé de 9 poteaux incendie DN150, associés à des aires de stationnement pour les engins de secours, débitant a minima 120 m³/h pendant 2 heures à une pression dynamique inférieure à 6 bars.
 - de 2 réserves incendie de 240 m³ chacune, avec 2 poteaux d'aspiration de 150 mm et 2 aires d'aspiration.
- Les organes de manœuvre des réserves incendie sont accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes

en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les aires d'aspiration et les passages sapeurs-pompiers sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS 41. Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de Loir-et-Cher en présence de l'installateur.

6.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

En complément des dispositions du point 20 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique – maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
- L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
- Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées ainsi que les suites données doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète
Système de détection incendie	Semestrielle
Système de détection gaz	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Poteaux incendie, système d'alimentation en eau associé, débit et asservissement de fonctionnement	Annuelle

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

6.4.3. Consignes et organisation

En complément des dispositions du point 21 « Consignes » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui indiquent notamment :
 - les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits ;
 - les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée).
- L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

6.4.4. Organisation : POI et plan de défense contre l'incendie

En complément des dispositions du point 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6.5. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment sur 100 % de la surface disponible. Une bande de 0,9 m est laissée libre en périphérie des exutoires et autres équipements techniques en toiture.

L'installation photovoltaïque est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisés. Elle respecte les recommandations du SDIS 41.

7- MODALITÉS D'EXÉCUTION

7.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

7.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception. Copie en est adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

7.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **2 JAN. 2024**

Le préfet



Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

8 - ANNEXE 1 - PLAN



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 2 JAN. 2024

9 - ANNEXE 2 – MESURES ERC

Les mesures géographiques sont décrites dans un système national d'information géographique sous un mois à compter de la notification du présent arrêté sur la base d'un fichier d'import transmis à la DDT41 avec la notice d'utilisation.

9.1. MESURES DE RÉDUCTION

- Phase chantier

R1 Adaptation du calendrier des travaux : Les dégagements d'emprises préalables aux travaux (déboisement, décapage des sols...) sont faits entre mi-septembre et mi-mars.

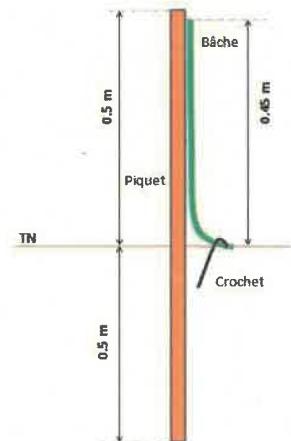
R2 Délimitation des emprises du chantier : Les emprises du chantier se limitent aux emprises concernées par le projet. Elles sont précisément délimitées, au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée du chantier (rubalise à proscrire, préférer l'utilisation de grilles HERAS par exemple).

L'ensemble des interventions liées au chantier (stockage d'engins ou de matériaux, base vie, circulation d'engins...) doivent se dérouler à l'intérieur des emprises ainsi délimitées.

L'objectif de la mesure est d'empêcher la faune de pénétrer à l'intérieur des emprises chantier, afin d'empêcher toute destruction d'individus lors des dégagements d'emprises, ou encore l'implantation de nouvelles zones de pontes pouvant être détruites lors des travaux. En effet, les amphibiens sont capables de coloniser rapidement les milieux. De plus, la reproduction des amphibiens étant avérée au niveau de bassins en fond de vallée et des comportements de transit ont été observés sur le site. Cette mesure doit permettre également d'éviter le passage des engins de chantier à proximité des zones sensibles.

R3 Isolement de chantier : La mise en place autour de la zone de travaux d'une barrière imperméable (bâche) de 50 cm de haut, environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains (débroussaillage et décapage) est réalisée. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée des travaux sur l'ensemble de l'emprise de la zone d'implantation du projet. Un contrôle régulier est effectué, afin de garantir son efficacité.

Cette mesure permet de limiter le risque de destruction ou d'altération des habitats de haies, de lisières boisées ou encore de zones humides à proximité immédiate de la zone de projet ainsi que limiter le risque de destruction ou de perturbation d'individus, notamment amphibiens, par la mise en place de bâche.



R4 Adaptation de l'éclairage : Les espèces présentes au sein de l'aire d'étude se concentrent particulièrement le long des alignements de peupliers situés au sud de la zone de projet. La lumière ne doit pas être projetée au niveau de ces arbres, tout particulièrement favorables à la chasse de chiroptères.

Les principes suivants sont appliqués sur l'ensemble du site :

- Toute diffusion de la lumière vers le ciel est proscrite ;
- L'angle de projection à partir du sol ne dépasse pas 70° ;
- La hauteur de mat est minimisée en fonction de l'utilisation.
- Les lampes à vapeur de sodium basse pression sont privilégiées (peu gênantes pour la faune et ne contenant pas de mercure), ainsi que les verres plats par rapport aux vitres bombées, ces dernières étant à l'origine d'une dispersion de la lumière.

Concernant la durée de l'éclairage, certaines zones sont équipées de détecteurs de mouvements, de minuteries, de programmeurs ou d'interrupteurs crépusculaires qui commandent l'éclairage à partir d'une certaine luminosité.

R5 Précautions liées à la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) :

Préalablement au chantier :

Baliser l'ensemble des foyers de ces espèces, avec mise en place d'une signalisation particulière.

Pendant le chantier :

- Éliminer les foyers de ces espèces avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles (Cf. Recommandations spécifiques) ;
- Restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (par exemple en cas de remblaiement) afin de garantir de ne pas importer de terres contaminées ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- Minimiser la production de fragments de racines et des tiges d'EEE et n'en laisser aucun dans la nature (proscrire l'utilisation de girobroyeurs), ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés ;
- Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter les pertes lors du transport.

Après le chantier :

- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout départ d'EEE ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions de populations existantes ou de repousses.

Procédures spécifiques :

Pour les deux espèces exotiques envahissantes présentes au sein de la zone concernée par le projet, le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) :

- Pour la Vergerette :
 - Arrachage manuel avec enlèvement des racines ;
 - Couverture du sol avec un géotextile pour empêcher le développement ;
 - Évacuation sécurisée vers un centre agréé pour la gestion des EEE ;
 - Surveillance de la zone et renouvellement des opérations sur plusieurs années pour éliminer les éventuelles nouvelles repousses.
- Pour le robinier faux-acacia :
 - Une coupe suivie d'un dessouchage avec une veille sur les rejets ;
 - Un écorçage des arbres consistant à ôter une partie de l'écorce (jusqu'à l'aubier), autour du tronc, sur une quinzaine de centimètres. Cette opération doit être préférentiellement réalisée à la base du tronc et en début d'automne.

Pour respecter les périodes de sensibilités de l'avifaune nicheuse, les opérations de coupe et de dessouchage sont effectuées entre septembre et novembre.

- *Phase d'exploitation*

R6 Adaptation de l'éclairage : Il convient de mettre en place des luminaires adaptés (Cf. mesure R4).

R7 gestion différenciée des espaces verts :

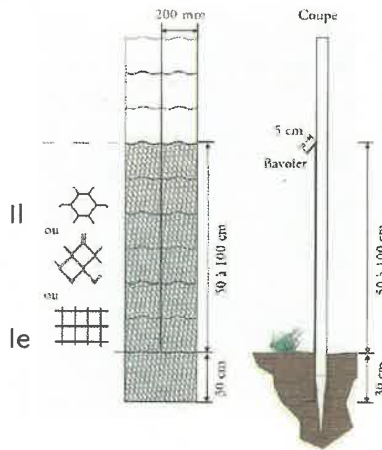
Un unique fauchage annuel avec exportation est réalisé (fauche tardi – estivale)

L'utilisation de produits phytosanitaires est limitée, voire supprimée.

R8 Sécurisation des ouvrages de tamponnement :

Deux solutions peuvent être envisagées selon le mode de conception des bassins :

- Soit le bassin est végétalisé pour augmenter l'intérêt écologique du bassin, avec un aménagement de pentes douces,
- Soit le bassin reste un bassin étanche (bâché) et devra alors être équipé d'échappatoires et entouré par des clôtures petites mailles pour limiter l'intrusion de la faune.



SCENARIO « BASSIN ÉTANCHE (BÂCHE) » :

Mise en place d'une clôture à petites mailles : L'objectif est d'empêcher la faune, et en particulier la petite faune, de pénétrer au niveau du bassin qui peut s'avérer être un piège mortel lorsqu'il est bâché.

s'agit d'un grillage comportant des mailles de 6,5 x 6,5 mm maximum, sur une hauteur de 50 cm à 1 mètre et planté dans le sol sur une profondeur de 30 cm. Le grillage doit être muni d'un rebord (ou bavolet) de 5 cm pour éviter à la faune de passer de l'autre côté par haut du dispositif.

Grillage à petite section de type 6

Entretien : Il comprend le nettoyage et la réparation des dégradations naturelles ou volontaires. Toute brèche observée doit être colmatée.

Il est demandé de planifier des visites périodiques sur les lieux d'implantation de ces clôtures, et de reporter les observations et réparations sur un cahier d'entretien.

Mise en place de 4 échappatoires minimum : Ces derniers se présentent sous la forme d'un grillage en plastique résistant, coulé dans des tuyaux de PVC remplis de béton avec géotextile de protection sous le grillage et système de fixation intégré. La fixation du dispositif se fait en haut de berge à l'aide de deux fers à béton. Le lest constitué par le béton contenu dans le tuyau du bas maintient le filet de sauvetage contre la paroi du bassin, même en cas de vent ou de montée des eaux.

Ce dispositif permet aux animaux ayant pénétré dans le bassin d'en sortir (micro mammifères, reptiles, amphibiens...) et donc de limiter la mortalité par noyade.



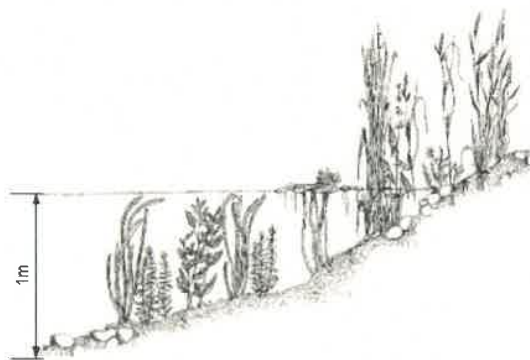
Échappatoire installée sur un bassin
(source : Les Jardins de la Solidarité)

SCENARIO « BASSIN VEGETALISE »

Profilage des berges en pentes douces :

En cas de bassin « naturel » (non bâché), il est demandé de profiler au moins une des berges en pente douce afin de permettre l'installation de la végétation sur différents étages et de faciliter la remontée des animaux.

Ce type d'aménagement pourra être effectué plus largement sur les différentes berges du bassin en fonction des impératifs de dimensionnement associés. La configuration des bassins est adaptée en créant des berges sinueuses et en évitant les formes géométriques dans la mesure du possible.



Aménagement de la végétation sur des berges en pente douce

Entretien/gestion :

Les berges des bassins végétalisés sont gérées annuellement par fauche tardive exportatrice. Un faucardage peut être effectué en fonction de l'évolution de la végétation et de l'atterrissement. Enfin, un contrôle et une coupe des ligneux doivent être associés afin de limiter l'embroussaillage de la végétation.

9.2. MESURES DE COMPENSATION

Gestion en faveur de l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) :

Une unique fauche annuelle est réalisée en période optimale (première quinzaine d'Août) afin de permettre à l'Orchis pyramidal d'accomplir pleinement son cycle biologique

Le fauchage ne doit pas être trop ras et il est nécessaire de laisser au minimum une hauteur d'herbe de 10 cm afin d'épargner les rosettes d'orchidées.

La fréquence et les modalités d'intervention sont adaptées en fonction d'indicateurs de suivi définis dans le cadre des suivis écologiques : évolution de la végétation herbacée, ligneuse ou semi-ligneuse, présence de l'Orchis pyramidal sur les zones gérées, et nombre de pieds, suivi des végétations et de leur évolution.

Transfert d'individus d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) :

Les présents projets sont à l'origine de la destruction de 31 pieds (9 stations) d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*). Les pieds d'Orchis pyramidal situés au sein des habitats détruits sont transplantés in-situ, sur le merlon localisé au sud-ouest de la zone de projet. Cette zone réceptrice, occupe une surface d'environ 750 m² d'un seul tenant.

Afin de réduire les risques de dégradation accidentelle des stations d'espèces protégées/patrimoniales, un balisage est mis en place en limite de contact entre les zones de travaux et les zones faisant l'objet d'une transplantation ou d'un transfert. Le balisage doit être effectif dès le début de l'exploitation de la zone, afin de guider les travaux lors des premières étapes.

Le transfert des individus des stations détruites est réalisé, en amont des dégagements d'emprises.

L'opération visera à transplanter les pieds dans un milieu adapté (prairie de fauche mésophile) au sein de la zone compensatoire, puis à gérer cette zone afin de garantir la pérennité de la station transplantée.



Plan de masse paysager du merlon au sud-ouest de la zone de projet constituant le site de transplantation

Protocole des opérations de transfert

L'Orchis pyramidal étant une géophyte bulbeuse, l'opération visera à récolter les tubercules des individus concernés à la période favorable, en vue de les réimplanter dans un milieu propice.

Il conviendra de prélever un monolithe sur une profondeur d'environ 20 cm et une surface d'environ 20x20 cm pour procéder au transfert des individus concernés. Les pieds sont stockés dans des caisses de tailles adaptées dans l'attente de leur réimplantation qui se fera le jour-même.

L'opération de transfert est réalisée idéalement en novembre-décembre, période à laquelle l'espèce est bien visible et en dormance. Cependant, les transferts pourront être réalisés jusqu'au mois d'avril, avant la floraison de cette espèce.

Il est impératif de ne pas déplacer les pieds d'Orchis pyramidal pendant sa période de reproduction qui s'étale de début mai à mi-juillet, les individus étant très sensibles à cette période.

L'opération sera réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Site récepteur

Les individus prélevés sont réimplantés au sein de la zone compensatoire. Une **surface minimale de 30m² par station** suffit à compenser les impacts du projet. (prairie de fauche).

La densité de plantation des orchidées ne devra pas excéder 1 à 2 pieds par mètre carré.

9.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Transfert des individus d'Ophrys abeille et Ophrys araignée

Au total, 3 individus d'**Ophrys abeille** et **4 pieds d'Ophrys araignée** seront impactés de manière permanente par le projet. Les individus sont transférés sur des habitats similaires à ceux impactés.

Protocole des opérations de transfert

Ces espèces présentant une biologie similaire à celle de l'Orchis pyramidal (notamment période de reproduction et d'apparition de la rosette), le transfert de l'espèce se basera donc sur le même protocole.

Site récepteur

Les individus prélevés sont transférés au sein de la même zone compensatoire que l'Orchis pyramidal (prairie de fauche tardive), au niveau des pentes orientées sud et est du merlon localisé au sud-ouest de la zone de projet.

Transfert des individus de Filipendule commune et de Melilot officinal

2 pieds de Filipendule commune (*Filipendula vulgaris*) et 7 stations de Melilot officinal (*Melilotus officinalis*) sont impactés par le projet. Pour ces espèces bisannuelles et vivaces, un transfert d'individus est plus approprié qu'une récolte de graines.

Protocole des opérations de transfert

Les pieds de Filipendule commune sont prélevés sous forme de **monolithe sur une profondeur d'environ 20 cm et une surface d'environ 20x20 cm**.

En revanche les stations de Mélilot officinal sont plus étendues. Il convient donc de prélever les stations, également sous forme de monolithes mais d'une dimension supérieure : **1m x 1m sur une profondeur de 30cm** afin de ne pas altérer le système racinaire des individus. Pour ce faire l'utilisation d'une pelle à godet doit être envisagée.

Site récepteur

Les individus prélevés sont transférés au sein de la même zone compensatoire que l'Orchis pyramidal (prairie de fauche tardive), sur la zone de projet.

Récolte de graines

Les récoltes de graines sont réalisées sur les espèces suivantes : la Vesce jaune (*Vicia lutea*), la Gesse de nissolle (*Lathyrus nissolia*), l'Eufragie visqueuse (*Parentucella viscosa*), la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), l'Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*) et la Gesse sans feuilles (*Lathyrus aphaca*).

Périodes de récolte

Il est impératif de planifier et de préparer la récolte conservatoire, c'est-à-dire bien **connaître la période de fructification, le mode de dissémination des graines, ainsi que l'écologie du taxon** (afin d'assurer le succès de l'opération). L'époque optimale de fructification de l'Eufragie visqueuse et de la Chlore perfoliée est Septembre/Octobre. La fructification de l'Anthyllide vulnérable, la Gesse sans feuilles, la Vesce jaune et de la Gesse de nissolle est plus précoce et se déroule au mois d'Août. **Les récoltes de graines doivent être effectuées en amont de la récupération des terres de surface des zones terrassées et/ou remaniées.**

Méthode de prélèvement

Dans le cas présent toutes les stations de ces espèces seront détruites. Il s'agira de récolter la totalité des graines. **Les graines sont stockées dans des conditions favorables pour conserver leur pouvoir de germination, jusqu'au printemps suivant.** Les semis seront à réaliser entre avril et mai.

Localisation de réensemencement

Le réensemencement des graines de ces espèces sera effectué dans la prairie de fauche tardive où sont également transférés les pieds d'Ophrys abeille et d'Orchis pyramidal transplantés.

Suivis de chantier :

Le suivi est réalisé par un écologue qui réalise :

- le suivi du balisage emprises chantier,
- la vérification du respect des périodes de sensibilité,
- un bilan avant/après travaux,

Le maître d'ouvrage s'engage à interrompre à tout moment les travaux à la demande de l'écologue s'il s'avérait que des espèces protégées soit détectées sur la zone afin de mettre en place un plan de sauvetage rapide et adapté.

Ce suivi de chantier doit faire l'objet de comptes-rendus détaillés des différentes phases principales, envoyés aux services de l'État (Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher).

Concernant la fréquence des suivis, il doit être prévu au minima un passage en phase préparatoire de chantier, un second lors du chantier, puis un dernier en phase post-chantier afin de vérifier l'état des lieux et valider la réalisation de l'ensemble des mesures.

Ces passages devront être programmés en fonction de l'organisation du chantier.

Suivis écologique des EEE, des espèces protégées, des espèces patrimoniales :

Fréquence des passages : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30

La surveillance des espèces invasives est réalisée en particulier au niveau des emprises concernées par le chantier, mais également au niveau des sites de compensation.

Le suivi porte sur la vérification de la fonctionnalité des habitats faisant l'objet d'une gestion écologique au niveau des sites de compensation, par le biais de la réalisation de relevés des cortèges d'espèces floristiques.

L'ensemble de ces suivis fera l'objet de bilans annuels qui seront transmis à l'autorité administrative.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 2 JAN. 2024



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-01-02-00002

Arrêté autorisant la société CATELLA LOGISTIC
EUROPE à exploiter un entrepôt logistique
(Bâtiment B) situé à ROMORANTIN-LANTHENAY
et VILLEFRANCHE-SUR-CHER



ARRÊTÉ n°

**Autorisant la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à exploiter un entrepôt logistique
(Bâtiment B) situé à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne défini pour la période 2022-2027 et approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER du 20 mai 2018 ;
- VU** la demande du 11 juillet 2022, présentée par CATELLA LOGISTIC EUROPE dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe – 75116 PARIS – pour obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de logistique (Bâtiment B) située à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-3785 du 23 janvier 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 février 2023 ;
- VU** la décision n° E23000008/45 en date du 31 janvier 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 mars 2023 au 6 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** la décision n° E23000059/45 en date du 25 avril 2023 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 ordonnant la reprise de l'enquête publique pour une durée d'un mois du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2023 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis favorables transmis par le conseil municipal de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY par délibération en date du 29 juin 2023 et par le conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER par délibération en date du 29 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis en date du 14 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève du régime d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, au regard notamment de l'impact de zones humides et d'espèces protégées (orchis pyramidal), justifie le passage en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales

intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations réglementaires effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CATELLA LOGISTIC EUROPE, enregistrée au R.C.S de Paris sous le numéro SIREN 838 433 811, dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe - 75116 PARIS - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à VILLEFRANCHE-SUR-CHER, avenue Georges Pompidou (coordonnées Lambert 93 X=606 029 et Y=6 692 686), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral porte :

- Autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Dérogation espèces protégées
- Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

1.1.2. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	AD76, AD77, AD78, AD79, AD80

1.1.3. Réglementation ICPE applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), à l'exception des dispositions particulières visées à l'article 4.4.1 du présent arrêté :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou

- plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
 - Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
 - Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
 - Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Rubrique	Clé*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1510-2b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans 5 cellules d'une surface d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 100 m² (cellule 1) - 5 300 m² (cellule 2) - 5 800 m² (cellules 3 à 5) avec une hauteur au faitage de 12,87 m <p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume d'entrepôt d'environ 330 000 m³ environ

2910-A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière gaz de puissance 1,8 MW
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	5 locaux de charge installés dans le bâtiment Puissance totale de 300 kW
4755-2.b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant : supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³</p>	Quantité d'alcool de bouche de 50 m ³

* E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2. IOTA

L'installation relève également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié	Nature et quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 7 ha	D
3.3.1.0	Destruction de zones humides	Surface de la zone humide impactée : 2,95 ha	A

* A (autorisation) ; D (déclaration)

1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment logistique constitué de 5 cellules de stockage d'une surface comprise entre 3 000 m² et 5 800 m² ;
- des locaux techniques : 5 locaux de charge, un local sprinklage, 2 locaux électriques, une chaufferie, un local surpresseur ;
- autres : des bureaux et locaux sociaux, un parking pour les véhicules légers et un parking pour les poids lourds et des ouvrages pour la gestion des eaux.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1. Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.5.2. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6. IMPLANTATION

En complément des dispositions du point 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété et la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs, le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que :

- la zone des effets létaux (flux thermique de 5 kW/m²) reste contenue à l'intérieur du site ;
- la zone des effets irréversibles (flux thermique de 3 kW/m²) est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'occupation des sols doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne,
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En application du point 1.2 « Contenu du dossier » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- favoriser la mobilité décarbonée avec la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques (5 % du parc VL), l'installation d'abris vélo et la sécurisation des conditions d'accès au site et de circulation sur le site pour les piétons et les cyclistes.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.10. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2 - PRÉVENTION DE LA QUALITÉ ATMOSPHÉRIQUE

2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.1.1. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur	Débit nominal théorique	Vitesse d'éjection minimale
Chaudière	1,8 MW	Gaz naturel	10,54 m	300 Nm ³ /h	5 m/s

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.1.2. Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet (concentration en mg/Nm ³)	Fréquence de surveillance
Oxydes d'Azote (NOx)	100	triennale
Monoxyde de Carbone (CO)	100	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O₂ de 3 %.

2.1.3. Déclaration au recueil d'informations relatifs aux installations de combustion

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet l'attestation démontrant que ces données ont été transmises sur la plateforme.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé.

3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.2.1. *Approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m ³)
Réseau public AEP	2200

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Des mesures d'économie de la ressource en eau sont mises en place, notamment le recyclage des eaux grises dans le circuit des chasses d'eau et pour le nettoyage des chaussées et l'arrosage des espaces verts, et l'installation de capteurs pour la détection de fuites sur les réseaux.

3.2.2. *Protection de l'alimentation en eau potable*

En complément des dispositions du point 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- l'arrivée d'eau est équipée d'un compteur, ainsi que d'un disconnecteur afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est réalisée.

3.2.3. *Prescriptions en cas de sécheresse*

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.

3.3. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.3.1. *Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Sans objet
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (non polluées) + Eaux pluviales des voiries et parkings* (susceptibles d'être polluées) après traitement par séparateur à hydrocarbures *sauf pour les parkings véhicules légers, constitués de revêtements perméables
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

3.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toiture)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries, d'aires de stationnement poids lourds et de toitures est collectée.

3.3.3. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Ce dispositif est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

3.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.4. LIMITATION DES REJETS

3.4.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

En complément des dispositions des points 1.6.3 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » et 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- En cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées et autres produits récupérés dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- Un contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet à l'extérieur du site est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement, puis une fois par an. Les résultats d'analyse tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et du service police de l'eau de la DDT.

3.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT

En complément des dispositions des points 10 « Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux » et 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées au séparateur à hydrocarbures et au bassin de rétention des eaux incendie.
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention, dimensionné conformément à la règle D9A, est constitué par un bassin de rétention étanche d'au moins 1 474 m³ (Nord-Ouest) non connecté au milieu naturel.
- Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs d'isolement, de type chambre avec vannes automatiques asservies à la détection incendie (avec action manuelle en cas de panne) permettant de diriger les eaux d'extinction incendie vers ce bassin lors d'un sinistre. Ces vannes sont contrôlées a minima annuellement.

- Les capacités de rétention mises en place sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Les locaux de charge disposent chacun d'un puisard permettant de collecter tout déversement accidentel. Le sol du local sprinklage est en béton.
- Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme déchets.

4- AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1. DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Compte-tenu de la destruction des stations d'Orchis Pyramidal présentes sur le site, les mesures de compensation suivantes sont mises en place et effectives dès le début des travaux :

- Un balisage des stations est effectif dès le début des travaux. La station d'Orchis Pyramidal présentes sur la parcelle est déplacée et réimplantée sur le merlon localisé au sud-ouest du site (environ 750 m²) sous contrôle d'un écologue, en amont des dégagements d'emprises.
- La gestion du site de transplantation prévoit une fauche annuelle afin de contrôler la colonisation ligneuse et l'expansion des graminées et permettre ainsi à l'Orchis pyramidal d'accomplir son cycle biologique.
- Une campagne écologique de suivi des aménagements est menée dans l'année suivant la fin des travaux, puis en n+2, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30. Les résultats seront tenus à disposition des services de police de la nature (DDT, DREAL, OFB).

Nota : Cette zone de compensation est commune avec le projet voisin situé au Nord (CATELLA LOGISTIC EUROPE – Bâtiment A).

4.2. MESURES DE COMPENSATION ZONES HUMIDES

Compte-tenu de la destruction de 2,95 ha de zone humide, les mesures de compensation suivantes sont mises en place et effectives dès le début des travaux :

- Les parcelles situées au droit de « La Nasse » sur la commune de Romorantin-Lanthenay (références cadastrales : CR17, CR18, CR19, CR20, CR21, CR30, CR91, CR172), représentant 4,7 ha de prairies humides, font l'objet de plusieurs actions de renaturation et de gestion :
 - Réouverture des milieux prairiaux par le sud avec une coupe des individus de pruneliers, des secteurs de fourrés et de friches présents. Une coupe annuelle est réalisée les 3 premières années de la restauration du site. Par la suite, une fauche annuelle exportatrice est mise en place, du centre vers la périphérie, comme sur l'ensemble de la prairie. Pour cette fauche, l'utilisation de gyrobroyeurs, la fertilisation azotée et l'utilisation de pesticides sont proscrites.
 - Maintien d'une strate arbustive au sud-est de la parcelle, par réalisation d'une coupe en année n (année des travaux) afin d'éclaircir les fourrés, avec des outils légers. Les deux années suivantes, ces milieux sont gérés par « taille douce » annuelle. Par la suite, une gestion similaire bisannuelle est mise en place sur ces secteurs. Les résidus d'entretien sont exportés.
 - Entretien des layons au sein de la fruticée à prunellier, avec poursuite de l'évolution naturelle de ce secteur, afin de former des îlots de vieillissement avec une diversité de strates de végétation. Un entretien ponctuel des abords des chemins est toutefois réalisée pour assurer la sécurisation du site. Ces opérations d'entretien respectent les périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, et ne se font pas au printemps ou en été. Les individus de prunellier qui viendraient à mourir sur pieds, ou certaines branches cassées qui n'entraveraient pas les chemins sont laissés sur place afin de constituer des habitats artificiels favorables à la faune.

- Une campagne écologique de suivi des aménagements est menée dans l'année suivant la fin des travaux, puis en n+2, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30. Les résultats seront tenus à disposition des services de police de la nature (DDT, DREAL, OFB).
- Un suivi phytosociologique est mené dans l'année suivant la fin des travaux, puis tous les 3 ans pendant 30 ans. Selon les résultats obtenus, des ajustements pourront être proposés dans la gestion du site.
- Un compte-rendu des opérations de suivis et de gestion sera transmis au service de la police de l'eau à chaque révision du plan de gestion (tous les 5 ans).

Nota : Cette zone de compensation est commune avec le projet voisin situé au Nord (CATELLA LOGISTIC EUROPE – Bâtiment A).

4.3. AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures Éviter-Réduire-Compenser identifiées dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place. Les principales mesures sont rappelées en annexe du présent arrêté, en particulier :

- Le planning des travaux est adapté pour prendre en compte les périodes de sensibilité des oiseaux.
- Les espaces verts sont aménagés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, avec en particulier l'utilisation d'espèces végétales indigènes d'origine génétique locale.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

En complément des dispositions du point 24 « Bruits » (relatif aux limites en termes de niveaux de bruit en limites de propriété, d'émergence et de tonalité marquée, à l'utilisation des véhicules et engins de chantier et aux modalités de surveillance des émissions sonores) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants (voir plan ci-dessous) :
 - LP1, en limite de propriété Ouest du site, proche espace boisé ;
 - ZER2, en limite de propriété Sud du site, proche habitation ;
 - LP3, en limite de propriété Est du site, au bord de l'avenue Georges Pompidou.



- Le réseau de surveillance sonore est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- Dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

5.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage extérieur destiné à éclairer les voiries, parkings et cours camion est assuré par des LED. Il ne fonctionnera que pendant les périodes nécessaires, par la mise en place d'une minuterie et de détecteurs de mouvements sur les façades des bâtiments.
- Les mats implantés le long des voiries et parkings seront en nombre adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace. L'éclairage sera tourné vers le sol de façon à limiter les nuisances lumineuses.
- L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. GÉNÉRALITÉS

6.1.1. *Étude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

En application du point 1.2.1 « Informations minimales contenues dans les études de dangers » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé :

L'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

6.1.2. *Localisation des risques (zonage de dangers)*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.1.3. *État des stocks*

Les dispositions du I. du point 1.4. « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables.

6.1.4. *Intervention des services d'incendie et de secours*

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'incendie.

6.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.2.1. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En complément des dispositions du point 3 « Accessibilité » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les conditions d'accès au site, les caractéristiques de la voie engins, des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens, les accès aux issues et quais de chargement et les documents à disposition des services d'incendie et de secours :

- L'accès principal au site est situé au Nord-Est pour l'ensemble des véhicules, un deuxième accès dédié aux services de secours est présent au Sud-Est. L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture ;
- Les différents accès sont clairement indiqués au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ.
- Les aires échelles (8 au total), de dimensions 7 m x 10 m, sont situées au droit des murs séparatifs entre les cellules à leurs deux extrémités, ou au plus près lorsque la présence d'un local le rend impossible, éloignée d'au moins 1 mètre de la façade, et elles sont accessibles directement depuis la voie engin. Ces aires de mise en station des moyens aériens sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS41.

6.2.2. Dispositions constructives et comportement au feu

En complément des dispositions des points 4 « Dispositions constructives », et 6 « Compartimentage » et 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les cellules de stockages ont une hauteur au faîtage est de 12,87 m ;
- Les dispositions constructives des cellules sont les suivantes :

Structure	Poteaux et poutres béton R60
Murs séparatifs entre cellules	REI120 dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade ou avec un retour de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif. Portes de communication entre cellules incluses dans ces murs EI120
Murs extérieurs des cellules	<u>Façades Nord, Est et Ouest :</u> Écrans thermiques REI120 couvrant toute la hauteur, jusqu'en sous-face de toiture <u>Façades de quai (Sud) :</u> Bardage double peau, excepté au niveau des bureaux où la paroi est en béton REI 120 <i>Nota : si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</i>
Murs séparatifs entre les cellules et les bureaux	Murs REI120 dépassant de 1 m en toiture
Locaux techniques	<u>Locaux techniques extérieurs (à 48 mètres) :</u> Murs séparatifs REI120

	<u>Locaux de charge :</u> Murs et plafond REI120
Toiture	Couverture bac acier multicouche Classe et indice Broof (t3)
Sol	Dalle béton

- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs (en façade), à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; à ce titre, les portes coupe-feu coulissantes sont asservies au sprinklage et les portes « piéton » sont équipées de ferme-portes ;

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de ce point, notamment les attestations de conformité, sont intégrés au dossier prévu à l'article 1.6 du présent arrêté, ainsi que la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

6.2.3. Désenfumage

En complément des dispositions du point 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- les locaux de charge sont également pourvus de dispositif de désenfumage.

6.2.4. Organisation des stockages

En complément des dispositions des points 1.7 « Déchets » et 9 « Conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le stockage est réalisé dans les conditions suivantes :

- Aucune mezzanine n'est mise en place ;
- Les matières sont stockées en racks sur 5 niveaux (sol + 4), soit une hauteur de 10,40 m en haut de la dernière palette, espacés d'allées de 2,9 m environ ;
- Un espace libre de 6 mètres est maintenu entre le stockage et le mur extérieur Nord, et un espace libre de 17,6 mètres est maintenu entre le stockage et le mur extérieur Sud (façade de quai) ;
- La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
- Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre ;
- Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.

6.2.5. Installations électriques

En complément des dispositions du point 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Matériels utilisables en atmosphères explosives :
 - Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Pertes d'utilités :
 - L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants pour la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
 - La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des équipements et paramètres importants pour la sécurité (tels que blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations) qui doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de telle sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.3. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.3.1. Surveillance de l'installation et contrôle des accès

En complément des dispositions du point 25 « Surveillance et contrôle des accès » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
- Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (en et hors des périodes d'ouverture de l'entrepôt).
- Un système de surveillance est installé et reporté à une société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture. La société de télésurveillance disposera de consignes écrites pour la marche à suivre en cas de déclenchement d'une détection.

6.3.2. Travaux et interdiction de feux

En complément des dispositions du point 20 « Travaux de réparation et d'aménagement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.
- Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
- Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, puis à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
- Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.3.3. Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions du point 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La détection automatique d'incendie est assurée par l'installation d'extinction automatique, ou par une détection automatique incendie indépendante de l'installation d'extinction automatique pour les locaux techniques non sprinklés.
- La détection incendie est reportée sur la centrale SSI dans le bureau du ou des responsables de la sécurité du site et reportée au poste de garde et à la société de télésurveillance et elle déclenchera une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

6.3.4. Ventilation et recharge des batteries

En complément des dispositions du point 17 « Ventilation et recharge des batteries » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé :

- La recharge des batteries est réalisée au sein de 5 locaux de charge exclusivement réservés à cet effet et séparés des cellules de stockage par des parois, portes coulissantes associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie et des portes piétonnes sur ventouse munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. Ces locaux sont construits et exploités en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, à l'exception de l'article 2.4.1.

6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions du point 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'installation est dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés, associé à une réserve en eau de 500 m³.
- Les besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie, calculés à l'aide du guide D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, version en vigueur au 1^{er} janvier 2022), sont de 240 m³/h pendant 2 heures, soit 480 m³. L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :
 - d'un réseau bouclé de 8 poteaux incendie DN150, associés à des aires de stationnement pour les engins de secours, débitant a minima 120 m³/h pendant 2 heures à une pression dynamique inférieure à 6 bars.
 - de 2 réserves incendie de 240 m³ chacune, avec 2 poteaux d'aspiration de 150 mm et 2 aires d'aspiration.

- Les organes de manœuvre des réserves incendie sont accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les aires d'aspiration et les passages sapeurs-pompiers sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS 41. Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de Loir-et-Cher en présence de l'installateur.

6.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

En complément des dispositions du point 20 « Indisponibilité temporaire du système, d'extinction automatique – maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
- L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
- Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées ainsi que les suites données doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète
Système de détection incendie	Semestrielle
Système de détection gaz	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Poteaux incendie, système d'alimentation en eau associé, débit et asservissement de fonctionnement	Annuelle

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

6.4.3. Consignes et organisation

En complément des dispositions du point 21 « Consignes » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui indiquent notamment :
 - les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits ;
 - les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée).
- L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

6.4.4. Organisation : POI et plan de défense contre l'incendie

En complément des dispositions du point 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6.5. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment sur 100 % de la surface disponible. Une bande de 0,9 m est laissée libre en périphérie des exutoires et autres équipements techniques en toiture.

L'installation photovoltaïque est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisés. Elle respecte les recommandations du SDIS 41.

7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

7.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

7.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en est transmise à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

7.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **2 JAN. 2024**

Le préfet



Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 – PLAN



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 2 JAN. 2024

8 - ANNEXE 2 – MESURES ERC

Les mesures géographiques sont décrites dans un système national d'information géographique sous un mois à compter de la notification du présent arrêté sur la base d'un fichier d'import transmis à la DDT41 avec la notice d'utilisation.

MESURES DE RÉDUCTION

- Phase chantier

R1 Adaptation du calendrier des travaux : Les dégagements d'emprises préalables aux travaux (déboisement, décapage des sols...) sont faits entre mi-septembre et mi-mars.

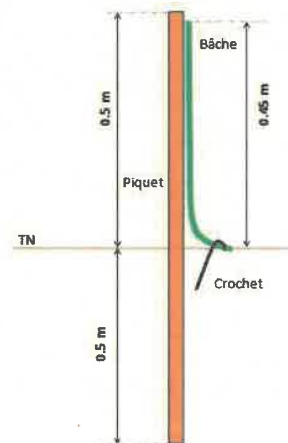
R2 Délimitation des emprises du chantier : Les emprises du chantier se limitent aux emprises concernées par le projet. Elles sont précisément délimitées, au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée du chantier (rubarise à proscrire, préférer l'utilisation de grilles HERAS par exemple).

L'ensemble des interventions liées au chantier (stockage d'engins ou de matériaux, base vie, circulation d'engins...) doivent se dérouler à l'intérieur des emprises ainsi délimitées.

L'objectif de la mesure est d'empêcher la faune de pénétrer à l'intérieur des emprises chantier, afin d'empêcher toute destruction d'individus lors des dégagements d'emprises, ou encore l'implantation de nouvelles zones de pontes pouvant être détruites lors des travaux. En effet, les amphibiens sont capables de coloniser rapidement les milieux. De plus, la reproduction des amphibiens étant avérée au niveau de bassins en fond de vallée et des comportements de transit ont été observés sur le site. Cette mesure doit permettre également d'éviter le passage des engins de chantier à proximité des zones sensibles.

R3 Isolement de chantier : La mise en place autour de la zone de travaux d'une barrière imperméable (bâche) de 50 cm de haut, environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains (débroussaillage et décapage) est réalisée. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée des travaux sur l'ensemble de l'emprise de la zone d'implantation du projet. Un contrôle régulier est effectué, afin de garantir son efficacité.

Cette mesure permet de limiter le risque de destruction ou d'altération des habitats de haies, de lisières boisées ou encore de zones humides à proximité immédiate de la zone de projet ainsi que limiter le risque de destruction ou de perturbation d'individus, notamment amphibiens, par la mise en place de bâche.



R4 Adaptation de l'éclairage : Les espèces présentes au sein de l'aire d'étude se concentrent particulièrement le long des alignements de peupliers situés au sud de la zone de projet. La lumière ne doit pas être projetée au niveau de ces arbres, tout particulièrement favorables à la chasse de chiroptères.

Les principes suivants sont appliqués sur l'ensemble du site :

- Toute diffusion de la lumière vers le ciel est proscrite ;
- L'angle de projection à partir du sol ne dépasse pas 70° ;
- La hauteur de mat est minimisée en fonction de l'utilisation.
- Les lampes à vapeur de sodium basse pression sont privilégiées (peu gênantes pour la faune et ne contenant pas de mercure), ainsi que les verres plats par rapport aux vitres bombées, ces dernières étant à l'origine d'une dispersion de la lumière.

Concernant la durée de l'éclairage, certaines zones sont équipées de détecteurs de mouvements, de minuteries, de programmateurs ou d'interrupteurs crépusculaires qui commandent l'éclairage à partir d'une certaine luminosité.

R5 Précautions liées à la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) :

Préalablement au chantier :

Baliser l'ensemble des foyers de ces espèces, avec mise en place d'une signalisation particulière.

Pendant le chantier :

- Éliminer les foyers de ces espèces avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles (Cf. Recommandations spécifiques) ;
- Restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (par exemple en cas de remblaiement) afin de garantir de ne pas importer de terres contaminées ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- Minimiser la production de fragments de racines et des tiges d'EEE et n'en laisser aucun dans la nature (proscrire l'utilisation de girobroyeurs), ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés ;
- Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter les pertes lors du transport.

Après le chantier :

- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout départ d'EEE ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions de populations existantes ou de repousses.

Procédures spécifiques :

Pour les deux espèces exotiques envahissantes présentes au sein de la zone concernée par le projet, le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) :

- Pour la Vergerette :
 - Arrachage manuel avec enlèvement des racines ;
 - Couverture du sol avec un géotextile pour empêcher le développement ;
 - Évacuation sécurisée vers un centre agréé pour la gestion des EEE ;
 - Surveillance de la zone et renouvellement des opérations sur plusieurs années pour éliminer les éventuelles nouvelles repousses.
- Pour le robinier faux-acacia :
 - Une coupe suivie d'un dessouchage avec une veille sur les rejets ;
 - Un écorçage des arbres consistant à ôter une partie de l'écorce (jusqu'à l'aubier), autour du tronc, sur une quinzaine de centimètres. Cette opération doit être préférentiellement réalisée à la base du tronc et en début d'automne.

Pour respecter les périodes de sensibilités de l'avifaune nicheuse, les opérations de coupe et de dessouchage sont effectuées entre septembre et novembre.

- *Phase d'exploitation*

R6 Adaptation de l'éclairage : Il convient de mettre en place des luminaires adaptés (Cf. mesure R4).

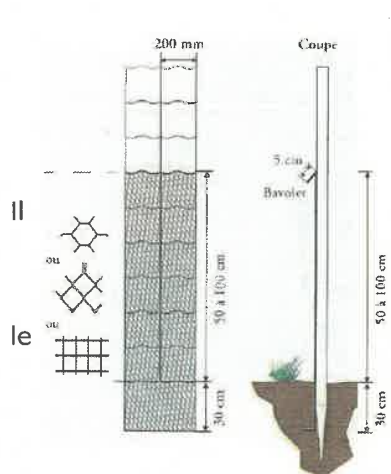
R7 gestion différenciée des espaces verts :

Un unique fauchage annuel avec exportation est réalisé (fauche tardi – estivale)
L'utilisation de produits phytosanitaires est limitée, voire supprimée.

R8 Sécurisation des ouvrages de tamponnement :

Deux solutions peuvent être envisagées selon le mode de conception des bassins :

- Soit le bassin est végétalisé pour augmenter l'intérêt écologique du bassin, avec un aménagement de pentes douces,
- Soit le bassin reste un bassin étanche (bâché) et devra alors être équipé d'échappatoires et entouré par des clôtures petites mailles pour limiter l'intrusion de la faune.



SCENARIO « BASSIN ÉTANCHE (BÂCHE) » :

Mise en place d'une clôture à petites mailles : L'objectif est d'empêcher la faune, et en particulier la petite faune, de pénétrer au niveau du bassin qui peut s'avérer être un piège mortel lorsqu'il est bâché.

s'agit d'un grillage comportant des mailles de 6,5 x 6,5 mm maximum, sur une hauteur de 50 cm à 1 mètre et planté dans le sol sur une profondeur de 30 cm. Le grillage doit être muni d'un rebord (ou bavolet) de 5 cm pour éviter à la faune de passer de l'autre côté par haut du dispositif.

Grillage à petite section de type 6

Entretien : Il comprend le nettoyage et la réparation des dégradations naturelles ou volontaires. Toute brèche observée doit être colmatée.

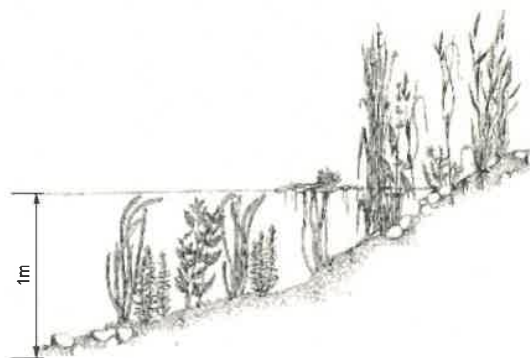
Il est demandé de planifier des visites périodiques sur les lieux d'implantation de ces clôtures, et de reporter les observations et réparations sur un cahier d'entretien.

Mise en place de 4 échappatoires minimum : Ces derniers se présentent sous la forme d'un grillage en plastique résistant, coulé dans des tuyaux de PVC remplis de béton avec géotextile de protection sous le grillage et système de fixation intégré. La fixation du dispositif se fait en haut de berge à l'aide de deux fers à béton. Le lest constitué par le béton contenu dans le tuyau du bas maintient le filet de sauvetage contre la paroi du bassin, même en cas de vent ou de montée des eaux.

Ce dispositif permet aux animaux ayant pénétré dans le bassin d'en sortir (micromammifères, reptiles, amphibiens...) et donc de limiter la mortalité par noyade.



Échappatoire installée sur un bassin
(source : Les Jardins de la Solidarité)



SCENARIO « BASSIN VÉGÉTALISÉ »

Profilage des berges en pentes douces :

En cas de bassin « naturel » (non bâché), il est demandé de profiler au moins une des berges en pente douce afin de permettre l'installation de la végétation sur différents étages et de faciliter la remontée des animaux.

Ce type d'aménagement pourra être effectué plus largement sur les différentes berges du bassin en fonction des impératifs de dimensionnement associés.

Étagement de la végétation sur des berges en pente douce

La configuration des bassins est adaptée en créant des berges sinueuses et en évitant les formes géométriques dans la mesure du possible.

Entretien/gestion :

Les berges des bassins végétalisés sont gérées annuellement par fauche tardive exportatrice. Un faucardage peut être effectué en fonction de l'évolution de la végétation et de l'atterrissement. Enfin, un contrôle et une coupe des ligneux doivent être associés afin de limiter l'embroussaillage de la végétation.

MESURES DE COMPENSATION

Gestion en faveur de l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) :

Une unique fauche annuelle est réalisée en période optimale (première quinzaine d'Août) afin de permettre à l'Orchis pyramidal d'accomplir pleinement son cycle biologique

Le fauchage ne doit pas être trop ras et il est nécessaire de laisser au minimum une hauteur d'herbe de 10 cm afin d'épargner les rosettes d'orchidées.

La fréquence et les modalités d'intervention sont adaptées en fonction d'indicateurs de suivi définis dans le cadre des suivis écologiques : évolution de la végétation herbacée, ligneuse ou semi-ligneuse, présence de l'Orchis pyramidal sur les zones gérées, et nombre de pieds, suivi des végétations et de leur évolution.

Transfert d'individus d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) :

Les présents projets sont à l'origine de la destruction de 31 pieds (9 stations) d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*). Les pieds d'Orchis pyramidal situés au sein des habitats détruits sont transplantés in-situ, sur le merlon localisé au sud-ouest de la zone de projet. Cette zone réceptrice, occupe une surface d'environ 750 m² d'un seul tenant.

Afin de réduire les risques de dégradation accidentelle des stations d'espèces protégées/patrimoniales, un balisage est mis en place en limite de contact entre les zones de travaux et les zones faisant l'objet d'une transplantation ou d'un transfert. Le balisage doit être effectif dès le début de l'exploitation de la zone, afin de guider les travaux lors des premières étapes.

Le transfert des individus des stations détruites est réalisé, en amont des dégagements d'emprises.

L'opération visera à transplanter les pieds dans un milieu adapté (prairie de fauche mésophile) au sein de la zone compensatoire, puis à gérer cette zone afin de garantir la pérennité de la station transplantée.



Merlon paysager
Plan de masse paysager du merlon au sud-ouest
de la zone de projet constituant le site de
transplantation

Protocole des opérations de transfert

L'Orchis pyramidal étant une géophyte bulbeuse, l'opération visera à récolter les tubercules des individus concernés à la période favorable, en vue de les réimplanter dans un milieu propice.

Il conviendra de prélever un monolithe sur une profondeur d'environ 20 cm et une surface d'environ 20 x 20 cm pour procéder au transfert des individus concernés. Les pieds sont stockés dans des caisses de tailles adaptées dans l'attente de leur réimplantation qui se fera le jour-même. L'opération de transfert est réalisée idéalement en novembre-décembre, période à laquelle l'espèce est bien visible et en dormance. Cependant, les transferts pourront être réalisés jusqu'au mois d'avril, avant la floraison de cette espèce.

Il est impératif de ne pas déplacer les pieds d'Orchis pyramidal pendant sa période de reproduction qui s'étale de début mai à mi-juillet, les individus étant très sensibles à cette période.

L'opération sera réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Site récepteur

Les individus prélevés sont réimplantés au sein de la zone compensatoire. Une **surface minimale de 30m² par station** suffit à compenser les impacts du projet. (prairie de fauche). La densité de plantation des orchidées ne devra pas excéder 1 à 2 pieds par mètre carré.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Transfert des individus d'Ophrys abeille et Ophrys araignée

Au total, 3 individus d'**Ophrys abeille** et **4 pieds d'Ophrys araignée** seront impactés de manière permanente par le projet. Les individus sont transférés sur des habitats similaires à ceux impactés.

Protocole des opérations de transfert

Ces espèces présentant une biologie similaire à celle de l'Orchis pyramidal (notamment période de reproduction et d'apparition de la rosette), le transfert de l'espèce se basera donc sur le même protocole.

Site récepteur

Les individus prélevés sont transférés au sein de la même zone compensatoire que l'Orchis pyramidal (prairie de fauche tardive), au niveau des pentes orientées sud et est du merlon localisé au sud-ouest de la zone de projet.

Transfert des individus de Filipendule commune et de Mélilot officinal

2 pieds de Filipendule commune (*Filipendula vulgaris*) et 7 stations de Mélilot officinal (*Melilotus officinalis*) sont impactés par le projet. Pour ces espèces bisannuelles et vivaces, un transfert d'individu est plus approprié qu'une récolte de graines.

Protocole des opérations de transfert

Les pieds de Filipendule commune sont prélevés sous forme de **monolithe sur une profondeur d'environ 20 cm et une surface d'environ 20x20 cm.**

En revanche les stations de Mélilot officinal sont plus étendues. Il convient donc de prélever les stations, également sous forme de monolithes mais d'une dimension supérieure : **1m x 1m sur une profondeur de 30cm** afin de ne pas altérer le système racinaire des individus. Pour ce faire l'utilisation d'une pelle à godet doit être envisagée.

Site récepteur

Les individus prélevés sont transférés au sein de la même zone compensatoire que l'Orchis pyramidal (prairie de fauche tardive), sur la zone de projet.

Récolte de graines

Les récoltes de graines sont réalisées sur les espèces suivantes : la Vesce jaune (*Vicia lutea*), la Gesse de nissolle (*Lathyrus nissolia*), l'Eufragie visqueuse (*Parentucella viscosa*), la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), l'Anthyllide vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) et la Gesse sans feuilles (*Lathyrus aphaca*).

Périodes de récolte

Il est impératif de planifier et de préparer la récolte conservatoire, c'est-à-dire bien **connaître la période de fructification, le mode de dissémination des graines, ainsi que l'écologie du taxon** (afin d'assurer le succès de l'opération). L'époque optimale de fructification de l'Eufragie visqueuse et de la Chlore perfoliée est Septembre/Octobre. La fructification de l'Anthyllide vulnérable, la Gesse sans feuilles, la Vesce jaune et de la Gesse de nissolle est plus précoce et se déroule au mois d'août. **Les récoltes de graines doivent être effectuées en amont de la récupération des terres de surface des zones terrassées et/ou remaniées.**

Méthode de prélèvement

Dans le cas présent toutes les stations de ces espèces seront détruites. Il s'agira de récolter la totalité des graines. **Les graines sont stockées dans des conditions favorables pour conserver leur pouvoir de germination, jusqu'au printemps suivant.** Les semis seront à réaliser entre avril et mai.

Localisation de réensemencement

Le réensemencement des graines de ces espèces sera effectué dans la prairie de fauche tardive où sont également transférés les pieds d'Ophrys abeille et d'Orchis pyramidal transplantés.

Suivis de chantier :

Le suivi est réalisé par un écologue qui réalise :

- le suivi du balisage emprises chantier,
- la vérification du respect des périodes de sensibilité,
- un bilan avant/après travaux,

Le maître d'ouvrage s'engage à interrompre à tout moment les travaux à la demande de l'écologue s'il s'avérait que des espèces protégées soit détectées sur la zone afin de mettre en place un plan de sauvetage rapide et adapté.

Ce suivi de chantier doit faire l'objet de comptes-rendus détaillés des différentes phases principales, envoyés aux services de l'État (Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher).

Concernant la fréquence des suivis, il doit être prévu au minima un passage en phase préparatoire de chantier, un second lors du chantier, puis un dernier en phase post-chantier afin de vérifier l'état des lieux et valider la réalisation de l'ensemble des mesures.

Ces passages devront être programmés en fonction de l'organisation du chantier.

Suivis écologique des EEE, des espèces protégées, des espèces patrimoniales :

Fréquence des passages : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30

La surveillance des espèces invasives est réalisée en particulier au niveau des emprises concernées par le chantier, mais également au niveau des sites de compensation.

Le suivi porte sur la vérification de la fonctionnalité des habitats faisant l'objet d'une gestion écologique au niveau des sites de compensation, par le biais de la réalisation de relevés des cortèges d'espèces floristiques.

L'ensemble de ces suivis fera l'objet de bilans annuels qui seront transmis à l'autorité administrative.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **2 JAN. 2023**

Le préfet



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-01-02-00003

Arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire sur la commune de Blois -
MEMORYS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°
portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur
la commune de Blois**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2223.74, D. 2223.80 à D. 2223.87 et R. 2223.88 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 16 novembre 2023 par Mme Sofia BATAILLE, directrice générale de la SAS MEMORYS, dont le siège social est situé 18 avenue de Vendôme à Blois (41), sollicitant l'autorisation de création d'une chambre funéraire 3 boulevard de l'Industrie à Blois ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu l'avis au public publié dans le journal local la Renaissance du Loir-et-Cher le 8 décembre 2023;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Blois lors de sa réunion du 11 décembre 2023;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu après consultation le 14 décembre 2023;

Considérant les avis recueillis et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Sofia BATAILLE, directrice générale de la SAS MEMORYS, est autorisée à créer une chambre funéraire, située 3 boulevard de l'Industrie sur la commune de Blois ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'ouverture de la chambre funéraire au public est subordonnée :

- à la conformité aux prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,

- à la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire prévue à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle, si besoin est.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Blois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Sofia BATAILLE et au directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

BLOIS, le 02 JAN. 2024



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

FAUSTIN GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-01-03-00001

Arrêté portant modification de l'habilitation de
la SAS SAFM - La Maison des Obsèques -
rectification du numéro d'habilitation



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SAS SAFM – La Maison des Obsèques - Enseigne Établissement Dedion à
Saint-Gervais-la-Forêt -
- rectification du numéro d'habilitation -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2223.74, D. 2223.80 à D. 2223.87 et R. 2223.88 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-11-00016 du 11 janvier 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SAFM – La Maison des obsèques – Enseigne Etablissement Dedion – à Saint-Gervais-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que l'arrêté n°41-2022-11-00016 du 11 janvier 2022, comporte une erreur matérielle concernant le numéro d'habilitation, qu'il convient par conséquent de rectifier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°41-2022-11-00016 du 11 janvier 2022 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *L'établissement secondaire de la SAS SAFM – La Maison des Obsèques à Saint-Gervais-la-Forêt est habilité à exercer sous le n°22-41-0076* »

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n°41-2022-11-00016 du 11 janvier 2022, demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 03 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



FAUSTIN GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr